

Mesdames, Messieurs
les Membres de l'Assemblée Générale
de la Fondation ZiE

RE ER 0066

Ouagadougou, le 24 juin 2011

N/Réf. : DG/PG/ft 000843

Objet : Assemblée Général Ordinaire de la Fondation ZiE

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer dans le cadre de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation ZiE qui se tiendra à **l'hôtel Laico Okoume Palace de Libreville (République du Gabon) le samedi 2 juillet 2011**, des dispositions sont prises auprès des autorités gabonaises pour que le visa d'entrée au Gabon vous soit délivré à votre arrivée à Libreville.

En espérant votre disponibilité pour cette rencontre statutaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

PJ : Liste des participants à l'Assemblée Générale

Le Directeur Général
de la Fondation ZiE

Paul GINIES



**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'INGENIERIE
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT (2iE) DE OUAGADOUGOU
LISTE DES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DU 2 JUILLET 2011**

Noms et Prénoms	Fonction	Nationalité
1. ABENA Ange Antoine	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Congolaise
2. ABOUATTIER née MANSILLA Edmée	Directeur Général Enseignement Sup.	Ivoirienne
3. ABOUBAKARY Abdoulaye	Administrateur 2iE	Camerounaise
4. ANANGA MESSINA	Ministre déléguée	Camerounaise
5. BARBIER Gilles Pierre Edouard	Administrateur 2iE	Française
6. BASQUE Laurent	Directeur Général, Bank of Africa	Française
7. BELEMVIRE Charles	Maison de l'Entreprise du Burkina Faso	Burkinabé
8. BILO Sylvie	Secrétaire	Centrafricaine
9. BRENNER Eva, Ep. KABORE	Directrice du Contrôle Financier et du Budget 2iE	Française
10. CAMARA Morikè Damaro	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Guinéenne
11. CISSE Ibrahima	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Ivoirienne
12. COMPTE Chantal Marie José	Directrice Générale, CC3D	Française
13. COURTAUD Michel René Joseph	Directeur Général, France Maccaferi	Française
14. DEMBELE Lassiné	Chef de Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur	Malienne
15. DIA Mamadou	Président, AAE	Sénégalaise
16. DUCHOCHOIS Philippe	Conseiller du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la RDC	Française
17. DUVAL Patrick	Directeur Financier 2iE	Française
18. GAJAC Jean-François	SOGEA-SATOM	Française
19. GENDREAU-MASSALOUX Michèle	Administrateur 2iE	Française
20. GINIES Paul	Directeur Général de 2iE	Française
21. GIRARD Philippe Claude	Directeur de l'Ecole Doctorale de 2iE	Française

22. GONIDE François	Directeur de Cabinet de Ministre	Centrafrique
23. HOUINOU Sourou Agathe	Directrice de l'Ecole des Sciences et Techniques du Bâtiment et de la Route	Bénoise
24. KANWE Babine	CIRDES	Burkinabé
25. KONE Salia	Assistant Logistique 2iE	Burkinabé
26. KONLANI Kombate Dindioque	Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture	Togolaise
27. KOUAME Kouassi	Directeur des Etudes et des Services Académiques	Ivoirienne
28. LATH Amari Ambroise	Commissaire aux Comptes 2iE	Ivoirienne
29. LECRIVAIN Nicolas	Conseiller Régional de Coopération MAEE France	Française
30. LONGONDA Gertrude	Directrice de la Coopération Ministère de l'Enseignement Supérieur	Congolaise
31. LOPES CARDOSO Higinio	Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles	Bissau Guinéen
32. MAIGA Amadou Hama	Directeur Général Adjoint de 2iE	Malienne
33. Maiko Rahamatou Sanda	Secrétaire Générale de Ministère	Nigérienne
34. MANDJO Youssoufa Yérima	Ministre délégué à l'Elevage	Centrafricaine
35. MATIKE Rigobert	Chef de la DEFAC	Camerounaise
36. MBORTCHOGUE Waidou	Directeur de l'enseignement Agricole, des Formations et de la Promotion Rurale	Tchadienne
37. MINKOULOU Jean-Marie	Conseiller du Directeur Général 2iE	Camerounaise
38. NGOM Saliou	Chef de Division DGPRE au ministère de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique	Sénégalaise
39. OUEDRAOGO Clément	Coordonnateur Programme Régional d'Appui à la Maitrise de l'Eau / CILSS	Burkinabé
40. PALENFO Valentin	Directeur Général, BERD	Burkinabé
41. RIVIERE Sophie, Epoque DUFOR	Conseillère du DG 2iE	Française
42. SAGNON Bernardin	Avocat-conseil de 2iE	Burkinabé
43. SANSY Yvonne	Directeur de cabinet adjoint du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme	Congolaise (RDC)
44. SEDOGO Laurent	Ministre de l'Agriculture	Burkinabé
45. SOUEID AHMED Abderrahmane	Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique	Mauritanienne
46. TANAWA Emile	Directeur pour l'Afrique de l'Ouest AUF	Camerounaise
47. TCHAMBOU Amadou	UEMOA	Nigérienne
48. THANOU Ousseini	Directeur Général des Ressources en Eau	Burkinabé
49. THIOMBIANO Adjima Farida Brigitte	Assistante de Direction 2iE	Burkinabé

49. TSOBNANG François	Directeur Général Adjoint de l'ISMANS	Française
50. YUGO Oumarou	PDG Afrique-Elec SA	Burkinabé

Fait à Ouagadougou, le 24 juin 2011

**Le Direction Général
de la Fondation 2iE**

Paul GINIES





MESRS/DGES/ ema

Abidjan, le 30 JUIN 2011

LE MINISTRE

A Monsieur le Président Du Conseil d'Administration
De la Fondation 2iE
OUAGADOUGOU
Fax : (226) 50 49 28 01

Objet : Assemblée Générale

Monsieur le Président,

Je viens, par la présente, vous prier d'accepter l'expression de mes sincères regrets de n'être plus en mesure de me rendre à Libreville (République Gabonaise), pour participer à la prochaine Assemblée Générale ordinaire de la Fondation 2iE de Ouagadougou (Burkina Faso), qui se tiendra le Samedi 02 Juillet 2011.

En effet, le séminaire gouvernemental, initialement prévu pour les 28 et 29 juin 2011, vient d'être reporté. Ce qui m'impose la contrainte d'être présent en Côte d'Ivoire au moment où se tiendra l'Assemblée Générale.

Cependant, vous voudrez noter que la Côte d'Ivoire sera représentée à cette importante réunion par Madame Edmée MANSILLA-ABOUATTIER, Professeur Titulaire et Directrice Générale de l'Enseignement Supérieur.

Je sais pouvoir compter sur votre bienveillante compréhension pour ne voir dans mon absence aucun manque d'intérêt pour votre institution et vous en remercie, par avance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma haute considération.

CISSE Ibrahim



Paris, le... 29... juin... 2011

Monsieur Jean-Luc NAHEL
Conseiller aux Relations Extérieures
CPU

Ouagadougou

A

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la Fondation 2iE

Ouagadougou

Monsieur le Président,

Ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation 2iE du samedi 2 juillet 2011 à Libreville (GABON), je vous prie de bien vouloir prendre en compte la présente **procuration** que je donne à , membre du Collège des partenaires universitaires et scientifiques de la Fondation 2iE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Signature



Ouagadougou, le... 1^{er} juillet 2011

Monsieur Michel PARTIOT
Directeur Régional du CIRAD

Ouagadougou

A

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la Fondation 2iE

Ouagadougou

Monsieur le Président,

Ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation 2iE du samedi 2 juillet 2011 à Libreville (GABON), je vous prie de bien vouloir prendre en compte la présente **procuration** que je donne à Mr Gilles BARBIER, membre du Collège des partenaires universitaires et scientifiques de la Fondation 2iE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Signature 
Directeur régional
pour l'Afrique de l'Ouest
continentale (DRAOC)
avenue Kennedy - 01 BP 596
Ouagadougou
Burkina Faso
Michel PARTIOT

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DE L'INNOVATION ET DE LA CULTURE

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Libreville, le 24 JUN 2011

N^o 342 /MENSRIC/CAB/CEIEUR/EMT

Monsieur le Directeur Général
de l'Institut International d'Ingénierie
de l'Eau et de l'Environnement

Ouagadougou

Objet : Invitation aux travaux de l'Assemblée Générale du 2 Juillet 2011.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement gabonais a émis un avis favorable à la tenue, le 2 Juillet 2011, à Libreville, sous l'égide de mon département ministériel, de l'Assemblée Générale de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement.

Dans cette optique, mes services sont disposés à accueillir, pour ces travaux, les administrateurs gouvernementaux, les partenaires scientifiques et universitaires, les partenaires institutionnels et financiers, ainsi que divers partenaires du secteur privé répertoriés dans la liste ci-jointe. Les visas leur seront délivrés à l'aéroport de Libreville.

Par ailleurs, j'apprécierais que vous communiquiez assez rapidement, à mon Cabinet, toute information utile relative à cette Assemblée Générale.

Assuré de notre collaboration habituelle, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre
P.O. Le Directeur de Cabinet

Pr. Samuel MBADJINGA



N.B. : Contacter Monsieur le Conseiller
TOUTOUME MEBIAME Eustache au 07.08.85.90
Email. emebiame@yahoo.fr

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

CABINET

DIRECTION DE LA COOPERATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Brazzaville, le 24 MAI 2011

Tél : 2078/169 - Fax : 81 52 65

Mail : metup_cg@yahoo.fr

N° 1354 /MES-CAB-DCOOP/11

Le Ministre

Objet : V/L du 18 mai 2011.

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre lettre ci-dessus référencée faisant office d'une invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation 2iE qui va se tenir à Libreville (Gabon), le samedi 2 juillet 2011.

Je vous en remercie infiniment et vous exprime ma profonde gratitude pour cette invite statutaire.

Je saisis au demeurant cette occasion pour vous annoncer que je m'attelle à faire prendre toutes les dispositions devant concourir à la réussite de mon voyage de Libreville.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.



Ange Antoine ABENA.-

Monsieur **Amara ESSY**,
Président du Conseil d'Administration
Rue de la science 01 B.P. 594 Tél : (226) 50 49 28 00
www.2ie-edu.org e-mail : 2ie@2ie-edu.org
Ouagadougou 01 Burkina Faso.

**Mesdames, Messieurs
les Membres de l'Assemblée Générale
de la Fondation ZiE**

Ouagadougou, le 6 mai 2011

N/Réf. : DG/PG/ft

Objet : Assemblée Général Ordinaire de la Fondation ZiE

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation ZiE se tiendra à **Libreville (République du Gabon) le samedi 2 juillet 2011.**

Elle portera sur l'ordre du jour provisoire suivant :

- I. Adoption des comptes de l'exercice 2010
- II. Nomination de nouveaux membres
- III. Renouvellement du mandat des administrateurs
- IV. Divers

Préalablement à la tenue de cette Assemblée Générale, une **réunion plénière de l'ensemble des Collèges** aura lieu le même jour. Au cours de cette réunion plénière, la Direction Générale fera le bilan des activités 2010 et présentera les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Collège se réunira ensuite en **Assemblée Spéciale** afin de délibérer sur ces points et projets de résolution, et désignera son représentant à l'Assemblée Générale.

A toutes fins utiles, je vous prie de trouver ci-joint la composition de l'Assemblée Générale de la Fondation ZiE.

Une lettre de convocation de Monsieur le Président du Conseil d'Administration vous sera adressée dans les délais réglementaires.

En espérant votre disponibilité pour cette rencontre statutaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

PJ : Composition de l'Assemblée Générale

**Le Directeur Général
de la Fondation ZiE**

Paul GINIES

Institution / Pays	Membre statutaire		Fonction dans le Collège
	Fonction	Nom	
COLLEGE DES ETATS			
Gabon	Ministre de l'Education nationale, l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, de l'Innovation et de la Culture	M. Séraphin MOUNDOUNGA	Président
Côte d'Ivoire	Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	M. Ibrahima CISSE	Membre
Mali	Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Mme Siby BELLEGARDE	Membre
BURKINA FASO	Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	M. Laurent SEDOGO	Membre
BENIN	Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique	Professeur François Adébayo ABIOLA	Membre
CAMEROUN	Vice-Premier Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural	Jean KUETE	Membre
CENTRAFRIQUE	Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture	Fidèle GOUANDJIKA	Membre
CONGO	Ministre de l'Enseignement Supérieur	M. Henri OSSEBI	Membre
GUINEE	Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Monsieur Morikè Damaro Camara	Membre
MAURITANIE	Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC	M. Mohamed Lemine Ould Aboye Ould Cheikh El Hadrami	Membre
NIGER	Ministre de l'Agriculture	Monsieur SAIDOU OUA	Membre
SENEGAL	Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique	M. Oumar SARR	Membre
TCHAD	Ministre de l'Agriculture et de l'Irrigation	PAHIMI PADACKE Albert	Membre
TOGO	Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	M. Kossi Messan EWOVOR	Membre

COLLEGE DES PARTENAIRES SCIENTIFIQUES ET UNIVERSITAIRES

CRUFAOCI	Président de la CRUFAOCI	Professeur Jean KOULIDIATY	Président
CPU	Conseiller aux Relations internationales	Jean-Luc NAHEL	Bureau
CIRAD	Directeur régional pour l'Afrique de l'Ouest	M. Michel PARTIOT	Bureau
AUF	Recteur	Bernard CERQUIGLINI	Membre
CIRDES	Administrateur suppléant du CIRDES	Professeur Abdoulaye GOURO	Membre
CNRST	Directeur Général	Basile GUISSOU	Membre
Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL)	Secrétaire Général	Jean-François Ricci	Membre
Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier (IAMM)	Directeur	Vincent DOLLE	Membre
IRD	Président		Membre
ISMANS	Recteur		Membre

COLLEGE DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS

CEDEAO	Président de la Commission		Président
MAEE/France	Directeur de la Coopération scientifique et universitaire	M. Bernard GRAU	Membre
CILSS	Secrétaire Exécutif du CILSS		Membre
UEMOA	Président de la Commission représenté par Monsieur le Directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle	Augustin NIANGO	Membre

COLLEGE DES PARTENAIRES DU SECTEUR PRIVE

BANK OF AFRICA	Directeur Général	M. Laurent BASQUE	Président
AAE	Président	M. Mamadou DIA	Bureau
SOGEA- SATOM	Directeur Agence SOGEA SATOM Ouaga	M. Jean François GAJAC	Bureau
BERD	Directeur Général	Valentin PALENFO	Membre
CC3D	Directrice Générale	Chantale COMPTE NIKIEMA	Membre
DELMAS EXPORT	Directeur Général		Membre
Groupe FADOUL	Administrateur du groupe	Joseph FADOUL	Membre
France MACCAFERI		M. COURTAUD	Membre
Maison de l'Entreprise du Burkina	Directeur Général	Issaka KARGOUGOU	Membre
Groupe WEP	Président Directeur Général	Oumar YUGO	Membre
MEMBRES D'HONNEUR			
M. Michel KAHN			
Mme Frannie LEAUTIER			
M. Antoine GRASSIN			

Monsieur Vincent DOLLE
Directeur de l'IAMM

Montpellier
FRANCE

Ouagadougou, le 15 juin 2011

N/Réf. : PCA/DG/PG/ft **000794**

Objet : Assemblée Général Ordinaire de la Fondation ZiE

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 18 mai dernier, Monsieur le Président du Conseil d'Administration vous conviait à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation ZiE ainsi qu'à la cérémonie de remise à titre posthume du diplôme de « Docteur Honoris Causa » du ZiE à feu Son Excellence El Hadj Omar Bongo Ondimba, ancien Président de la République du Gabon.

Ces deux cérémonies sont prévues pour le samedi 2 juillet 2011 à Libreville (Gabon).

Compte tenu de l'imminence des événements et des dispositions à prendre pour assurer leur succès, il est absolument nécessaire que les confirmations de participation ainsi la copie scannée des passeports des participants nous parviennent **au plus tard le vendredi 17 juin 2011**. En effet, après cette date, nous ne pourrions pas garantir la disponibilité de place dans les avions, surtout en classe Affaire. Il sera également très difficile d'obtenir le visa d'entrée au Gabon.

A toute fin utile, nous portons à votre connaissance que votre billet d'avion ainsi que votre séjour à Libreville seront pris en charge.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir confirmer votre participation ou celle de votre représentant avant cette date butoir auprès des personnes ci-après :

- Madame Farida THIOMBIANO : Tél. : +226 78 75 80 60 / +226 50 49 28 41
farida.thiombiano@2ie-edu.org
- Madame Ramata BADOLO : Tél. : +226 78 75 80 57 / +226 50 49 28 18
ramata.badolo@2ie-edu.org
- Madame Lucie TIOYE : Tél. : +226 78 75 80 95 / +226 50 49 28 38
lucie.tioye@2ie-edu.org

En espérant votre disponibilité pour cette rencontre statutaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur Général
de la Fondation ZiE

Paul GINIES



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 011-551 7700 Fax : 011-551 7844
 website : www.africa-union.org

Reference : C/HRST/GM/20.136.06.11

Date : 21 juin 2011

A

**S.E. Monsieur Amara Essy, Président du Conseil
 d'Administration de la Fondation 2iE**

Fax : (226) 50 49 28 01

Email : 2ie@2ie-edu.org

Ouagadougou, Burkina Faso

Objet : Assemblée Générale de la Fondation 2iE

Excellence Monsieur le Président,

Je voudrais par la présente et au nom de S.E. Monsieur Jean PING, Président de la Commission de l'Union africaine accuser avec remerciement, réception de votre correspondance DG/PG/ft en date du 18 mai 2011 et l'invitant à prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale de la Fondation 2iE devant se tenir le 02 juillet 2011 à Libreville.

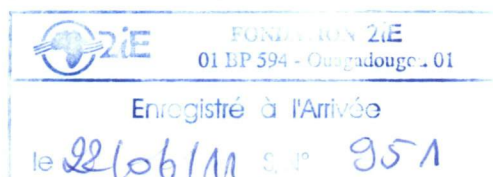
Comme vous le savez, la 17eme session ordinaire de l'Assemblée Générale des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine se tient à Malabo, en Guinée Equatoriale du 23 juin au 1^{er} juillet 2011.

Aussi, compte tenu de cette contrainte de calendrier, S. E. Monsieur le Président Jean PING et moi-même ne pourrions malheureusement pas être en mesure de prendre part aux travaux de ladite Assemblée.

Tout en souhaitant plein succès à vos délibérations, je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Jean Pierre EZIN

Commissaire des Ressources Humaines,
 de la Science et la technologie



**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

La Commission

DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET CULTUREL

Le Président

Dossier suivi par : « M. Amadou TCHAMBOU,
Tél. 00 (226) 50 32 88 32 - email : atchambou@uemoa.int »
AT/hy



Ouagadougou, le 15 JUIN 2011

A

Son Excellence Monsieur Amara ESSY
Président du Conseil d'Administration de la
Fondation 2iE
Rue de la Science, 01 BP 594
OUAGADOUGOU 01
Tél. : +226 - 50 49 28 00

N° 0 4 9 5 3
N/Réf. : _____/PC/DDS/DESFP-0290

Objet : Participation à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation 2iE et l'Assemblée
Spéciale des Collèges, Libreville (Gabon), 2 juillet 2011.

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre référencée PCA/DG/PG/ft 012 en date du 18 mai 2011
par laquelle vous invitez la Commission à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de
la Fondation 2iE prévue pour se tenir le 2 juillet 2011 à Libreville (Gabon).

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à la Commission de l'UEMOA et vous
informe qu'elle sera représentée à cette importante rencontre par Monsieur Amadou
TCHAMBOU, Cadre supérieur chargé des questions sociales à la Direction de
l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle de la Commission.

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma parfaite considération.

P/Le Président de la Commission
Le Commissaire chargé de l'intérim

Christophe Joseph Marie DABIRE



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

-----o-----
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----o-----
PRIMATURE

-----o-----
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'IRRIGATION

-----o-----
SECRETARIAT D'ETAT

-----o-----
SECRETARIAT GENERAL

-----o-----
DIRECTION GENERALE DE LA PRODUCTION
AGRICOLE ET DE LA FORMATION

-----o-----
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,
DES FORMATIONS ET DE LA PROMOTION RURALE.

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

N°Djamena, le 08. 06. 11

N° 037 PR/PM/MAI/SE/SG/DGPAF/DEAFPR/DEA/11

Le Directeur de l'Enseignement Agricole, des Formations
et de la Promotion Rurale

A

Monsieur le Directeur Général de l'Institut
International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement
2ie@2ie-edu.org
Ouagadougou

Objet : Nomination du nouveau Représentant 2ie

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un changement est intervenu au sein de notre service avec la nomination de monsieur MBORTCHOGUE WAIDOU, nouveau Directeur de l'Enseignement Agricole, des Formations et de la Promotion Rurale.

Les coordonnées téléphoniques sont les suivantes : (235) 66 78 50 45/ (235) 95 53 22 43.

Vous en souhaitant bonne réception, Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Copie DESA « pour info »



MBORTCHOGUE WAIDOU



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

CABINET

DIRECTION DE LA COOPERATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Brazzaville, le 24 MAI 2011

☎ : 2078/169 - ☎/☎ : 81 52 65
Mail : mesup_cg@yahoo.fr

N° 1354 /MES-CAB-DCOOP.4

Le Ministre

Objet : V/L du 18 mai 2011.

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre lettre ci-dessus référencée faisant office d'une invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation 2iE qui va se tenir à Libreville (Gabon), le samedi 2 juillet 2011.

Je vous en remercie infiniment et vous exprime ma profonde gratitude pour cette invite statutaire.

Je saisis au demeurant cette occasion pour vous annoncer que je m'attelle à faire prendre toutes les dispositions devant concourir à la réussite de mon voyage de Libreville.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.



Ange Antoine ABENA.-

Monsieur **Amara ESSY**,
Président du Conseil d'Administration
Rue de la science 01 B.P. 594 Tél : (226) 50 49 28 00
www.2ie-edu.org e-mail : 2ie@2ie-edu.org
Ouagadougou 01 Burkina Faso.

Fondation 2iE

A l'attention de M. Francis Sempore

Rue de la science – 01 BP 594
OUAGADOUGOU 01

Malaunay, France
le 16 octobre 2009

Objet : Présentation de notre société

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, nous vous faisons part de notre intérêt de devenir membre de la Fondation 2iE et souhaiterions apporter notre expertise et notre support aux différentes actions mises en place par votre Fondation.

Depuis sa création en 1986, Nutriset S.A.S., est une société agroalimentaire française spécialisée dans la mise au point, la fabrication et la commercialisation de solutions nutritionnelles adaptées aux besoins des plus vulnérables dans les pays en développement, pour le traitement et la prévention de la malnutrition.

Faciliter leur accessibilité et leur disponibilité est depuis toujours au cœur du mandat que nous nous sommes fixés.

Partenaire privilégié des acteurs humanitaires (Organisations non-gouvernementales, Agences des Nations Unies, Associations, etc.), nous nous inscrivons dans une logique de développement durable, déclinée en plusieurs engagements concrets :

- application des normes et standards internationaux d'assurance et de contrôle qualité,
- respect des partenaires et des salariés,
- respect et mise en place de pratiques commerciales et éthiques,
- ou encore, la priorité donnée à l'innovation avec la recherche continue de produits toujours plus adaptés aux besoins des populations démunies.

Cette stratégie, partagée avec les membres du réseau PlumpyField, créé en 2005, regroupant une dizaine de producteurs locaux (Niger, Ethiopie, Malawi,....), dans les pays en développement, permet l'émergence de capacités de production économiquement viables.

Nous espérons par la présente vous avoir convaincu de notre motivation et espérons fortement contribuer à l'essor de vos projets.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations les meilleures.

Michel Lescanne
Président





ZiE
Fondation ZiE

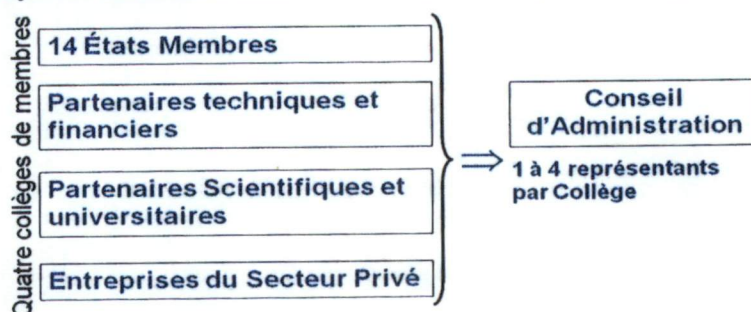
Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement
International Institute for Water and Environmental Engineering



Adhésion à la Fondation ZiE

L'institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement possède désormais un statut de fondation dont la gestion s'appuie sur un véritable partenariat public / privé international.

La **Fondation ZiE** est une gouvernance moderne et originale, conforme aux standards internationaux, qui permet de regrouper au sein de son conseil d'administration quatre collèges de membres :



Tout **membre du Collège des Entreprises** pourra prendre part aux grandes décisions qui jalonnent la vie du ZiE. Il pourra aussi s'assurer de sa bonne gouvernance et influencer ses choix stratégiques en matière de renforcement des capacités et de formation de cadres techniques répondant au mieux aux besoins des entreprises.

En vous joignant au Collège des entreprises, vous permettez à votre structure :

- d'avoir un rôle consultatif sur les grandes décisions liées à la fondation
- de donner votre avis sur les choix stratégiques d'orientation développés au sein du ZiE
- de désigner au sein du Collège 1 à 4 membres vous représentant au niveau du conseil d'administration
- de participer activement à la mise en œuvre d'un grand projet qu'est celui d'un institut de classe internationale au service du développement des sciences et de la technologie en Afrique
- d'avoir la possibilité d'effectuer des transactions, de nouer des partenariats avec d'autres entreprises

L'adhésion à la Fondation est gratuite et repose sur un mécanisme ouvert et simple.

Manifestez votre intérêt pour rejoindre de grandes entreprises telles que Bank of Africa, SOGEA SATOM, France MACCAFERI, CC3D etc. au sein du Collège des Entreprises, du Conseil d'Administration du ZiE en remplissant le coupon ci-dessous :

SOCIETE : NUTRISET S.A.S.

Domaines d'activité : Mise au point, fabrication et commercialisation de solutions nutritionnelles spécifiques destinées à la prévention et au traitement de la malnutrition.

Personne contact : M. Michel LESCANNE

Fonction : Président

Adresse : Le Bois Ricard, BP 35

Ville : Malaunay (76770)

Tél : +33(0)2 32 93 82 82

E-mail : mlescanne@nutriset.fr

Pays : France

Fax : +33(0)2 35 33 14 15

Site web : www.nutriset.fr

Signature

Date : 16 octobre 2009

Vous pourrez par la suite adresser au PCA une lettre de demande traduisant votre motivation suivie d'une présentation de votre entreprise et de son statut juridique. En cas d'acceptation, une lettre de notification vous sera adressée.

Fondation ZiE – rue de la Science - 01 BP 594 - Ouagadougou 01 – BURKINA FASO
IFU 00007748B

Tél. : (226) 50 30 20 53 / 50 30 71 16/17 - Fax : (226) 50 31 27 24

Web: www.2ie-edu.org

E-mail: 2ie@2ie-edu.org

**Mesdames, Messieurs
les Membres de l'Assemblée Générale
de la Fondation ZiE**

Ouagadougou, le 24 juin 2011

N/Réf. : DG/PG/ft 000843

Objet : Assemblée Général Ordinaire de la Fondation ZiE

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer dans le cadre de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Fondation ZiE qui se tiendra à **l'hôtel Laico Okoume Palace de Libreville (République du Gabon) le samedi 2 juillet 2011**, des dispositions sont prises auprès des autorités gabonaises pour que le visa d'entrée au Gabon vous soit délivré à votre arrivée à Libreville.

En espérant votre disponibilité pour cette rencontre statutaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

PJ : Liste des participants à l'Assemblée Générale

**Le Directeur Général
de la Fondation ZiE**

Paul GINIES



**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'INGENIERIE
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT (2iE) DE OUAGADOUGOU
LISTE DES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DU 2 JUILLET 2011**

Noms et Prénoms	Fonction	Nationalité
1. ABENA Ange Antoine	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Congolaise
2. ABOUATTIER née MANSILLA Edmée	Directeur Général Enseignement Sup.	Ivoirienne
3. ABOUBAKARY Abdoulaye	Administrateur 2iE	Camerounaise
4. ANANGA MESSINA	Ministre déléguée	Camerounaise
5. BARBIER Gilles Pierre Edouard	Administrateur 2iE	Française
6. BASQUE Laurent	Directeur Général, Bank of Africa	Française
7. BELEMVIRE Charles	Maison de l'Entreprise du Burkina Faso	Burkinabé
8. BILO Sylvie	Secrétaire	Centrafricaine
9. BRENNER Eva, Ep. KABORE	Directrice du Contrôle Financier et du Budget 2iE	Française
10. CAMARA Morikè Damaro	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Guinéenne
11. CISSE Ibrahima	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Ivoirienne
12. COMPTE Chantal Marie José	Directrice Générale, CC3D	Française
13. COURTAUD Michel René Joseph	Directeur Général, France Maccaferi	Française
14. DEMBELE Lassiné	Chef de Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur	Malienne
15. DIA Mamadou	Président, AAE	Sénégalaise
16. DUCHOCHOIS Philippe	Conseiller du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la RDC	Française
17. DUVAL Patrick	Directeur Financier 2iE	Française
18. GAJAC Jean-François	SOGEA-SATOM	Française
19. GENDREAU-MASSALOUX Michèle	Administrateur 2iE	Française
20. GINIES Paul	Directeur Général de 2iE	Française
21. GIRARD Philippe Claude	Directeur de l'Ecole Doctorale de 2iE	Française

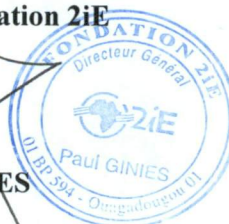
22. GONIDE François	Directeur de Cabinet de Ministre	Centrafrique
23. HOUINOU Sourou Agathe	Directrice de l'Ecole des Sciences et Techniques du Bâtiment et de la Route	Bénoïse
24. KANWE Babine	CIRDES	Burkinabé
25. KONE Salia	Assistant Logistique 2iE	Burkinabé
26. KONLANI Kombate Dindioque	Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture	Togolaise
27. KOUAME Kouassi	Directeur des Etudes et des Services Académiques	Ivoirienne
28. LATH Amari Ambroise	Commissaire aux Comptes 2iE	Ivoirienne
29. LECRIVAIN Nicolas	Conseiller Régional de Coopération MAEE France	Française
30. LONGONDA Gertrude	Directrice de la Coopération Ministère de l'Enseignement Supérieur	Congolaise
31. LOPES CARDOSO Higinio	Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles	Bissau Guinéen
32. MAIGA Amadou Hama	Directeur Général Adjoint de 2iE	Malienne
33. Maiko Rahamatou Sanda	Secrétaire Générale de Ministère	Nigérienne
34. MANDJO Youssoufa Yérïma	Ministre délégué à l'Elevage	Centrafricaine
35. MATIKE Rigobert	Chef de la DEFAC	Camerounaise
36. MBORTCHOGUE Waidou	Directeur de l'enseignement Agricole, des Formations et de la Promotion Rurale	Tchadienne
37. MINKOULOU Jean-Marie	Conseiller du Directeur Général 2iE	Camerounaise
38. NGOM Saliou	Chef de Division DGPRES au ministère de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique	Sénégalaise
39. OUEDRAOGO Clément	Coordonnateur Programme Régional d'Appui à la Maîtrise de l'Eau / CILSS	Burkinabé
40. PALENFO Valentin	Directeur Général, BERD	Burkinabé
41. RIVIERE Sophie, Epouse DUFOUR	Conseillère du DG 2iE	Française
42. SAGNON Bernardin	Avocat-conseil de 2iE	Burkinabé
43. SANSA Yvonne	Directeur de cabinet adjoint du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme	Congolaise (RDC)
44. SEDOGO Laurent	Ministre de l'Agriculture	Burkinabé
45. SOUEID AHMED Abderrahmane	Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique	Mauritanienne
46. TANAWA Emile	Directeur pour l'Afrique de l'Ouest AUF	Camerounaise
47. TCHAMBOU Amadou	UEMOA	Nigérienne
48. THANOU Ousseini	Directeur Général des Ressources en Eau	Burkinabé
49. THIOMBIANO Adjima Farida Brigitte	Assistante de Direction 2iE	Burkinabé

49. TSOBNANG François	Directeur Général Adjoint de l'ISMANS	Française
50. YUGO Oumarou	PDG Afrique-Elec SA	Burkinabé

Fait à Ouagadougou, le 24 juin 2011

**Le Direction Général
de la Fondation 2iE**

Paul GINIES



ARRIERES DES ETATS AU 7 Mai 2011

	31/12/2007	PAYE 2008	PAYE 2009	SOLDE AU 07/05/11
BENIN				
BURKINA				
CAMEROUN				
CENTRAFRIQUE	276 026 795			276 026 795
CONGO	107 009 945		107 009 945	
COTE IVOIRE	148 031 184			148 031 184
GABON				
GUINEE	69 624 144			69 624 144
MALI				
MAURITANIE	202 276 340			202 276 340
NIGER	257 980 967			257 980 967
SENEGAL	20 000 000		20 000 000	
TCHAD	133 172 300	51 467 050		81 705 250
TOGO	164 003 166	57 454 346		106 548 820
TOTAL	1 378 124 841	108 921 396	127 009 945	1 142 193 500

Le Directeur Général
de la Fondation ZiE

Paul GINIES



FONDATION ZiE
SCOLARITE DUE PAR LES ETATS

	31/12/08	31/12/09	31/12/10	DETTE A CE JOUR
ETATS				
BENIN	25 091 200	16 491 200	9 791 200	4 796 000
BURKINA	145 806	29 320 606	40 449 606	59 849 606
CAMEROUN	127 978 590	141 258 590	59 393 590	-68 606 410
CENTRAFRIQUE	8 897 168	8 897 168	8 897 168	8 897 168
CONGO	63 807 806			0
COTE IVOIRE	68 374 400	95 854 400	63 354 400	63 354 400
GABON	56 790 724	59 710 724	37 647 801	37 647 801
GUINEE	9 200 000	9 200 000	9 200 000	9 200 000
MALI	31 738 000	38 458 000	38 458 000	0
MAURITANIE	12 528 299	12 528 299	12 528 299	12 528 299
NIGER	52 186 176	57 025 376	66 852 288	69 352 288
SENEGAL	125 492 320	-560 000	6 471 914	6 471 914
TCHAD	69 472 800	174 692 800	216 362 797	239 962 797
TOGO				0
DETTE DES ETATS	651 703 289	642 877 163	569 407 063	443 453 863

Le Directeur Général
de la Fondation ZiE



Paul GINIES

ARRIERES DES ETATS AU 7 Mai 2011

	31/12/2007	PAYE 2008	PAYE 2009	SOLDE AU 07/05/11
BENIN				
BURKINA				
CAMEROUN				
CENTRAFRIQUE	276 026 795			276 026 795
CONGO	107 009 945		107 009 945	
COTE IVOIRE	148 031 184			148 031 184
GABON				
GUINEE	69 624 144			69 624 144
MALI				
MAURITANIE	202 276 340			202 276 340
NIGER	257 980 967			257 980 967
SENEGAL	20 000 000		20 000 000	
TCHAD	133 172 300	51 467 050		81 705 250
TOGO	164 003 166	57 454 346		106 548 820
TOTAL	1 378 124 841	108 921 396	127 009 945	1 142 193 500

Le Directeur Général
de la Fondation ZiE

Paul GINIES



FONDATION ZiE				
SCOLARITE DUE PAR LES ETATS				
	31/12/08	31/12/09	31/12/10	DETTE A CE JOUR
ETATS				
BENIN	25 091 200	16 491 200	9 791 200	4 796 000
BURKINA	145 806	29 320 606	40 449 606	59 849 606
CAMEROUN	127 978 590	141 258 590	59 393 590	-68 606 410
CENTRAFRIQUE	8 897 168	8 897 168	8 897 168	8 897 168
CONGO	63 807 806			0
COTE IVOIRE	68 374 400	95 854 400	63 354 400	63 354 400
GABON	56 790 724	59 710 724	37 647 801	37 647 801
GUINEE	9 200 000	9 200 000	9 200 000	9 200 000
MALI	31 738 000	38 458 000	38 458 000	0
MAURITANIE	12 528 299	12 528 299	12 528 299	12 528 299
NIGER	52 186 176	57 025 376	66 852 288	69 352 288
SENEGAL	125 492 320	-560 000	6 471 914	6 471 914
TCHAD	69 472 800	174 692 800	216 362 797	239 962 797
TOGO				0
DETTE DES ETATS	651 703 289	642 877 163	569 407 063	443 453 863

Le Directeur Général
de la Fondation ZiE



Paul GINIES

Fondation 2iE

A l'attention de M. Francis Sempore

Rue de la science - 01 BP 594

OUAGADOUGOU 01

Malaunay, France

le 16 octobre 2009

Objet : Présentation de notre société

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, nous vous faisons part de notre intérêt de devenir membre de la Fondation 2iE et souhaiterions apporter notre expertise et notre support aux différentes actions mises en place par votre Fondation.

Depuis sa création en 1986, Nutriset S.A.S., est une société agroalimentaire française spécialisée dans la mise au point, la fabrication et la commercialisation de solutions nutritionnelles adaptées aux besoins des plus vulnérables dans les pays en développement, pour le traitement et la prévention de la malnutrition.

Faciliter leur accessibilité et leur disponibilité est depuis toujours au cœur du mandat que nous nous sommes fixés.

Partenaire privilégié des acteurs humanitaires (Organisations non-gouvernementales, Agences des Nations Unies, Associations, etc.), nous nous inscrivons dans une logique de développement durable, déclinée en plusieurs engagements concrets :

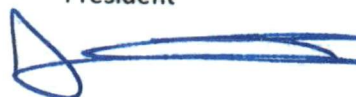
- application des normes et standards internationaux d'assurance et de contrôle qualité,
- respect des partenaires et des salariés,
- respect et mise en place de pratiques commerciales et éthiques,
- ou encore, la priorité donnée à l'innovation avec la recherche continue de produits toujours plus adaptés aux besoins des populations démunies.

Cette stratégie, partagée avec les membres du réseau PlumpyField, créé en 2005, regroupant une dizaine de producteurs locaux (Niger, Ethiopie, Malawi,...), dans les pays en développement, permet l'émergence de capacités de production économiquement viables.

Nous espérons par la présente vous avoir convaincu de notre motivation et espérons fortement contribuer à l'essor de vos projets.

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations les meilleures.

Michel Lescanne
Président



MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DE L'INNOVATION ET DE LA CULTURE

CABINET DU MINISTRE

№ 342 /MENESRSIC/CAB/CEIEUIR/EMT

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Libreville, le 24 JUIN 2011

Monsieur le Directeur Général
de l'Institut International d'Ingénierie
de l'Eau et de l'Environnement

Ouagadougou

Objet : Invitation aux travaux de l'Assemblée Générale du 2 Juillet 2011.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement gabonais a émis un avis favorable à la tenue, le 2 Juillet 2011, à Libreville, sous l'égide de mon département ministériel, de l'Assemblée Générale de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement.

Dans cette optique, mes services sont disposés à accueillir, pour ces travaux, les administrateurs gouvernementaux, les partenaires scientifiques et universitaires, les partenaires institutionnels et financiers, ainsi que divers partenaires du secteur privé répertoriés dans la liste ci-jointe. Les visas leur seront délivrés à l'aéroport de Libreville.

Par ailleurs, j'apprécierais que vous communiquiez assez rapidement, à mon Cabinet, toute information utile relative à cette Assemblée Générale.

Assuré de notre collaboration habituelle, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre
P.O. de Directeur de Cabinet

Pr. Samuel MBADINGA



N.B. : Contacter Monsieur le Conseiller
TOUTOUME MEBIAME Eustache au 07.08.85.90
Email. emebiame@yahoo.fr

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DE L'INNOVATION ET DE LA CULTURE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice
.....

CABINET DU MINISTRE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'INGÉNIERIE
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT (2iE) DE OUAGADOUGOU
LISTE DES PARTICIPANTS ÉTRANGERS AUX TRAVAUX DU 2 JUILLET 2011**

Noms et Prénoms	Fonction	Nationalité
1. ABENA Ange Antoine	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Congolaise
2. ABOUATTIER née MANSILLA Edmée	Directeur Général Enseignement Sup.	Ivoirienne
3. ABOUBAKARY Abdoulaye	Administrateur 2iE	Camerounaise
4. BARBIER Gilles Pierre Edouard	Administrateur 2iE	Française
5. BASQUE Laurent	Directeur Général, Bank of Africa	Française
6. BELEMVIRE Charles		Burkinabé
7. BILO Sylvie		Centrafricaine
8. BRENNER Eva, Ep. KABORE	Directrice du Contrôle Financier et du Budget 2iE	Française
9. CAMARA Morikè Damaro	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Guinéenne
10. CISSE Ibrahima	Ministre de l'Enseignement Supérieur	Ivoirienne
11. COMPTE Chantal Marie José	Directrice Générale, CC3D	Française
12. COURTAUD Michel René Joseph	Directeur Général, France Maccaferi	Française
13. DEMBELE Lassiné	Chef de Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur	Malienne
14. DIA Mamadou	Président, AAE	Sénégalaise
15. DUCHOCHOIS Philippe	Conseiller du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la RDC	Française
16. DUVAL Patrick	Directeur Financier 2iE	Française
17. ESSY Amara	Président du Conseil d'Administration de 2iE	Ivoirienne
18. GAJAC Jean-François	SOGEA-SATOM	Française

19. GENDREAU-MASSALOUX Michèle	Administrateur 2iE	Française
20. GINIES Paul	Directeur Général de 2iE	Française
21. GIRARD Philippe Claude	Directeur de l'Ecole Doctorale de 2iE	Française
22. GONIDE François	Directeur de Cabinet de Ministre	Centrafrique
23. HOUTNOU Sourou Agathe	Directrice de l'Ecole des Sciences et Techniques du Bâtiment et de la Route	Béninoise
24. KANWE Babine	CIRDES	Burkinabé
25. KONE Salia	Assistant Logistique 2iE	Burkinabé
26. KONLANI Kombate Dindioque	Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture	Togolaise
27. LATH Amari Ambroise	Commissaire aux Comptes 2iE	Ivoirienne
28. LECRIVAIN Nicolas	Conseiller Régional de Coopération MAEE France	Française
29. LONGONDA Gertrude	Directrice de la Coopération Ministère de l'Enseignement Supérieur	Congolaise
30. LOPES CARDOSO Higino	Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles	Bissau Guinéen
31. MAIGA Amadou Hama	Directeur Général Adjoint de 2iE	Malienne
32. MANDJO Youssoufa Yérima	Ministre délégué à l'Elevage	Centrafricaine
33. MATIKE Rigobert	Chef de la DEFAC	Camerounaise
34. MBORTCHOGUE Waidou	Directeur de l'enseignement Agricole, des Formations et de la Promotion Rurale	Tchadienne
35. MINKOULOU Jean-Marie	Conseiller du Directeur Général 2iE	Camerounaise
36. NGOM Saliou	Chef de Division DGPRES au ministère de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique	Sénégalaise
37. PALENFO Valentin	Directeur Général, BERD	Burkinabé
38. RIVIERE Sophie, Epouse DUFOUR	Conseillère du DG 2iE	Française
39. SAGNON Bernardin	Avocat-conseil de 2iE	Burkinabé
40. SANSA Yvonne	Directeur de cabinet adjoint du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme	Congolaise (RDC)
41. SEDOGO Laurent	Ministre de l'Agriculture	Burkinabé
42. SOUEID AHMED Abderrahmane	Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique	Mauritanienne
43. TANAWA Emile	Directeur pour l'Afrique de l'Ouest AUF	Camerounaise
44. TCHAMBOU Amadou	UEMOA	Nigérienne

45. THANOU Ousseini	Directeur Général des Ressources en Eau	Burkinabé
46. THIOMBIANO Adjima Farida Brigitte	Assistante de Direction 2iE	Burkinabé
47. TSOBNANG François	Directeur Général Adjoint de l'ISMANS	Française
48. YUGO Oumarou	PDG Afrique-Elec SA	Burkinabé

Fait à Libreville, le

24 JUIN 2011

Pour le Ministre

P. O. Le Directeur de Cabinet



P. O. Le Directeur de Cabinet

ARRIERES DES ETATS AU 7 Mai 2011

	31/12/2007	PAYE 2008	PAYE 2009	SOLDE AU 07/05/11
BENIN				
BURKINA				
CAMEROUN				
CENTRAFRIQUE	276 026 795			276 026 795
CONGO	107 009 945		107 009 945	
COTE IVOIRE	148 031 184			148 031 184
GABON				
GUINEE	69 624 144			69 624 144
MALI				
MAURITANIE	202 276 340			202 276 340
NIGER	257 980 967			257 980 967
SENEGAL	20 000 000		20 000 000	
TCHAD	133 172 300	51 467 050		81 705 250
TOGO	164 003 166	57 454 346		106 548 820
TOTAL	1 378 124 841	108 921 396	127 009 945	1 142 193 500

Le Directeur Général
de la Fondation ZiE

Paul GINIES



FONDATION ZiE				
SCOLARITE DUE PAR LES ETATS				
	31/12/08	31/12/09	31/12/10	DETTE A CE JOUR
ETATS				
BENIN	25 091 200	16 491 200	9 791 200	4 796 000
BURKINA	145 806	29 320 606	40 449 606	59 849 606
CAMEROUN	127 978 590	141 258 590	59 393 590	-68 606 410
CENTRAFRIQUE	8 897 168	8 897 168	8 897 168	8 897 168
CONGO	63 807 806			0
COTE IVOIRE	68 374 400	95 854 400	63 354 400	63 354 400
GABON	56 790 724	59 710 724	37 647 801	37 647 801
GUINEE	9 200 000	9 200 000	9 200 000	9 200 000
MALI	31 738 000	38 458 000	38 458 000	0
MAURITANIE	12 528 299	12 528 299	12 528 299	12 528 299
NIGER	52 186 176	57 025 376	66 852 288	69 352 288
SENEGAL	125 492 320	-560 000	6 471 914	6 471 914
TCHAD	69 472 800	174 692 800	216 362 797	239 962 797
TOGO				0
DETTE DES ETATS	651 703 289	642 877 163	569 407 063	443 453 863

Le Directeur Général
de la Fondation ZiE



Paul GINIES

GROUPE DES ECOLES EIER/ETSHER

CONTRIBUTION DES ETATS

ARRETEE AU 31 DECEMBRE 2000

GROUPE DES ECOLES EIER/ETSHER
 ETAT RECAPITULATIF DES ARRIERES SUR LES CONTRIBUTIONS DES ETATS

ETATS	ARRIERE			CONTRIBUTION 2000			BOLDE DU			% DES ARRIERES
	EIER	ETSHER	CUMULS	EIER	ETSHER	CUMULS	EIER	ETSHER	CUMULS	
BENIN	0	-3 116 717	-3 116 717	0	-317 395	-317 395	0	-3 434 112	-3 434 112	-0,28
BURKINA FASO	0	0	0	16 133 514	-829 552	15 303 962	16 133 514	-829 552	15 303 962	1,25
CAMEROUN	0	0	0	-25 976 853	-25 976 854	-51 953 707	-25 976 853	-25 976 854	-51 953 707	-4,24
CENTRAFRIQUE	109 213 626	87 766 875	196 980 501	16 133 514	12 019 392	28 152 906	125 347 140	99 786 267	225 133 407	18,36
CONGO	109 393 529	127 691 628	237 085 157	0	0	0	109 393 529	127 691 628	237 085 157	19,34
COTE D'IVOIRE	0	0	0	9 194 127	6 649 097	15 843 224	9 194 127	6 649 097	15 843 224	1,29
GABON	28 476 665	32 403 422	60 880 087	0	0	0	28 476 665	32 403 422	60 880 087	4,97
GUINEE	74 735 132	90 687 346	165 422 478	0	0	0	74 735 132	90 687 346	165 422 478	13,49
MALI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
MAURITANIE	55 304 531	62 697 667	118 002 198	16 133 514	13 736 448	29 869 962	71 438 045	76 434 115	147 872 160	12,06
NIGER	74 439 932	46 857 714	121 297 646	0	0	0	74 439 932	46 857 714	121 297 646	9,89
SENEGAL	-1 618 660	-1 020 929	-2 639 589	1 057 409	-3 564 193	-2 506 784	-561 251	-4 585 122	-5 146 373	-0,42
TCHAD	49 758 438	45 024 825	94 783 263	0	0	0	49 758 438	45 024 825	94 783 263	7,73
TOGO	97 389 442	105 575 813	202 965 255	0	0	0	97 389 442	105 575 813	202 965 255	16,55
TOTAL	597 092 635	594 567 544	1 191 680 279	32 675 225	1 716 943	34 392 168	629 787 800	895 284 567	1 226 062 447	100

GROUPE DES ECOLES EIER/ETSHER
 ETAT RECAPITULATIF DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2000

ETATS	CONTRIBUTION			VERSEMENTS RECUS			SOLDE DU			% DE RECOUVREMENT
	EIER	ETSHER	CUMULS	EIER	ETSHER	CUMULS	EIER	ETSHER	CUMULS	
BENIN	16 133 514	13 736 448	29 869 962	16 133 514	14 053 843	30 187 357	0	-317 395	-317 395	101
BURKINA FASO	16 133 514	13 736 448	29 869 962	0	14 566 000	14 566 000	16 133 514	-829 552	15 303 962	49
CAMEROUN	16 133 514	12 019 392	28 152 906	42 110 367	37 996 246	80 106 613	-25 976 853	-25 976 854	-51 953 707	285
CENTRAFRIQUE	16 133 514	12 019 392	28 152 906	0	0	0	16 133 514	12 019 392	28 152 906	0
CONGO	32 267 027	12 019 392	44 286 419	32 267 027	12 019 392	44 286 419	0	0	0	100
COTE D'IVOIRE	16 133 514	10 302 336	26 435 850	6 939 387	3 653 239	10 592 626	9 194 127	6 649 097	15 843 224	40
GABON	16 133 514	15 453 504	31 587 018	16 133 514	15 453 504	31 587 018	0	0	0	100
GUINEE	16 133 514	13 736 448	29 869 962	16 133 514	13 736 448	29 869 962	0	0	0	100
MALI	16 133 514	10 302 336	26 435 850	16 133 514	10 302 336	26 435 850	0	0	0	100
MAURITANIE	16 133 514	13 736 448	29 869 962	0	0	0	16 133 514	13 736 448	29 869 962	0
NIGER	16 133 514	13 736 448	29 869 962	16 133 514	13 736 448	29 869 962	0	0	0	100
SENEGAL	24 200 270	12 019 392	36 219 662	23 142 861	15 583 585	38 726 446	1 057 409	-3 564 193	-2 506 784	107
TCHAD	16 133 514	13 736 448	29 869 962	16 133 514	13 736 448	29 869 962	0	0	0	100
TOGO	24 200 270	12 019 392	36 219 662	24 200 270	12 019 392	36 219 662	0	0	0	100
TOTAL	258 138 221	178 573 824	436 710 045	225 480 998	178 856 881	402 317 877	32 875 226	1 718 043	34 392 168	92

GROUPE DES ECOLES EIER/ETSHER
 ETAT RECAPITULATIF DES VERSEMENTS RECUS SUR L'EXERCICE 2000 A VALOIR SUR LES ARRIERES DES CONTRIBUTIONS

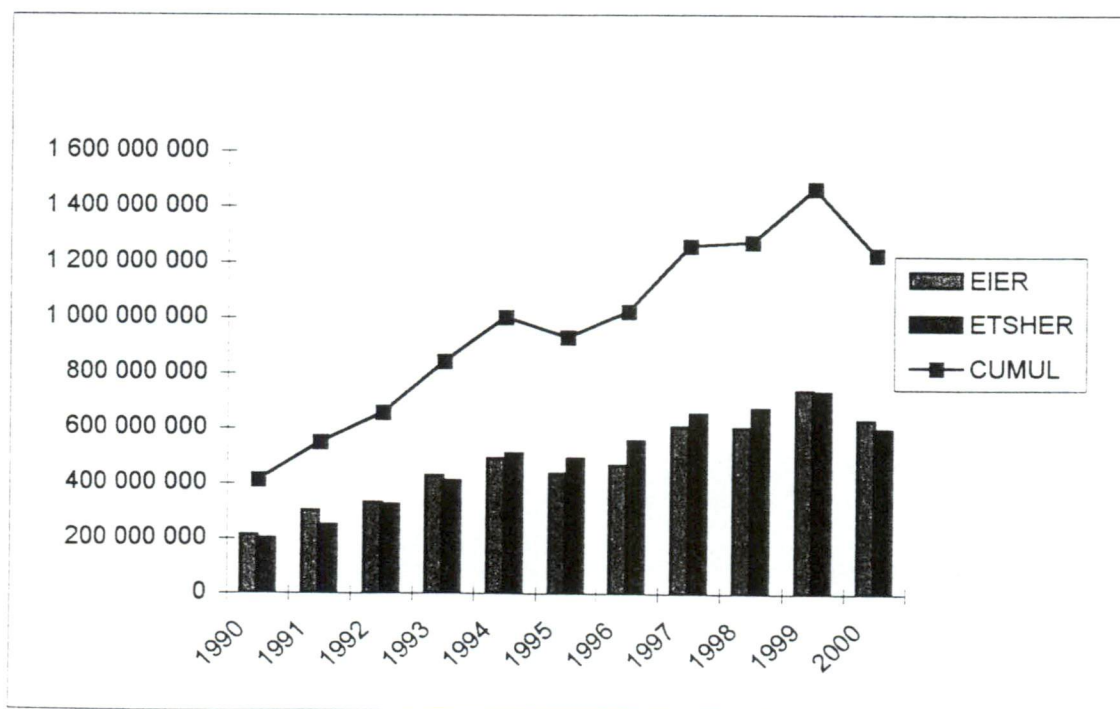
ETATS	ARRIERE AU 31/12/1999			VERSEMENTS RECUS			SOLDE DU			% DE RECouvreMENT
	EIER	ETSHER	CUMULS	EIER	ETSHER	CUMULS	EIER	ETSHER	CUMULS	
BENIN	0	-3 116 717	-3 116 717	0	0	0	0	-3 116 717	-3 116 717	0
BURKINA FASO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CAMEROUN	57 911 840	57 681 551	115 593 391	57 911 840	57 681 551	115 593 391	0	0	0	100
CENTRAFRIQUE	109 213 626	87 766 875	196 980 501	0	0	0	109 213 626	87 766 875	196 980 501	0
CONGO	112 029 834	130 768 904	242 798 738	2 636 305	3 077 276	5 713 581	109 393 529	127 691 628	237 085 157	2
COTE D'IVOIRE	5 294 927	4 159 196	9 454 123	5 294 927	4 159 196	9 454 123	0	0	0	100
GABON	46 974 017	53 451 444	100 425 461	18 497 352	21 048 022	39 545 374	28 476 665	32 403 422	60 880 087	39
GUINEE	88 207 436	107 035 214	195 242 650	13 472 304	16 347 868	29 820 172	74 735 132	90 687 346	165 422 478	15
MALI	15 428 574	10 389 057	25 817 631	15 428 574	10 389 057	25 817 631	0	0	0	100
MAURITANIE	55 304 531	62 697 667	118 002 198	0	0	0	55 304 531	62 697 667	118 002 198	0
NIGER	78 201 914	49 225 770	127 427 684	3 761 982	2 368 056	6 130 038	74 439 932	46 857 714	121 297 646	5
SENEGAL	-1 618 660	-1 020 929	-2 639 589	0	0	0	-1 618 660	-1 020 929	-2 639 589	0
TCHAD	68 336 757	61 566 522	129 903 279	18 578 319	16 541 697	35 120 016	49 758 438	45 024 825	94 783 263	27
TOGO	100 172 344	108 592 641	208 764 985	2 782 902	3 016 828	5 799 730	97 389 442	105 575 813	202 965 255	3
TOTAL	735 457 140	729 197 195	1 464 654 335	138 364 505	134 629 551	272 994 056	597 092 635	594 557 644	1 191 650 279	19

GROUPE DES ECOLES EIER/ETSHER
ETAT RECAPITULATIF DES VERSEMENTS RECUS DES ETATS SUR L'EXERCICE 2000

ETATS	VERSEMENTS			% PAR RAPPORT AUX ARRIERES ET A LA CONTRIBUTION 2000	% PAR RAPPORT A LA CONTRIBUTION 2000
	EIER	ETSHER	CUMULS		
BENIN	16 133 514	14 053 843	30 187 357	113	101
BURKINA FASO	0	14 566 000	14 566 000	49	49
CAMEROUN	100 022 207	95 677 797	195 700 004	136	695
CENTRAFRIQUE	0	0	0	0	0
CONGO	34 903 332	15 096 668	50 000 000	17	113
COTE D'IVOIRE	12 234 314	7 812 435	20 046 749	56	76
GABON	34 630 866	36 501 526	71 132 392	54	225
GUINEE	29 605 818	30 084 316	59 690 134	27	200
MALI	31 562 088	20 691 393	52 253 481	100	198
MAURITANIE	0	0	0	0	0
NIGER	19 895 496	16 104 504	36 000 000	23	121
SENEGAL	23 142 861	15 583 585	38 726 446	115	107
TCHAD	34 711 833	30 278 145	64 989 978	41	218
TOGO	26 983 172	15 036 220	42 019 392	17	11
TOTAL	363 825 501	311 486 432	675 311 933	36	155

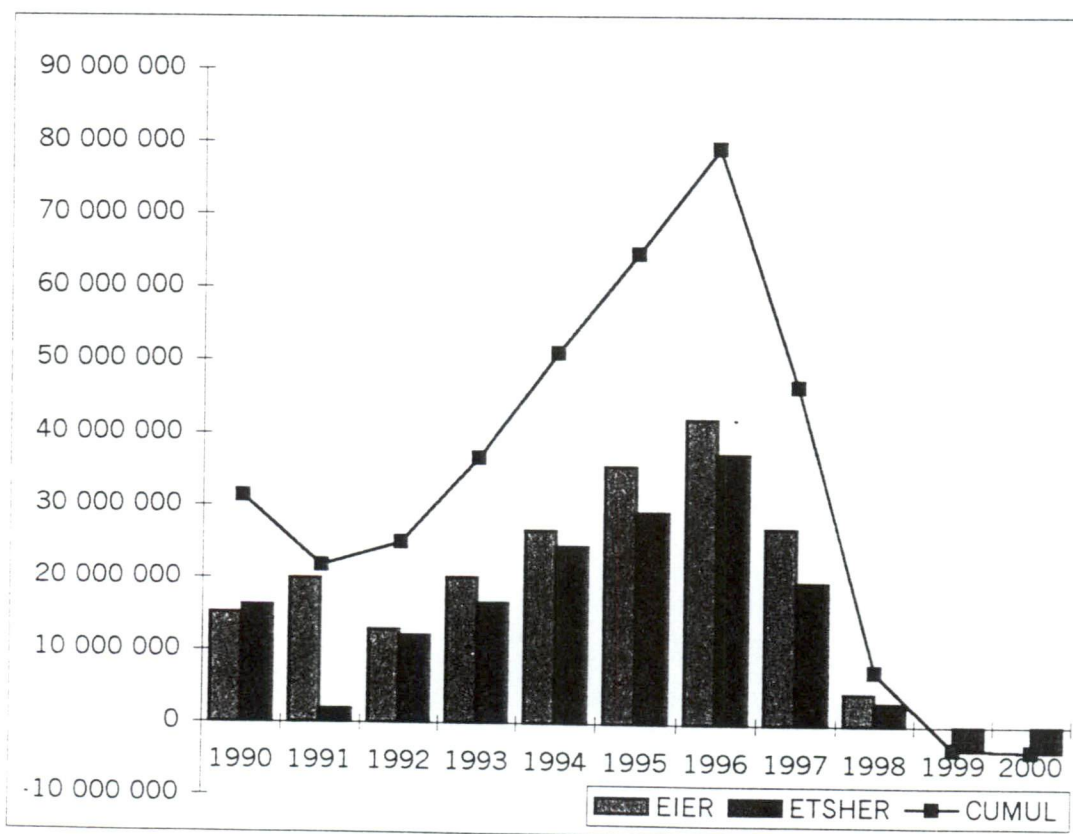
SITUATION DES ARRIERES RECAPITULATIF

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	211 986 505	202 085 241	414 071 746
1991	302 370 128	250 144 919	552 515 047
1992	332 368 444	325 662 716	658 031 160
1993	430 995 472	411 477 272	842 472 744
1994	492 846 620	509 979 917	1 002 826 537
1995	436 786 168	491 586 638	928 372 806
1996	465 874 303	556 923 669	1 022 797 972
1997	607 049 483	652 253 898	1 259 303 381
1998	601 920 011	671 604 052	1 273 524 063
1999	735 457 141	729 197 195	1 464 654 336
2000	629 767 860	596 284 587	1 226 052 447



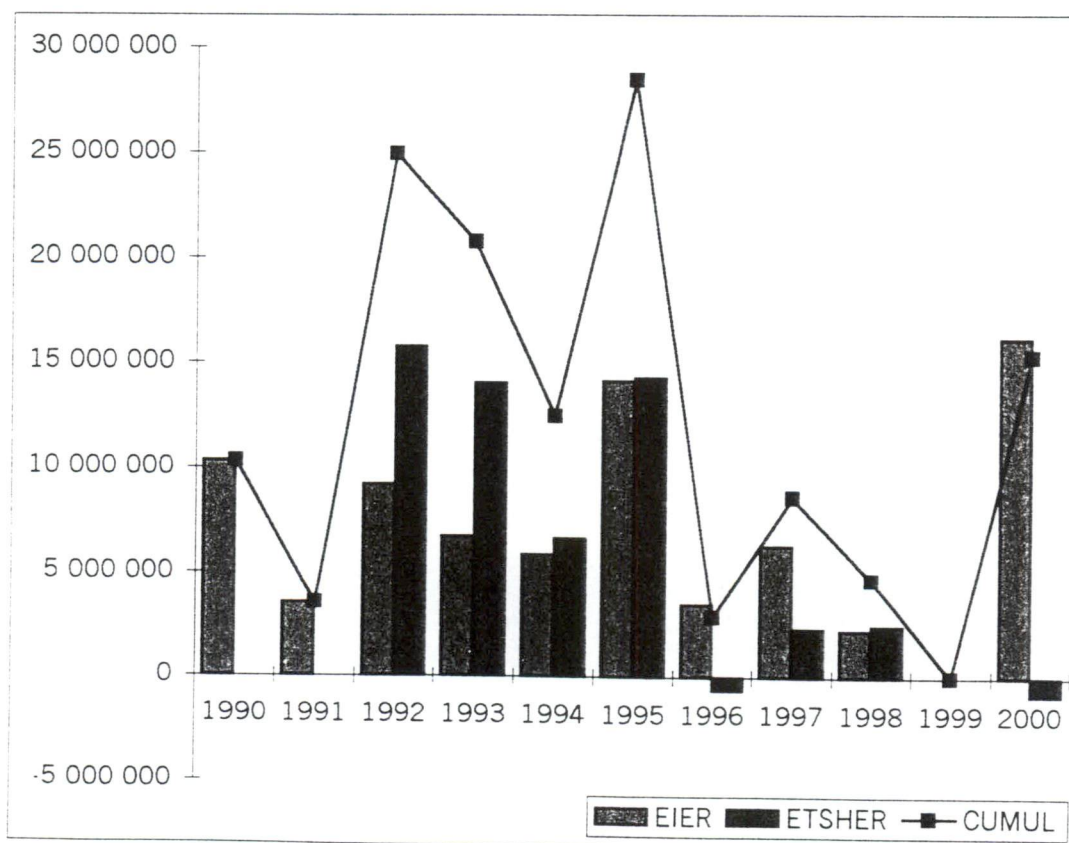
SITUATION DES ARRIERES BENIN

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	15 130 893	16 174 580	31 305 473
1991	19 882 580	1 862 580	21 745 160
1992	12 882 395	12 028 580	24 910 975
1993	20 062 395	16 469 580	36 531 975
1994	26 620 040	24 395 475	51 015 515
1995	35 458 587	29 067 046	64 525 633
1996	41 934 822	37 153 958	79 088 780
1997	26 958 380	19 502 489	46 460 869
1998	4 293 375	3 106 114	7 399 489
1999	0	-3 116 717	-3 116 717
2000	0	-3 434 112	-3 434 112



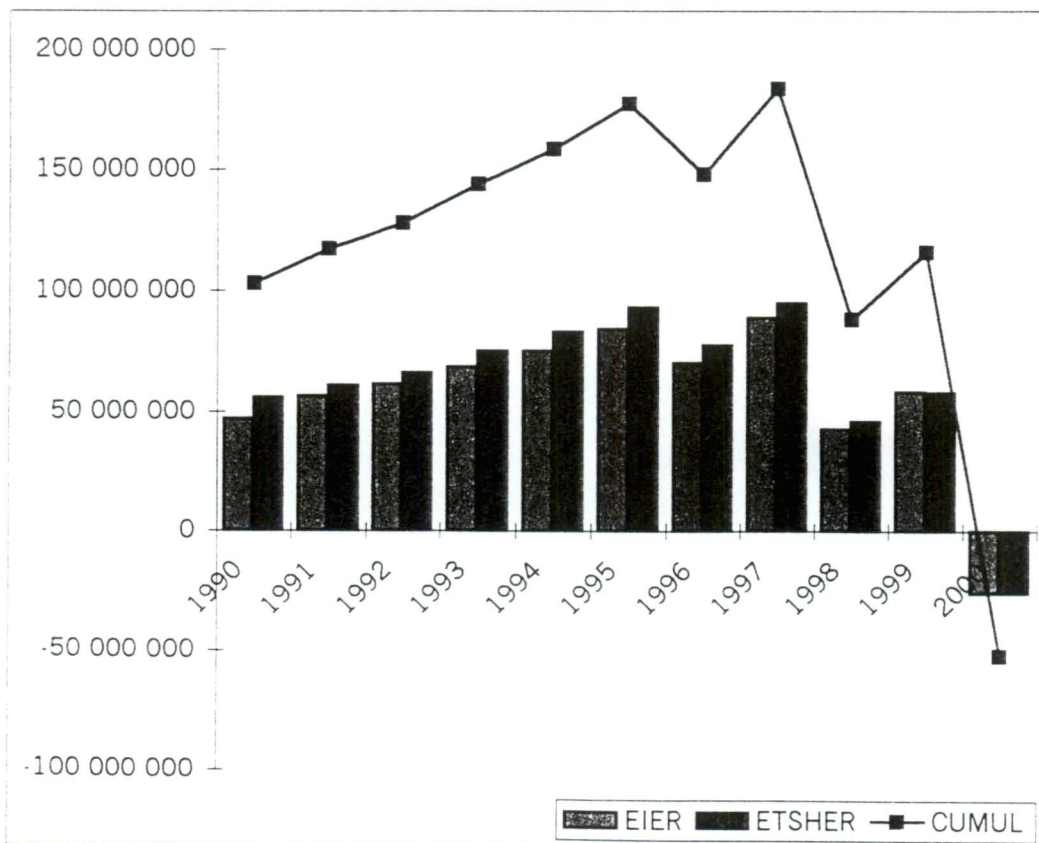
**SITUATION DES ARRIERES
BURKINA FASO**

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	10 342 388	0	10 342 388
1991	3 513 446	0	3 513 446
1992	9 178 279	15 753 000	24 931 279
1993	6 728 479	14 039 000	20 767 479
1994	5 839 505	6 640 458	12 479 963
1995	14 132 618	14 289 265	28 421 883
1996	3 471 543	-619 825	2 851 718
1997	6 300 963	2 309 106	8 610 069
1998	2 222 241	2 435 731	4 657 972
1999	0	0	0
2000	16 133 514	-829 552	15 303 962



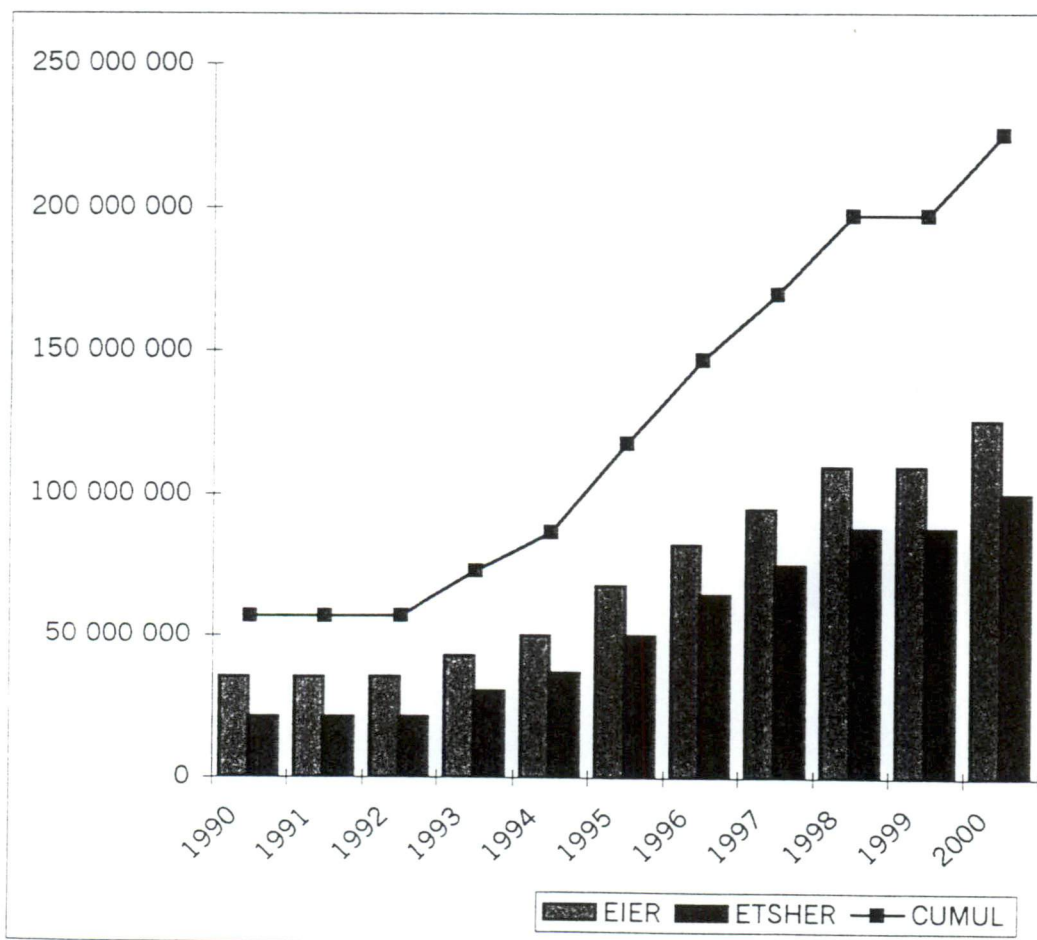
**SITUATION DES ARRIERES
CAMEROUN**

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	46 959 223	55 933 535	102 892 758
1991	56 462 597	60 789 535	117 252 132
1992	61 462 412	66 215 535	127 677 947
1993	68 642 452	75 152 535	143 794 987
1994	75 200 057	83 078 430	158 278 487
1995	84 038 604	92 987 583	177 026 187
1996	70 091 122	77 554 882	147 646 004
1997	88 685 473	94 817 882	183 503 355
1998	42 483 266	45 560 985	88 044 251
1999	57 911 840	57 681 551	115 593 391
2000	-25 976 853	-25 976 854	-51 953 707



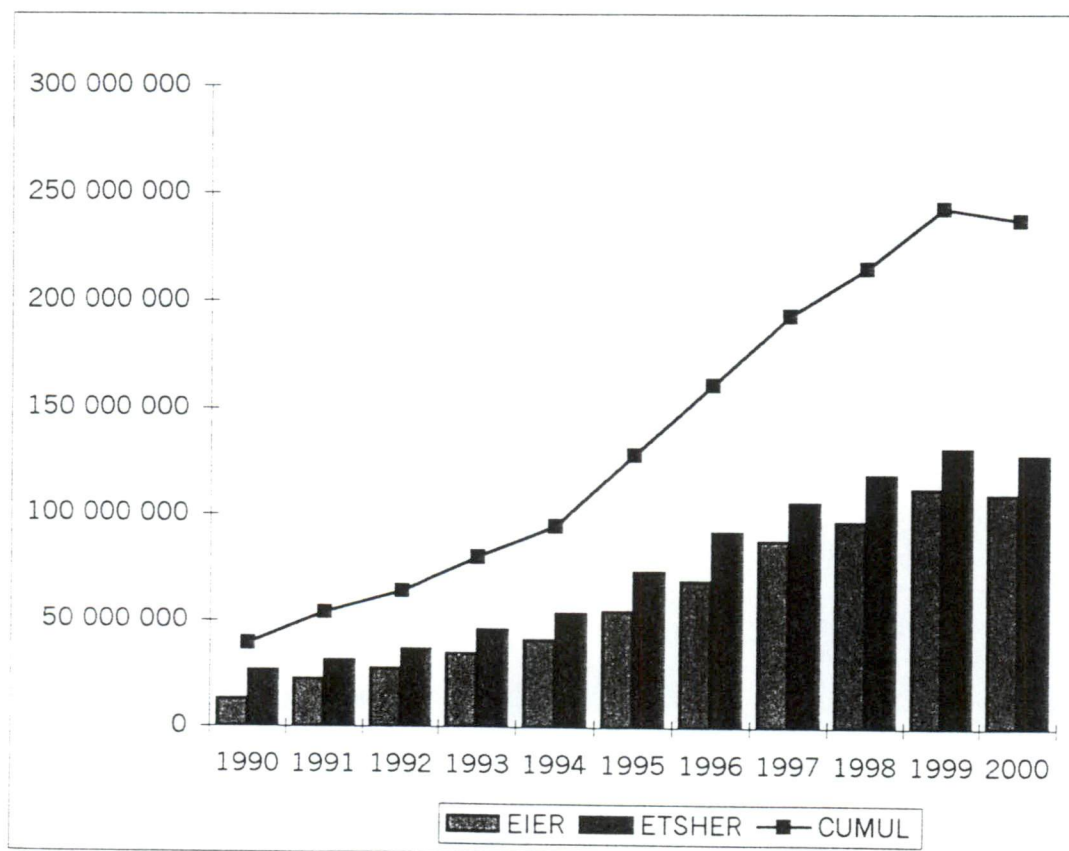
SITUATION DES ARRIERES CENTRAFRIQUE

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	35 532 341	21 360 935	56 893 276
1991	35 532 341	21 360 935	56 893 276
1992	35 532 341	21 360 935	56 893 276
1993	42 712 341	30 297 935	73 010 276
1994	49 977 449	36 715 977	86 693 426
1995	67 654 542	49 928 180	117 582 722
1996	82 237 688	64 476 250	146 713 938
1997	94 613 922	74 840 250	169 454 172
1998	109 213 626	87 766 875	196 980 501
1999	109 213 626	87 766 875	196 980 501
2000	125 347 140	99 786 267	225 133 407



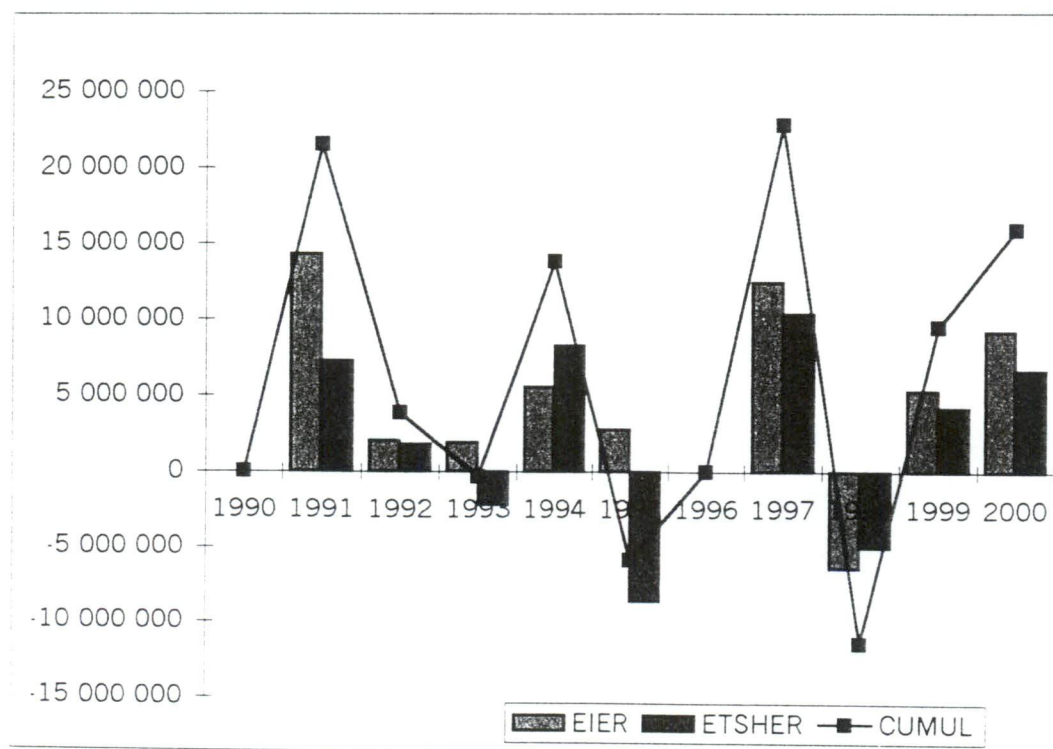
SITUATION DES ARRIERES CONGO

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	12 932 738	26 555 725	39 488 463
1991	22 436 000	31 411 725	53 847 725
1992	27 435 927	36 837 725	64 273 652
1993	34 615 927	45 774 725	80 390 652
1994	41 173 572	53 700 620	94 874 192
1995	54 431 392	73 518 925	127 950 317
1996	68 994 538	91 704 013	160 698 551
1997	87 588 889	105 507 013	193 095 902
1998	96 601 260	118 433 638	215 034 898
1999	112 029 834	130 768 904	242 798 738
2000	109 393 529	127 691 628	237 085 157



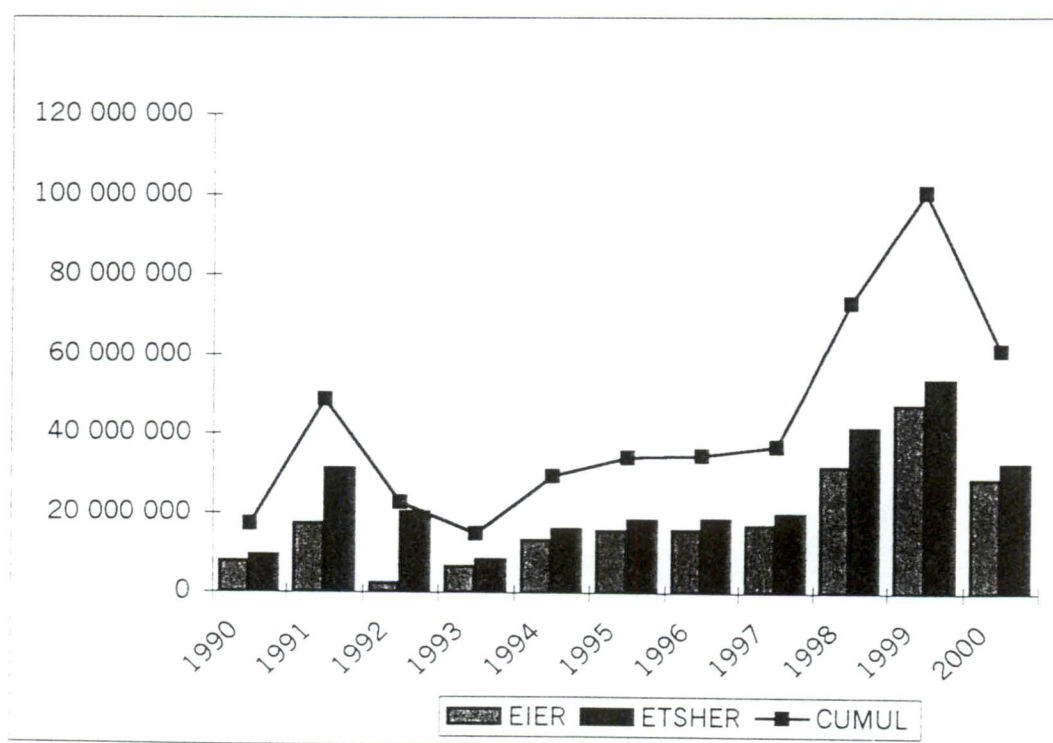
**SITUATION DES ARRIERES
COTE D'IVOIRE**

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	0	-30 000	-30 000
1991	14 255 061	7 254 000	21 509 061
1992	2 053 880	1 793 811	3 847 691
1993	1 906 836	-2 236 851	-330 015
1994	5 527 965	8 241 009	13 768 974
1995	2 763 982	-8 600 383	-5 836 401
1996	0	0	0
1997	12 396 233	10 364 000	22 760 233
1998	-6 391 150	-5 021 617	-11 412 767
1999	5 294 927	4 159 196	9 454 123
2000	9 194 127	6 649 097	15 843 224



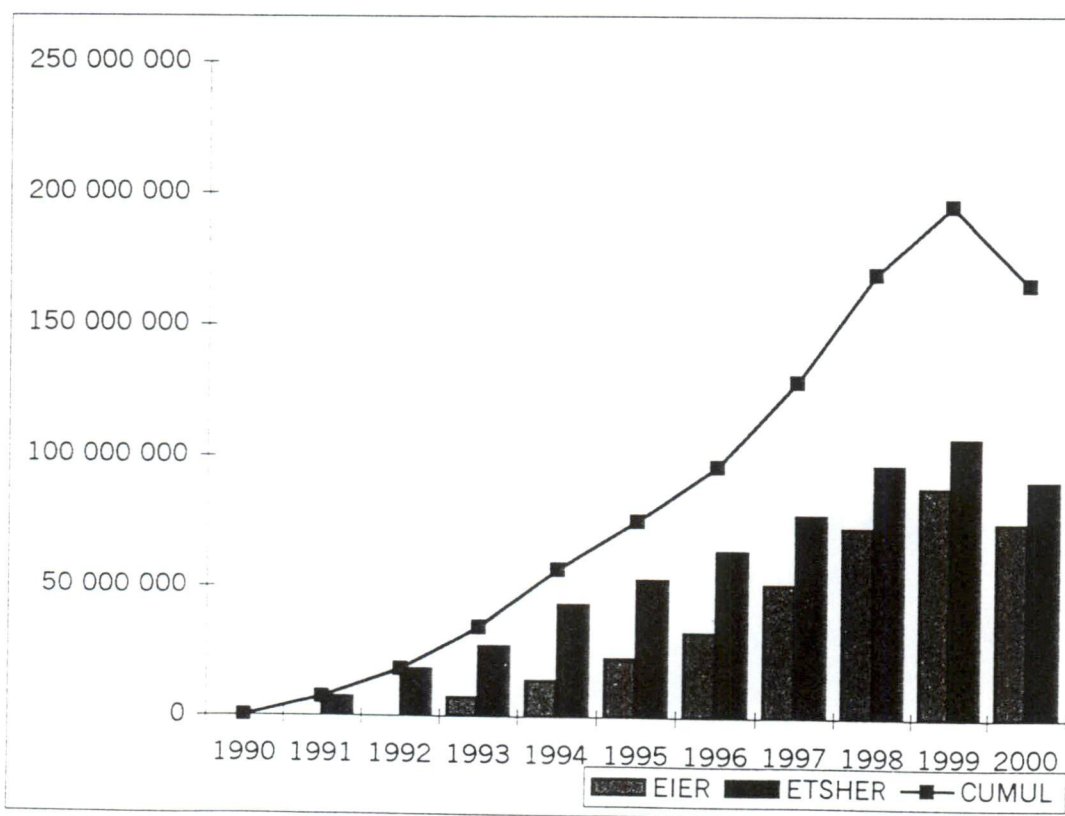
SITUATION DES ARRIERES GABON

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	7 798 754	9 423 530	17 222 284
1991	17 302 128	31 275 530	48 577 658
1992	2 301 943	20 266 530	22 568 473
1993	6 595 725	8 209 748	14 805 473
1994	13 153 370	16 135 643	29 289 013
1995	15 690 666	18 329 508	34 020 174
1996	15 841 492	18 555 516	34 397 008
1997	16 945 739	19 786 503	36 732 242
1998	31 545 443	41 330 878	72 876 321
1999	46 974 017	53 451 444	100 425 461
2000	28 476 665	32 403 422	60 880 087



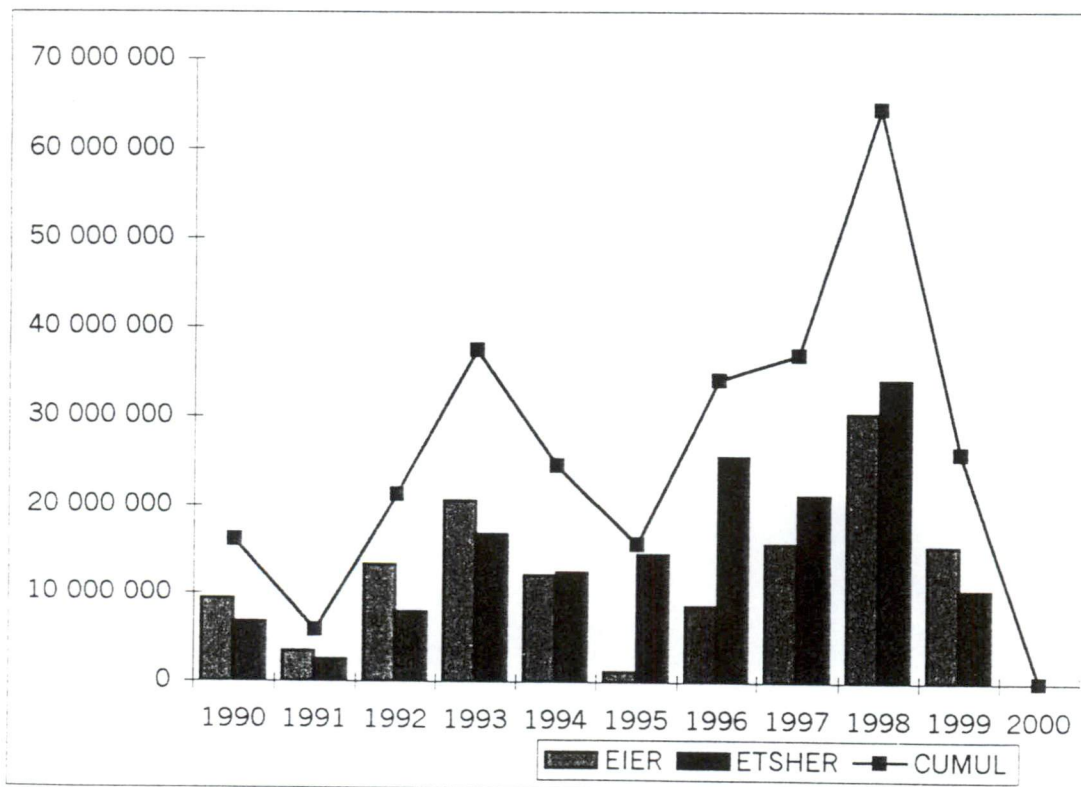
SITUATION DES ARRIERES GUINEE

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	0	0	0
1991	0	7 284 000	7 284 000
1992	0	18 136 000	18 136 000
1993	7 180 000	27 073 000	34 253 000
1994	13 737 645	42 924 790	56 662 435
1995	22 576 192	52 833 943	75 410 135
1996	32 284 956	63 744 996	96 029 952
1997	50 879 307	77 563 996	128 443 303
1998	72 778 863	96 646 157	169 425 020
1999	88 207 437	107 035 214	195 242 651
2000	74 735 132	90 687 346	165 422 478



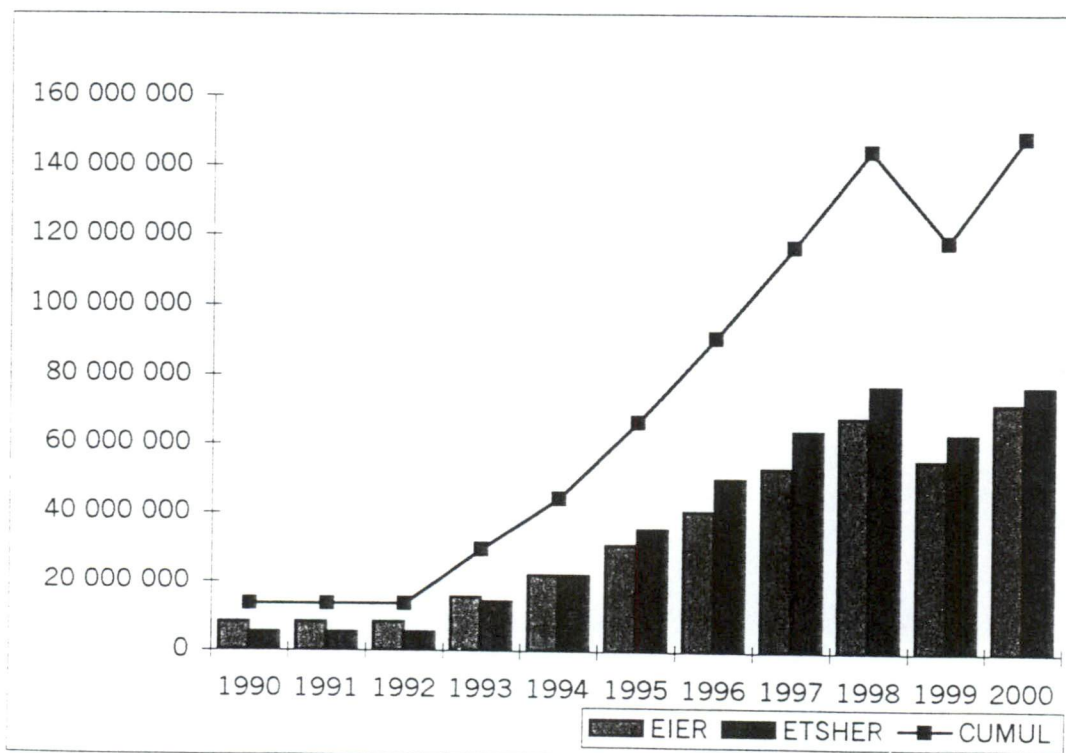
**SITUATION DES ARRIERES
MALI**

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	9 392 679	6 771 916	16 164 595
1991	3 392 679	2 455 916	5 848 595
1992	13 392 309	7 881 916	21 274 225
1993	20 572 309	16 818 916	37 391 225
1994	12 059 523	12 423 953	24 483 476
1995	1 135 517	14 588 506	15 724 023
1996	8 573 247	25 499 559	34 072 806
1997	15 738 481	21 094 559	36 833 040
1998	30 338 185	34 021 184	64 359 369
1999	15 428 574	10 389 057	25 817 631
2000	0	0	0



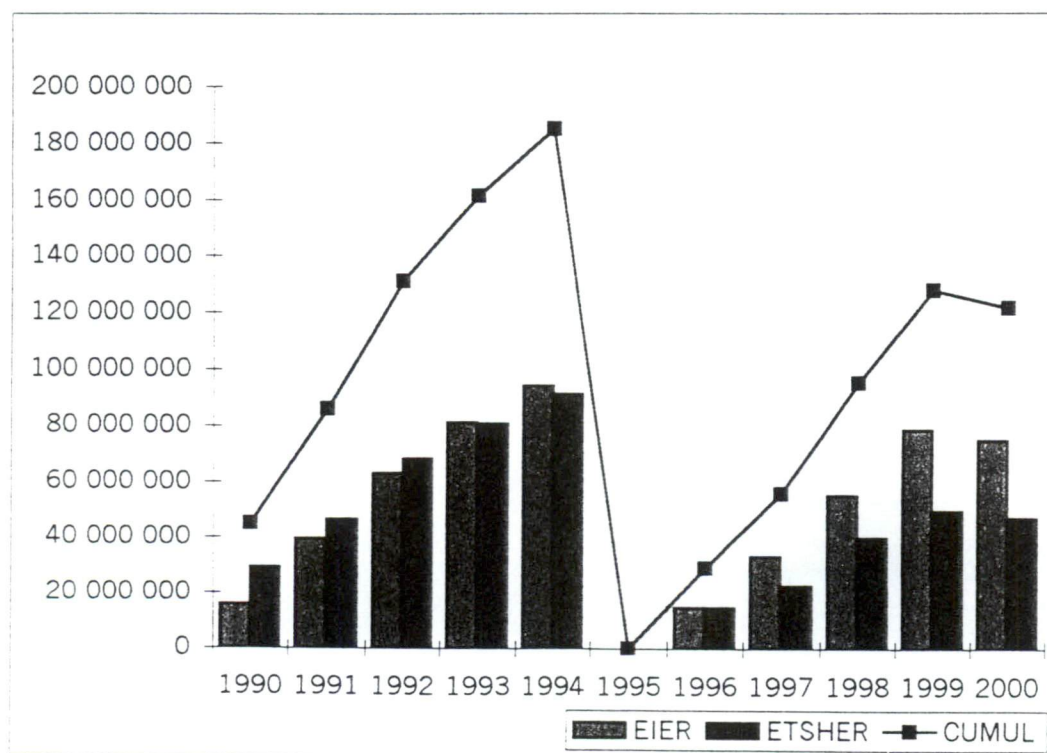
SITUATION DES ARRIERES MAURITANIE

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	8 283 541	5 227 718	13 511 259
1991	8 283 541	5 227 718	13 511 259
1992	8 283 541	5 227 718	13 511 259
1993	15 463 541	14 164 718	29 628 259
1994	22 021 186	22 090 613	44 111 799
1995	30 859 733	35 302 816	66 162 549
1996	40 568 497	49 850 886	90 419 383
1997	52 964 731	63 669 886	116 634 617
1998	67 564 435	76 596 511	144 160 946
1999	55 304 531	62 697 667	118 002 198
2000	71 438 045	76 434 115	147 872 160



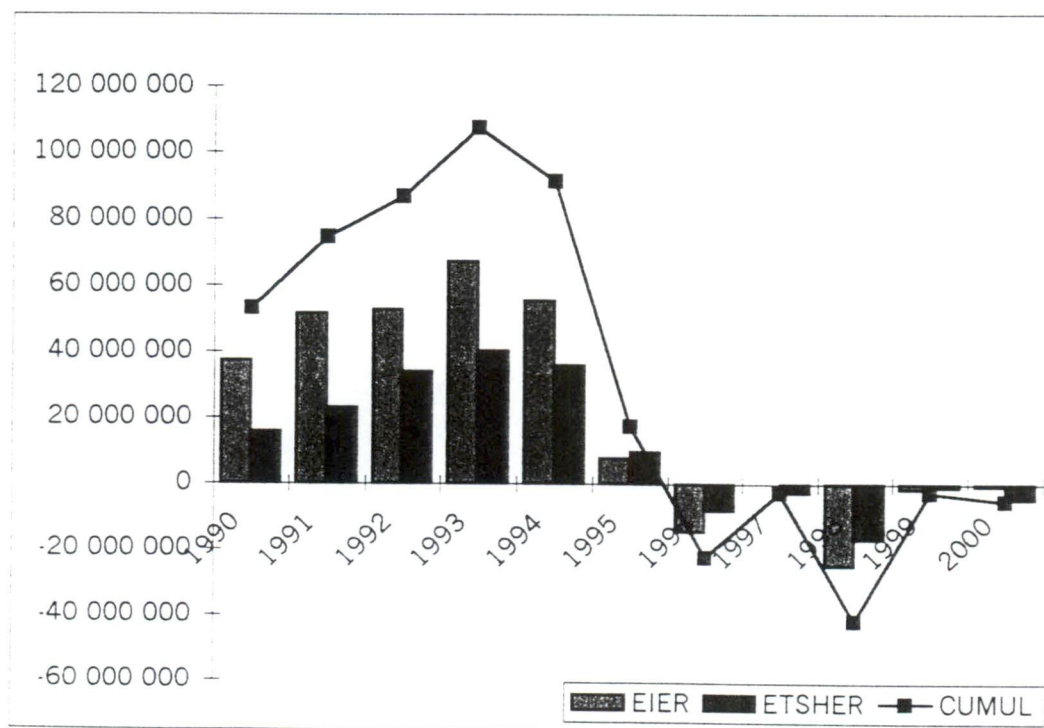
SITUATION DES ARRIERES NIGER

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	15 654 465	29 353 000	45 007 465
1991	39 412 900	46 349 000	85 761 900
1992	62 811 925	68 053 000	130 864 925
1993	80 761 975	80 403 000	161 164 975
1994	93 878 265	90 970 860	184 849 125
1995	2 000	0	2 000
1996	14 565 146	14 548 070	29 113 216
1997	33 159 497	22 447 070	55 606 567
1998	55 059 053	39 682 570	94 741 623
1999	78 201 914	49 225 770	127 427 684
2000	74 439 932	46 857 714	121 297 646



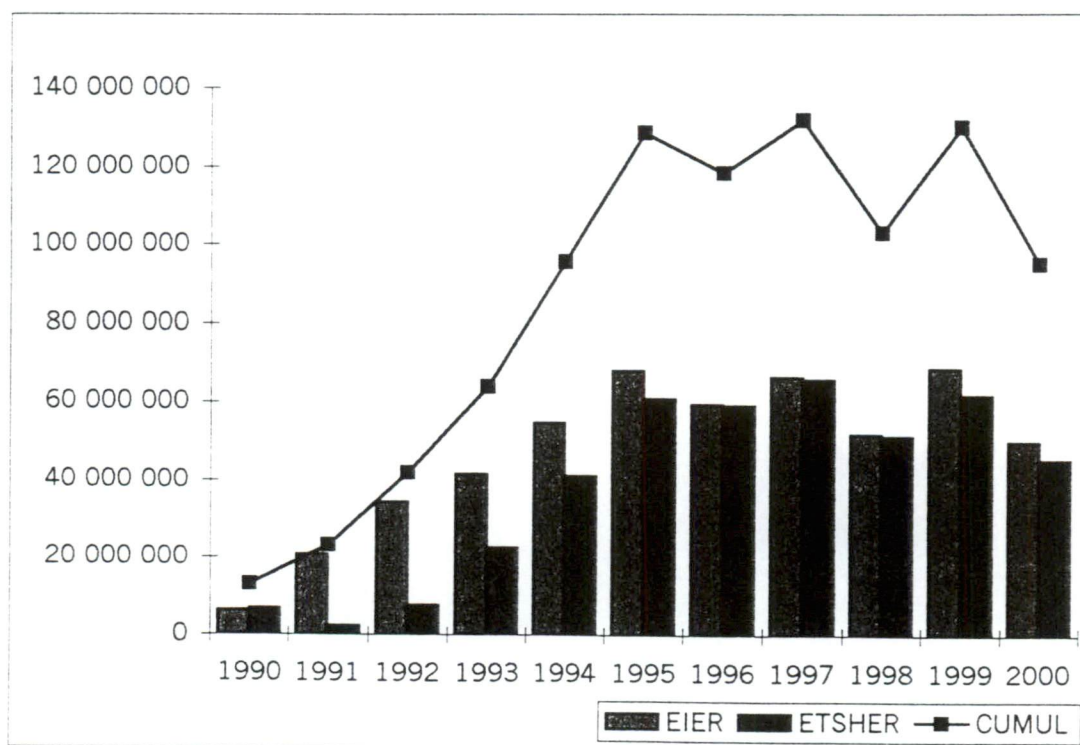
SITUATION DES ARRIERES SENEGAL

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	37 322 199	15 736 000	53 058 199
1991	51 577 260	23 020 000	74 597 260
1992	52 791 162	33 872 000	86 663 162
1993	67 151 162	40 264 000	107 415 162
1994	55 382 780	35 911 543	91 294 323
1995	7 670 703	9 560 095	17 230 798
1996	-14 299 080	-7 970 122	-22 269 202
1997	-65 885	-2 591 849	-2 657 734
1998	-24 761 521	-16 604 514	-41 366 035
1999	-1 618 660	-1 020 929	-2 639 589
2000	-561 251	-4 585 122	-5 146 373



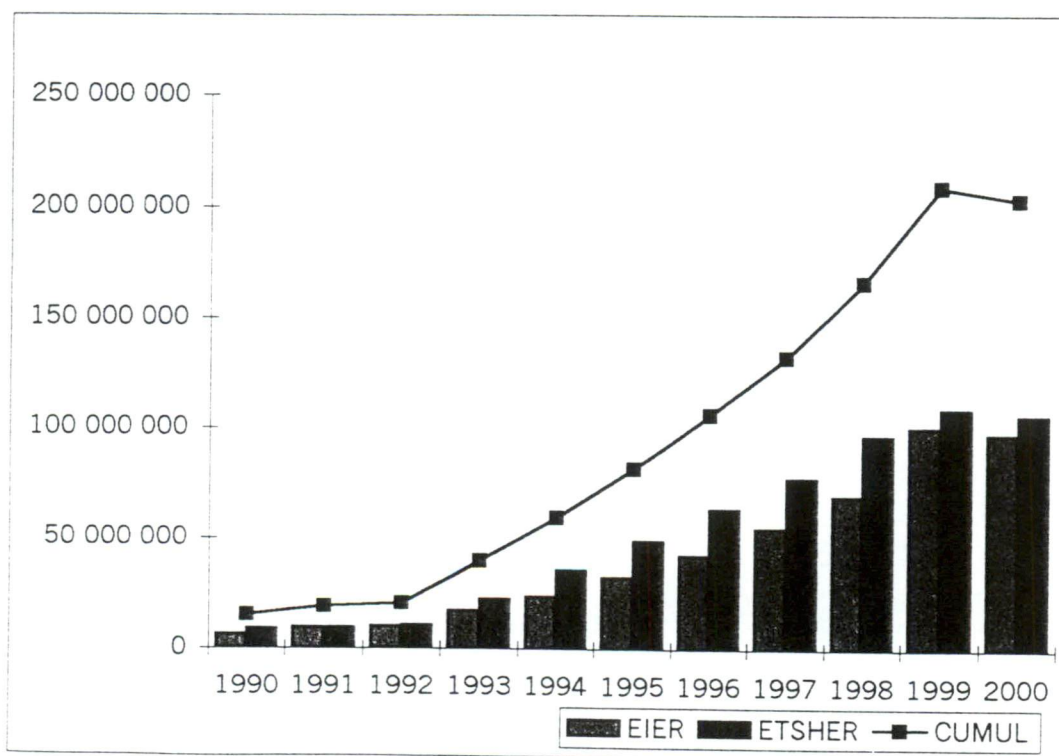
SITUATION DES ARRIERES TCHAD

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	6 363 623	6 765 150	13 128 773
1991	20 789 671	2 305 150	23 094 821
1992	34 208 028	7 535 150	41 743 178
1993	41 388 028	22 430 150	63 818 178
1994	54 503 316	40 923 905	95 427 221
1995	67 761 138	60 742 210	128 503 348
1996	59 291 074	58 838 572	118 129 646
1997	66 168 261	65 553 079	131 721 340
1998	51 657 739	51 177 465	102 835 204
1999	68 336 757	61 566 522	129 903 279
2000	49 758 438	45 024 825	94 783 263



SITUATION DES ARRIERES TOGO

ANNEE	EIER	ETSHER	CUMUL
1990	6 273 661	8 813 152	15 086 813
1991	9 529 924	9 548 830	19 078 754
1992	10 034 302	10 700 816	20 735 118
1993	17 214 302	22 616 816	39 831 118
1994	23 771 947	35 826 641	59 598 588
1995	32 610 494	49 038 944	81 649 438
1996	42 319 258	63 586 914	105 906 172
1997	54 715 492	77 389 914	132 105 406
1998	69 315 196	96 472 075	165 787 271
1999	100 172 344	108 592 641	208 764 985
2000	97 389 442	105 575 813	202 965 255



DECISION N° 07/CM/2iE/2008

**Relative au fonctionnement du Collège des Etats de la
Fondation 2iE**

Le Conseil des Ministres du Groupe EIER-ETSHER réuni en Session Extraordinaire le 26 février 2008 à Ouagadougou,

Vu la décision N°05/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative à l'adhésion du Groupe EIER-ETSHER à la fondation 2iE,

Vu la décision N°06/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative à l'état des arriérés de contributions au 31 décembre 2007,

Ayant pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fondation 2iE,

Décide d'adopter pour le Collège des Etats les règles de vote suivantes :

- Les Etats à jour de leurs contributions à la date de tenue de la réunion du Collège des Etats concernée le vote: 3 voix,
- Les Etats ayant au maximum 2 ans d'arriérés de contribution à la date de tenue de la réunion du Collège des Etats concernée par le vote: 2 voix,
- Les Etats ayant plus de deux ans d'arriérés de contribution à la date de tenue de la réunion du Collège des Etats concernée le vote: 1 voix,

Décide, pour les nouveaux Etats souhaitant adhérer au Collège des Etats, de fixer un droit d'adhésion d'un montant de soixante millions (60 000 000) de francs CFA à payer sur trois ans, dont 20 millions à la première année d'adhésion.

Fait à Ouagadougou, le 26 février 2008

Pour le Conseil des Ministres



Dr Salif DIALLO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
de l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques du Burkina Faso

DECISION N° 08/CM/2iE/2008

**Relative à désignation du Président et des Représentants du
Groupe EIER-ETSHER/Collège des Etats au Conseil
d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Fondation 2iE**

Le Conseil des Ministres du Groupe EIER-ETSHER réuni en Session
Extraordinaire le 26 février 2008 à Ouagadougou,

Vu la décision N°04/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative à l'adhésion
du Groupe EIER-ESTHER à la Fondation 2iE en tant que Collège des Etats,

Vu la décision N°07/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative au
fonctionnement du Collège des Etats,

Nomme, pour une durée de 3 ans, le Ministre en charge de l'Education
Nationale et de l'Enseignement Supérieur de la République du Gabon
comme Président du Groupe EIER-ESTHER/Collège des Etats, et
Représentant du Collège des Etats au Conseil d'Administration et à
l'Assemblée Générale de la Fondation 2iE.

Nomme, pour une durée de 3 ans, le Ministre en charge de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique de la République de Cote d'Ivoire et
le Ministre en charge des Enseignements Secondaires, Supérieurs, et de la
Recherche Scientifique de la République du Mali comme Représentants du
Groupe EIER-ETSHER/Collège des Etats au Conseil d'Administration de la
Fondation 2iE.

Nomme, pour une durée de 3 ans, le Ministre en charge de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique de la République du Bénin et le
Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur de la République du Congo
comme suppléants des Représentants du Groupe EIER-ETSHER/Collège des
Etats au Conseil d'Administration de la Fondation 2iE.

Fait à Ouagadougou, le 26 février 2008

Pour le Conseil des Ministres



Dr Salif DIALLO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
de l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques du Burkina Faso

DECISION N° 03/CM/EIER-ETSHER/2006

Relative à la création de l'Institut international d'Ingénierie
de l'Eau et de l'Environnement (2IE) en lieu et place du
Groupe EIER-ETSHER

Le Conseil des Ministres du Groupe EIER-ETSHER réunie en Session
Extraordinaire le 14 juin 2006 à Ouagadougou,

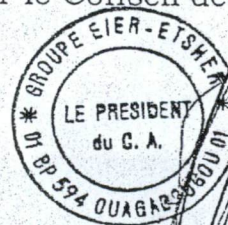
Vu la résolution N°002/CAH/EIER-ETSHER/2005 relative à la création d'un
Institut Africain des Sciences et de la Technologie,

Vu la résolution N°01/CAH/EIER-ETSHER/2006 relative à l'approbation du
Business Plan du Groupe EIER-ETSHER,

Vu l'état d'avancement de ce Business Plan et l'état de mobilisation des
ressources,

Décide de la création d'un Institut international d'Ingénierie de l'Eau et de
l'Environnement (2IE) en lieu et place du Groupe EIER-ETSHER.

Fait à Ouagadougou, le 14 juin 2006
Pour le Conseil des Ministres



Abdoulaye ABOUBAKARY
Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
Et au Développement Rural de la
République du CAMEROUN

FONDATION 2iE

Association loi Burkinabé du 15 décembre 1992

STATUTS

Les soussignés, membres fondateurs :

1°) Etats participants :

- **l'Etat du Burkina Faso,**
Représenté par M. Salif DIALLO ;
Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- **l'Etat du Cameroun**
Représenté par M. Abdoulaye ABOUBAKARY, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural.

2°) Membre représentatif des partenaires Institutionnels et financiers :

- **L'Etat Français** (Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)
Représenté par M. Antoine GRASSIN,
Directeur de la Coopération Scientifique et Universitaire.

3°) Membre représentatif des partenaires scientifiques et académiques :

- **Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technique du Burkina**
dont le siège est à Ouagadougou ;
Représenté par M. le Professeur Basile GUISSOU ;
agissant en qualité de Délégué Général.

4°) Membres représentatifs des partenaires du secteur privé :

- **la Bank of Africa du Burkina Faso,**
Dont le siège est à Ouagadougou,
Représentée par M. Michel KAHN
agissant en qualité de Directeur Général ;
- **la société SOGEA-SATOM,**
représentée par M. Kodjo DAMBA
agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Et les adhérents ultérieurs aux présents statuts forment par les présentes une association à vocation internationale régie par les dispositions de la loi Burkinabé n°10/92/ADP du 15 décembre 1992, promulguée par le décret N°92-376 du 31 décembre 1992 portant régime des associations, dont ils établissent les statuts de la manière suivante :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Dénomination

La dénomination est : Fondation 2iE
(ci-après désignée : « la Fondation »)

Article 2 - Objet

2.1 La Fondation a pour objet la gestion pédagogique, administrative et patrimoniale d'une école dénommée « Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement, dit 2iE ». Elle détient pour cela des biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels nécessaires à son action. Le 2iE a pour vocation de diffuser un enseignement d'un niveau d'excellence comparable aux meilleurs standards internationaux, afin de former prioritairement des professionnels africains (docteurs, ingénieurs, techniciens, chercheurs) qualifiés et de haut niveau, notamment dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, de l'environnement et des infrastructures, de manière à :

- contribuer à mieux répondre à la demande croissante du continent africain dans ces secteurs, y compris dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;
- accroître le rayonnement régional et international de l'enseignement scientifique, technologique et de la recherche en Afrique et de contribuer au développement économique, social et culturel du continent.

2.2 Plus généralement, la Fondation peut effectuer toutes opérations pouvant concourir directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, notamment participer, par tous moyens, à toutes entités créées ou à créer, pouvant se rattacher à cet objet.

Article 3 - Siège

3.1 Le siège de la Fondation est rue de la Science à OUAGADOUGOU, BURKINA FASO.

3.2 Il peut être transféré en tout autre endroit au Burkina Faso par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée, exercice social

La durée de la Fondation est de quatre vingt dix neuf ans, sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A l'exception du premier et du dernier exercice, l'exercice social s'étend sur une période de douze mois tel que plus amplement fixé par le règlement intérieur.

Article 5 - Langues de la Fondation

La langue de travail de la Fondation est le français. Les communications destinées aux communautés scientifiques ou toutes autres instances, ainsi qu'au public, sont publiées en français et en anglais et, sur décision du Bureau, en toute autre langue.

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation se composent :

1. des droits et cotisations de ses membres, exigibles dans les conditions précisées au règlement intérieur ;
2. des droits de scolarité et produits assimilés ;
3. des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
4. du revenu des actifs qu'elle administre ;
5. des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit ;
6. des emprunts ;
7. des contributions des collectivités, des Etats et des particuliers,
8. et de façon générale de toutes autres ressources autorisées ou attribuées par la loi ou par les conventions internationales.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 7- Composition de la Fondation et membres

La Fondation se compose de cinq catégories de membres :

1. les États participants, représentés ensemble ou séparément dans des conditions qui seront précisées par le règlement intérieur;
2. les membres représentatifs des partenaires institutionnels et financiers,
3. les membres représentatifs des partenaires scientifiques et universitaires,
4. les membres représentatifs des partenaires du secteur privé

regroupés, respectivement, en quatre « Collèges » au sein de l'Assemblée Générale, comme indiqué à l'article 12 ci-après;

5. les membres d'honneur, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à la Fondation ou jouissant d'une certaine notoriété. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 8 - Conditions d'adhésion

- 8.1 Toute personne physique ou morale, privée ou publique qui souhaite devenir membre de la Fondation doit formuler sa demande par écrit, signée personnellement ou par le représentant légal, dûment habilité, et adressée au

Conseil d'Administration, qui est libre d'agréer ou non le requérant suivant la procédure édictée par le règlement intérieur.

- 8.2 Pour être membre de la Fondation, tout groupement, société, association ou démembrement de droit public ou privé doit être régulièrement inscrit, immatriculé et/ou autorisé auprès de l'autorité dont il relève, le cas échéant.

Article 9 - Obligations des membres

Les membres de la Fondation s'obligent :

- 9.1 à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances dirigeantes et délibératives de la Fondation ;
- 9.2 à régler en temps et en heure, le montant de leurs droits et cotisations dans les conditions fixées par le règlement intérieur;
- 9.3 à participer aux activités de la Fondation ou à favoriser son développement.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

10.1 La qualité de membre de la Fondation se perd :

1. par la démission qui doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration; tout membre démissionnaire perd sa qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.
 2. par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave après avoir au préalable laissé à l'intéressé la faculté de fournir, le cas échéant toute explication.
 3. le défaut de paiement de la cotisation six mois après son échéance.
- 10.2 Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, le membre intéressé peut exercer un recours non suspensif devant la prochaine Assemblée Générale où il sera entendu. Ladite assemblée statuera en dernier ressort.

Article 11 - Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de la Fondation répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres ou administrateurs ne pourra en être rendu personnellement responsable.

TITRE III - ORGANES DECISIONNELS

Les organes décisionnels de la Fondation sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et la Direction Générale

SOUS-TITRE III-1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - Composition

- 12.1 Les Assemblées Générales sont composées des représentants des membres des quatre Collèges visés à l'article 7, alinéa 1 à 4 des présents statuts dans la limite d'un membre par Collège ainsi que des membres d'honneur. Ces derniers n'ont pas de voix délibérative.
- 12.2 Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de la Fondation et d'ordinaires dans les autres cas.
- 12.3 Préalablement à la tenue des assemblées générales, les Collèges se réunissent en Assemblées Spéciales, afin de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale et de mandater leur représentant à l'Assemblée Générale. Le fonctionnement des Assemblées Spéciales est fixé par le règlement intérieur.

Article 13 - Convocation et ordre du jour

- 13.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin sur convocation du Président du Conseil d'Administration.
En outre l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à titre exceptionnel par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande d'un tiers des administrateurs.
- 13.2 L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge nécessaire.
- 13.3 Les convocations sont portées à la connaissance de chaque membre au moins 30 jours calendaires à l'avance par courrier électronique ou télécopie, confirmé par envoi d'un courrier recommandé.
Elles comportent l'indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que l'objet sommaire de la réunion et l'ordre du jour.
- 13.4 Tout membre peut faire connaître au Président du Conseil d'Administration, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception du courrier électronique ou de la télécopie de convocation à l'assemblée générale, les questions complémentaires qu'il souhaite voir porter à cet ordre du jour.

Article 14 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

- 14.1 L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-Président ou encore par un Administrateur Délégué à cet effet par le

Conseil.

- 14.2 Les fonctions de Secrétaire sont remplies par la Direction Générale.
- 14.3 Il est dressé une feuille de présence signée par les membres en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

- 15.1 L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice :
- entend le rapport annuel de gestion sur la situation morale et financière de la Fondation,
 - entend le ou les rapports du Commissaire aux comptes,
 - approuve les comptes de l'exercice écoulé,
 - donne quitus aux administrateurs de leur gestion,
 - prend connaissance du budget de l'exercice en cours,
 - entend les modifications du Règlement Intérieur adoptées par le Conseil d'Administration,
 - entérine la nomination des nouveaux administrateurs,
 - entend et statue en dernier ressort sur l'exclusion d'un membre de la Fondation.
- 15.2 Plus généralement, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.
- 15.3 En cours de vie sociale, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme le Commissaire aux comptes et son suppléant, dûment agréés, pour une durée de six exercices sociaux.
- 15.4 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur première convocation si la moitié des représentants des Collèges sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est requise.
- 15.5 L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des représentants présents ou représentés.
- 15.6 En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

- 16.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou dissoudre la Fondation.
- 16.2 Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins trois-quarts des membres représentants des Collèges.
- 16.3 Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette réunion, elle délibère valablement dans les mêmes conditions qu'à l'article 16.2.
- 16.4 Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 - Procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du Conseil et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

SOUS-TITRE III-2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition du Conseil d'Administration

18.1 La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de treize administrateurs au moins et dix neuf administrateurs au plus, ainsi répartis :

- douze administrateurs désignés par les quatre Collèges mentionnés à l'article 7 ci-dessus à raison de trois administrateurs par Collège.
- un administrateur désigné par l'Etat du siège de la Fondation
- six administrateurs au plus nommés par cooptation par le Conseil lui même.

18.2 La durée des fonctions d'administrateur est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. En l'absence de désignation d'un nouvel administrateur, l'administrateur en fonction continuera son mandat au-delà de trois ans. Ce mandat prendra alors fin à la date de désignation d'un nouvel administrateur qui pourra intervenir à tout moment au-delà des trois ans et dans les conditions des présents statuts et du règlement intérieur.

18.3 Les administrateurs issus des Collèges

Chacun des Collèges visés aux alinéas 7.1 à 7.4 des présents statuts, réunis préalablement en Assemblée spéciale dans les conditions précisées au règlement intérieur, désigne trois administrateurs et deux suppléants pour siéger au Conseil d'Administration. Les suppléants ne pourront siéger au Conseil d'Administration uniquement qu'en cas d'empêchement d'un des représentants.

- a) Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement un Administrateur peut donner par écrit mandat à un suppléant de son Collège préalablement désigné, de le remplacer à une séance du Conseil dans la limite d'un mandat par suppléant.
- b) Les administrateurs désignés par les Collèges sont rééligibles.

18.4 Les Administrateurs cooptés par le Conseil

Dans les limites prévues à l'article 18.1 ci-dessus le Conseil peut coopter d'autres Administrateurs non membres de la Fondation en raison de leur compétence technique et scientifique et pour une durée maximum de trois ans. La cooptation d'Administrateur non membres de la Fondation se fait par vote. La décision est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de

partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les Administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement les administrateurs peuvent, par écrit, donner mandat à un autre membre du Conseil de les représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut toutefois pas détenir plus d'un seul pouvoir.

18.5 En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

18.6 Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des membres.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, le Collège dont il est issu pour un Administrateur représentant des Collèges ou le Conseil d'Administration pour un Administrateur coopté devra procéder à son remplacement dans le délai de deux mois. Pour le remplacement d'Administrateurs issus des Collèges, le Président du Collège devra informer le Conseil d'Administration du nom du nouvel Administrateur.

Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

18.7 Toute personne morale nommée ou renommée administrateur ou suppléant doit désigner un représentant permanent pour la durée de son mandat, par écrit adressé au Président du Conseil d'Administration.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle doit notifier par écrit au Président du Conseil d'Administration cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

19.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de la Fondation et veille à leur application. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Fondation par le Directeur Général. A tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
Il ne peut engager la Fondation vis-à-vis des tiers.

19.2 Il élit le Président conformément à l'article 21.1

19.3 Il nomme et révoque le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, conformément aux articles 24.1 et 25.7, respectivement, des présents statuts et détermine leurs rémunérations et indemnités.

19.4 Il crée en son propre sein les comités suivants dont l'organisation et le

fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur

- le Comité stratégique
- le Comité d'éthique
- le Comité audit et rémunération
- et le Comité des risques.

Il peut créer, s'il y a lieu, d'autres comités. Il veille en permanence au respect des pratiques de bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.

- 19.5 Avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration adopte le rapport annuel de gestion sur la situation morale et financière de la Fondation qui lui est présenté par le Directeur Général. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice écoulé qui lui sont présentés par le Directeur Général avec pièces justificatives à l'appui, et vote sur proposition du Directeur Général le budget et les modifications de l'exercice en cours.
- 19.6 Il prononce les admissions et exclusions des membres, conformément aux articles 8.1 et 10.1 des présents statuts ;
- 19.7 Il adopte et modifie le règlement intérieur, conformément à l'article 28 des présents statuts.
- 19.8 Il fixe, le cas échéant, chaque année, et dans les limites prévues par le règlement intérieur, le montant des cotisations, conformément à l'article 6 des présents statuts.
- 19.9 Il décide du lieu du Siège de la Fondation
- 19.10 Le Conseil d'Administration autorise, le Directeur Général sans faculté de délégation :
- à donner des cautions, lettres de garantie, gages, nantissements, hypothèques ou toutes autres garanties ou sûretés en vue de garantir la bonne exécution des obligations de la Fondation ;
 - à céder ou acquérir des biens immobiliers de la Fondation.
 - à souscrire à des emprunts.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à procéder de sa propre initiative à la souscription d'emprunts, d'octroi de garanties ou caution pour des sommes dont il fixe le niveau par simple résolution. Ces résolutions sont communiquées à la prochaine Assemblée Générale.

La régularisation *a posteriori* prévue au paragraphe précédent ne fait pas échec au pouvoir de révocation du Directeur Général par le Conseil d'Administration prévu à l'article 19.3.

Le Conseil d'Administration autorise également le Directeur Général à renoncer expressément au bénéfice de l'immunité de juridiction ou exécution de la Fondation, dans ses relations avec les tiers.

Le défaut d'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les cas où cette dernière est nécessaire ainsi que précisé dans le présent article peut être régularisé postérieurement par un vote de l'assemblée générale pris au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Article 20 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

- 20.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent soit au siège soit en tout autre endroit et dans ce cas après consentement du quart au moins des Administrateurs en exercice.
- 20.2 L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ou dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- 20.3 La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.
- 20.4 En cas d'urgence et à condition que toutes informations appropriées aient été fournies au moins quinze jours à l'avance assorties d'un projet de résolution et d'un échange par tout moyen de télétransmission sécurisée les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation écrite, y compris en télétransmission.
- 20.5 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, et signé par le Président et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.
- 20.6 Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et ne donnent pas lieu à indemnisation. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

SOUS-TITRE III-3 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Désignation du Président

- 21.1 Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Président est rééligible.
- 21.2 Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne donnent pas droit à indemnisation. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 22 - Attributions du Président

- 22.1 Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale.
- 22.2 Il propose l'ordre du jour du Conseil qu'il annexe à la convocation. Le Conseil ne peut délibérer que sur un ordre du jour qu'il a préalablement adopté.
- 22.3 Le Président du Conseil d'Administration ne possède aucun pouvoir de direction

et il ne peut pas engager la Fondation vis-à-vis des tiers.

- 22.4 En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Administrateur Délégué à cet effet par l'instance délibérante lors de la réunion ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs acceptant.

Article 23 - Désignation et Attributions du Vice-président

23.1 Le Vice-président est l'administrateur nommé par l'Etat du Siège. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

SOUS-TITRE III-5 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 24 - Nomination du Directeur Général

24.1 La Fondation est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Le Directeur Général peut être révoqué par le Conseil d'Administration qui, le cas échéant, statue sur la levée de son immunité de juridiction et d'exécution.

24.2 Pour une période qui s'achèvera à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le Directeur Général ne peut être nommé qu'après avis de non objection du Ministère Français des Affaires Etrangères.

Article 25 - Attributions du Directeur Général

25.1 Le Directeur Général assure la direction générale de la Fondation sous le contrôle du Conseil d'Administration et représente valablement la Fondation dans ses rapports avec les tiers. Il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il a notamment en charge la gestion courante de la Fondation, et à ce titre il ordonnance les dépenses dans les limites de l'objet social, des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

25.2 Dans le cadre et dans la limite de la grille des salaires, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel non cadre.

Après consultation du comité audit et rémunération, il fixe la grille des salaires et détermine les conditions de recrutement et de rémunération du personnel cadre.

25.3 Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par des dispositions légales ou statutaires. Toutefois il ne peut conclure pour le compte de la Fondation une opération dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

25.4 Le Directeur Général représente valablement la Fondation dans tous les actes de la vie sociale. Il la représente tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et administrations, instances ou autorités. La Fondation n'est valablement représentée en justice que par son Directeur Général ou par un

(Handwritten signatures and initials)

mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il accepte tous dons, legs, et subventions au nom de la Fondation.

- 25.5 A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête avec les membres du bureau les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir qu'il propose au Conseil d'Administration de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, avec le rapport annuel de gestion.
- 25.6 Le Directeur général doit s'assurer de la bonne rédaction des procès-verbaux des instances délibérantes. Il veille à la bonne tenue des registres réglementaires et, d'une manière générale, s'assure de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements.
- 25.7 Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé sur sa proposition par le Conseil d'Administration.

Article 26 - Empêchement du Directeur Général

- 26.1 En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim.
- 26.2 En cas d'empêchement définitif du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint assurera l'intérim jusqu'à ce que le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général conformément aux dispositions du règlement intérieur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 27.1 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et fixe leurs pouvoirs ;
- 27.2 statue sur la dévolution des biens composant le patrimoine de la Fondation, conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'article 18 de l'accord de siège passé avec le Gouvernement du Burkina Faso.

Article 28 - Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un Règlement intérieur édicté et modifié en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Article 29 - Contrôle des états financiers

Le contrôle des états financiers est exercé par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, et désigné pour la même durée que le titulaire. Ils sont choisis sur une liste officielle des Commissaires aux comptes.

Sont nommés comme premiers Commissaires aux comptes, pour une durée initiale de deux exercices :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Cabinet MAZARS
01 BP 3989 Abidjan 01 RCI ;
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : A désigner lors
de la première Assemblée Générale suivant l'approbation des comptes
d'ouverture de la Fondation.






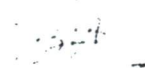
Article 30 - Personnel

La Fondation peut employer des fonctionnaires ou tout autre personnel, détachés auprès d'elle par ses membres, ou par les institutions publiques ou privées avec lesquels elle a passé des accords de coopération.

Article 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

SIGNATURES

<p>Etat du Burkina Faso,</p>  <p>Monsieur Francis BOUGAIRE Représentant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques</p>	<p>Etat du Cameroun</p>  <p>Monsieur Gatien BILOA Représentant le Vice Premier Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural</p>
<p>Etat Français (Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)</p>  <p>M. Antoine GRASSIN Directeur de la Coopération Scientifique et universitaire.</p>	<p>Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technique du Burkina</p>  <p>Professeur Basile GUISSOU Délégué Général</p>
<p>Bank of Africa du Burkina Faso,</p>  <p>M. Michel KAHN Directeur Général</p>	<p>SOGEA-SATOM,</p>  <p>M. Kodjo DAMBA Directeur d'Agence</p>



2iE
Fondation 2iE

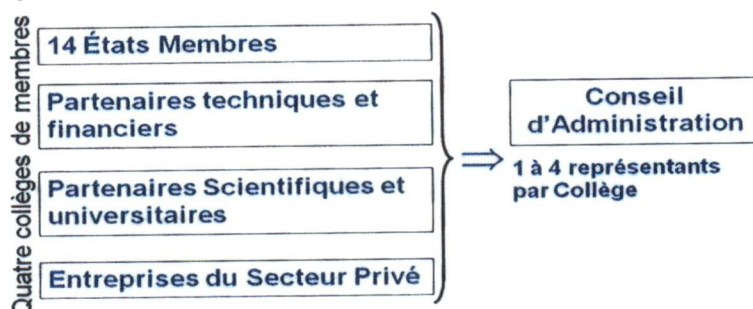
Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement
International Institute for Water and Environmental Engineering



Adhésion à la Fondation 2iE

L'institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement possède désormais un statut de fondation dont la gestion s'appuie sur un véritable partenariat public / privé international.

La **Fondation 2iE** est une gouvernance moderne et originale, conforme aux standards internationaux, qui permet de regrouper au sein de son conseil d'administration quatre collèges de membres :



Tout **membre du Collège des Entreprises** pourra prendre part aux grandes décisions qui jalonnent la vie du 2iE. Il pourra aussi s'assurer de sa bonne gouvernance et influencer ses choix stratégiques en matière de renforcement des capacités et de formation de cadres techniques répondant au mieux aux besoins des entreprises.

En vous joignant au Collège des entreprises, vous permettez à votre structure :

- d'avoir un rôle consultatif sur les grandes décisions liées à la fondation
- de donner votre avis sur les choix stratégiques d'orientation développés au sein du 2iE
- de désigner au sein du Collège 1 à 4 membres vous représentant au niveau du conseil d'administration
- de participer activement à la mise en œuvre d'un grand projet qu'est celui d'un institut de classe internationale au service du développement des sciences et de la technologie en Afrique
- d'avoir la possibilité d'effectuer des transactions, de nouer des partenariats avec d'autres entreprises

L'adhésion à la Fondation est gratuite et repose sur un mécanisme ouvert et simple.

Manifestez votre intérêt pour rejoindre de grandes entreprises telles que Bank of Africa, SOGEA SATOM, France MACCAFERI, CC3D etc. au sein du Collège des Entreprises, du Conseil d'Administration du 2iE en remplissant le coupon ci-dessous :

SOCIETE : NUTRISET S.A.S.

Domaines d'activité : Mise au point, fabrication et commercialisation de solutions nutritionnelles spécifiques destinées à la prévention et au traitement de la malnutrition.

Personne contact : M. Michel LESCANNE

Fonction : Président

Adresse : Le Bois Ricard, BP 35

Ville : Malaunay (76770)

Tél : +33(0)2 32 93 82 82

E-mail : mlescanne@nutriset.fr

Pays : France

Fax : +33(0)2 35 33 14 15

Site web : www.nutriset.fr

Signature

Date : 16 octobre 2009

Vous pourrez par la suite adresser au PCA une lettre de demande traduisant votre motivation suivie d'une présentation de votre entreprise et de son statut juridique. En cas d'acceptation, une lettre de notification vous sera adressée.

Fondation 2iE – rue de la Science - 01 BP 594 - Ouagadougou 01 – BURKINA FASO
IFU 00007748B

Tél. : (226) 50 30 20 53 / 50 30 71 16/17 - Fax : (226) 50 31 27 24

Web: www.2ie-edu.org

E-mail: 2ie@2ie-edu.org

EIER - 00416

Eléments constitutifs de la Fondation 2iE

Dossier juridique

Contenu :

- statuts de la Fondation 2iE
- récépissé d'existence et publication dans le Journal Officiel
- décision d'adhésion du Groupe EIER-ETSHER à la Fondation 2iE
- listes des membres de la Fondation et des administrateurs
- règlement intérieur de la Fondation 2iE
- accord de siège signé entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Fondation 2iE
- décision du Conseil des Ministres relative à l'accord de siège
- décision du Conseil des Ministres relative à la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation 2iE
- actes notariés de transfert du patrimoine, des personnels et des activités du Groupe EIER-ETSHER à la Fondation 2iE

FONDATION 2iE

Association loi Burkinabé du 15 décembre 1992

STATUTS

Les soussignés, membres fondateurs :

1°) Etats participants :

- **l'Etat du Burkina Faso,**
Représenté par M. Salif DIALLO ;
Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- **l'Etat du Cameroun**
Représenté par M. Abdoulaye ABOUBAKARY, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural.

2°) Membre représentatif des partenaires Institutionnels et financiers :

- **L'Etat Français** (Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)
Représenté par M. Antoine GRASSIN,
Directeur de la Coopération Scientifique et Universitaire.

3°) Membre représentatif des partenaires scientifiques et académiques :

- **Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technique du Burkina**
dont le siège est à Ouagadougou ;
Représenté par M. le Professeur Basile GUISSOU ;
agissant en qualité de Délégué Général.

4°) Membres représentatifs des partenaires du secteur privé :

- **la Bank of Africa du Burkina Faso,**
Dont le siège est à Ouagadougou,
Représentée par M. Michel KAHN
agissant en qualité de Directeur Général ;
- **la société SOGEA-SATOM,**
représentée par M. Kodjo DAMBA
agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Et les adhérents ultérieurs aux présents statuts forment par les présentes une association à vocation internationale régie par les dispositions de la loi Burkinabé n°10/92/ADP du 15 décembre 1992, promulguée par le décret N°92-376 du 31 décembre 1992 portant régime des associations, dont ils établissent les statuts de la manière suivante :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Dénomination

La dénomination est : Fondation 2iE
(ci-après désignée : « la Fondation »)

Article 2 - Objet

2.1 La Fondation a pour objet la gestion pédagogique, administrative et patrimoniale d'une école dénommée « Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement, dit 2iE ». Elle détient pour cela des biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels nécessaires à son action. Le 2iE a pour vocation de diffuser un enseignement d'un niveau d'excellence comparable aux meilleurs standards internationaux, afin de former prioritairement des professionnels africains (docteurs, ingénieurs, techniciens, chercheurs) qualifiés et de haut niveau, notamment dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, de l'environnement et des infrastructures, de manière à :

- contribuer à mieux répondre à la demande croissante du continent africain dans ces secteurs, y compris dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;
- accroître le rayonnement régional et international de l'enseignement scientifique, technologique et de la recherche en Afrique et de contribuer au développement économique, social et culturel du continent.

2.2 Plus généralement, la Fondation peut effectuer toutes opérations pouvant concourir directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, notamment participer, par tous moyens, à toutes entités créées ou à créer, pouvant se rattacher à cet objet.

Article 3 - Siège

3.1 Le siège de la Fondation est rue de la Science à OUAGADOUGOU, BURKINA FASO.

3.2 Il peut être transféré en tout autre endroit au Burkina Faso par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée, exercice social

La durée de la Fondation est de quatre vingt dix neuf ans, sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A l'exception du premier et du dernier exercice, l'exercice social s'étend sur une période de douze mois tel que plus amplement fixé par le règlement intérieur.

Article 5 - Langues de la Fondation

La langue de travail de la Fondation est le français. Les communications destinées aux communautés scientifiques ou toutes autres instances, ainsi qu'au public, sont publiées en français et en anglais et, sur décision du Bureau, en toute autre langue.

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation se composent :

1. des droits et cotisations de ses membres, exigibles dans les conditions précisées au règlement intérieur ;
2. des droits de scolarité et produits assimilés ;
3. des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
4. du revenu des actifs qu'elle administre ;
5. des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit ;
6. des emprunts ;
7. des contributions des collectivités, des Etats et des particuliers,
8. et de façon générale de toutes autres ressources autorisées ou attribuées par la loi ou par les conventions internationales.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 7- Composition de la Fondation et membres

La Fondation se compose de cinq catégories de membres :

1. les États participants, représentés ensemble ou séparément dans des conditions qui seront précisées par le règlement intérieur;
2. les membres représentatifs des partenaires institutionnels et financiers,
3. les membres représentatifs des partenaires scientifiques et universitaires,
4. les membres représentatifs des partenaires du secteur privé
regroupés, respectivement, en quatre « Collèges » au sein de l'Assemblée Générale, comme indiqué à l'article 12 ci-après;
5. les membres d'honneur, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à la Fondation ou jouissant d'une certaine notoriété. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 8 - Conditions d'adhésion

- 8.1 Toute personne physique ou morale, privée ou publique qui souhaite devenir membre de la Fondation doit formuler sa demande par écrit, signée personnellement ou par le représentant légal, dûment habilité, et adressée au

Conseil d'Administration, qui est libre d'agréer ou non le requérant suivant la procédure édictée par le règlement intérieur.

- 8.2 Pour être membre de la Fondation, tout groupement, société, association ou démembrement de droit public ou privé doit être régulièrement inscrit, immatriculé et/ou autorisé auprès de l'autorité dont il relève, le cas échéant.

Article 9 - Obligations des membres

Les membres de la Fondation s'obligent :

- 9.1 à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances dirigeantes et délibératives de la Fondation ;
- 9.2 à régler en temps et en heure, le montant de leurs droits et cotisations dans les conditions fixées par le règlement intérieur;
- 9.3 à participer aux activités de la Fondation ou à favoriser son développement.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

10.1 La qualité de membre de la Fondation se perd :

1. par la démission qui doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration; tout membre démissionnaire perd sa qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.
 2. par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave après avoir au préalable laissé à l'intéressé la faculté de fournir, le cas échéant toute explication.
 3. le défaut de paiement de la cotisation six mois après son échéance.
- 10.2 Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, le membre intéressé peut exercer un recours non suspensif devant la prochaine Assemblée Générale où il sera entendu. Ladite assemblée statuera en dernier ressort.

Article 11 - Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de la Fondation répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres ou administrateurs ne pourra en être rendu personnellement responsable.

TITRE III - ORGANES DECISIONNELS

Les organes décisionnels de la Fondation sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et la Direction Générale

SOUS-TITRE III-1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - Composition

- 12.1 Les Assemblées Générales sont composées des représentants des membres des quatre Collèges visés à l'article 7, alinéa 1 à 4 des présents statuts dans la limite d'un membre par Collège ainsi que des membres d'honneur. Ces derniers n'ont pas de voix délibérative.
- 12.2 Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de la Fondation et d'ordinaires dans les autres cas.
- 12.3 Préalablement à la tenue des assemblées générales, les Collèges se réunissent en Assemblées Spéciales, afin de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale et de mandater leur représentant à l'Assemblée Générale. Le fonctionnement des Assemblées Spéciales est fixé par le règlement intérieur.

Article 13 - Convocation et ordre du jour

- 13.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin sur convocation du Président du Conseil d'Administration.
- En outre l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à titre exceptionnel par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande d'un tiers des administrateurs.
- 13.2 L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge nécessaire.
- 13.3 Les convocations sont portées à la connaissance de chaque membre au moins 30 jours calendaires à l'avance par courrier électronique ou télécopie, confirmé par envoi d'un courrier recommandé.
- Elles comportent l'indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que l'objet sommaire de la réunion et l'ordre du jour.
- 13.4 Tout membre peut faire connaître au Président du Conseil d'Administration, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception du courrier électronique ou de la télécopie de convocation à l'assemblée générale, les questions complémentaires qu'il souhaite voir porter à cet ordre du jour.

Article 14 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

- 14.1 L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-Président ou encore par un Administrateur Délégué à cet effet par le

Conseil.

14.2 Les fonctions de Secrétaire sont remplies par la Direction Générale.

14.3 Il est dressé une feuille de présence signée par les membres en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

15.1 L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- entend le rapport annuel de gestion sur la situation morale et financière de la Fondation,
- entend le ou les rapports du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- donne quitus aux administrateurs de leur gestion,
- prend connaissance du budget de l'exercice en cours,
- entend les modifications du Règlement Intérieur adoptées par le Conseil d'Administration,
- entérine la nomination des nouveaux administrateurs,
- entend et statue en dernier ressort sur l'exclusion d'un membre de la Fondation.

15.2 Plus généralement, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

15.3 En cours de vie sociale, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme le Commissaire aux comptes et son suppléant, dûment agréés, pour une durée de six exercices sociaux.

15.4 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur première convocation si la moitié des représentants des Collèges sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

15.5 L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des représentants présents ou représentés.

15.6 En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

16.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou dissoudre la Fondation.

16.2 Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins trois-quarts des membres représentants des Collèges.

16.3 Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette réunion, elle délibère valablement dans les mêmes conditions qu'à l'article 16.2.

16.4 Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 - Procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du Conseil et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

SOUS-TITRE III-2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition du Conseil d'Administration

18.1 La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de treize administrateurs au moins et dix neuf administrateurs au plus, ainsi répartis :

- douze administrateurs désignés par les quatre Collèges mentionnés à l'article 7 ci-dessus à raison de trois administrateurs par Collège.
- un administrateur désigné par l'Etat du siège de la Fondation
- six administrateurs au plus nommés par cooptation par le Conseil lui même.

18.2 La durée des fonctions d'administrateur est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. En l'absence de désignation d'un nouvel administrateur, l'administrateur en fonction continuera son mandat au-delà de trois ans. Ce mandat prendra alors fin à la date de désignation d'un nouvel administrateur qui pourra intervenir à tout moment au-delà des trois ans et dans les conditions des présents statuts et du règlement intérieur.

18.3 Les administrateurs issus des Collèges

Chacun des Collèges visés aux alinéas 7.1 à 7.4 des présents statuts, réunis préalablement en Assemblée spéciale dans les conditions précisées au règlement intérieur, désigne trois administrateurs et deux suppléants pour siéger au Conseil d'Administration. Les suppléants ne pourront siéger au Conseil d'Administration uniquement qu'en cas d'empêchement d'un des représentants.

- a) Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement un Administrateur peut donner par écrit mandat à un suppléant de son Collège préalablement désigné, de le remplacer à une séance du Conseil dans la limite d'un mandat par suppléant.
- b) Les administrateurs désignés par les Collèges sont rééligibles.

18.4 Les Administrateurs cooptés par le Conseil

Dans les limites prévues à l'article 18.1 ci-dessus le Conseil peut coopter d'autres Administrateurs non membres de la Fondation en raison de leur compétence technique et scientifique et pour une durée maximum de trois ans. La cooptation d'Administrateur non membres de la Fondation se fait par vote. La décision est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de

partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les Administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement les administrateurs peuvent, par écrit, donner mandat à un autre membre du Conseil de les représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut toutefois pas détenir plus d'un seul pouvoir.

18.5 En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

18.6 Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des membres.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, le Collège dont il est issu pour un Administrateur représentant des Collèges ou le Conseil d'Administration pour un Administrateur coopté devra procéder à son remplacement dans le délai de deux mois. Pour le remplacement d'Administrateurs issus des Collèges, le Président du Collège devra informer le Conseil d'Administration du nom du nouvel Administrateur.

Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

18.7 Toute personne morale nommée ou renommée administrateur ou suppléant doit désigner un représentant permanent pour la durée de son mandat, par écrit adressé au Président du Conseil d'Administration.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle doit notifier par écrit au Président du Conseil d'Administration cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

19.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de la Fondation et veille à leur application. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Fondation par le Directeur Général. A tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
Il ne peut engager la Fondation vis-à-vis des tiers.

19.2 Il élit le Président conformément à l'article 21.1

19.3 Il nomme et révoque le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, conformément aux articles 24.1 et 25.7, respectivement, des présents statuts et détermine leurs rémunérations et indemnités.

19.4 Il crée en son propre sein les comités suivants dont l'organisation et le

fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur

- le Comité stratégique
- le Comité d'éthique
- le Comité audit et rémunération
- et le Comité des risques.

Il peut créer, s'il y a lieu, d'autres comités. Il veille en permanence au respect des pratiques de bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.

- 19.5 Avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration adopte le rapport annuel de gestion sur la situation morale et financière de la Fondation qui lui est présenté par le Directeur Général. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice écoulé qui lui sont présentés par le Directeur Général avec pièces justificatives à l'appui, et vote sur proposition du Directeur Général le budget et les modifications de l'exercice en cours.
- 19.6 Il prononce les admissions et exclusions des membres, conformément aux articles 8.1 et 10.1 des présents statuts ;
- 19.7 Il adopte et modifie le règlement intérieur, conformément à l'article 28 des présents statuts.
- 19.8 Il fixe, le cas échéant, chaque année, et dans les limites prévues par le règlement intérieur, le montant des cotisations, conformément à l'article 6 des présents statuts.
- 19.9 Il décide du lieu du Siège de la Fondation
- 19.10 Le Conseil d'Administration autorise, le Directeur Général sans faculté de délégation :
- à donner des cautions, lettres de garantie, gages, nantissements, hypothèques ou toutes autres garanties ou sûretés en vue de garantir la bonne exécution des obligations de la Fondation ;
 - à céder ou acquérir des biens immobiliers de la Fondation.
 - à souscrire à des emprunts.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à procéder de sa propre initiative à la souscription d'emprunts, d'octroi de garanties ou caution pour des sommes dont il fixe le niveau par simple résolution. Ces résolutions sont communiquées à la prochaine Assemblée Générale.

La régularisation *a posteriori* prévue au paragraphe précédent ne fait pas échec au pouvoir de révocation du Directeur Général par le Conseil d'Administration prévu à l'article 19.3.

Le Conseil d'Administration autorise également le Directeur Général à renoncer expressément au bénéfice de l'immunité de juridiction ou exécution de la Fondation, dans ses relations avec les tiers.

Le défaut d'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les cas où cette dernière est nécessaire ainsi que précisé dans le présent article peut être régularisé postérieurement par un vote de l'assemblée générale pris au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Article 20 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

- 20.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent soit au siège soit en tout autre endroit et dans ce cas après consentement du quart au moins des Administrateurs en exercice.
- 20.2 L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ou dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- 20.3 La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.
- 20.4 En cas d'urgence et à condition que toutes informations appropriées aient été fournies au moins quinze jours à l'avance assorties d'un projet de résolution et d'un échange par tout moyen de télétransmission sécurisée les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation écrite, y compris en télétransmission.
- 20.5 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, et signé par le Président et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.
- 20.6 Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et ne donnent pas lieu à indemnisation. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

SOUS-TITRE III-3 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Désignation du Président

- 21.1 Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Président est rééligible.
- 21.2 Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne donnent pas droit à indemnisation. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 22 - Attributions du Président

- 22.1 Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale.
- 22.2 Il propose l'ordre du jour du Conseil qu'il annexe à la convocation. Le Conseil ne peut délibérer que sur un ordre du jour qu'il a préalablement adopté.
- 22.3 Le Président du Conseil d'Administration ne possède aucun pouvoir de direction

et il ne peut pas engager la Fondation vis-à-vis des tiers.

- 22.4 En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Administrateur Délégué à cet effet par l'instance délibérante lors de la réunion ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs acceptant.

Article 23 - Désignation et Attributions du Vice-président

23.1 Le Vice-président est l'administrateur nommé par l'Etat du Siège. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

SOUS-TITRE III-5 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 24 - Nomination du Directeur Général

24.1 La Fondation est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Le Directeur Général peut être révoqué par le Conseil d'Administration qui, le cas échéant, statue sur la levée de son immunité de juridiction et d'exécution.

24.2 Pour une période qui s'achèvera à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le Directeur Général ne peut être nommé qu'après avis de non objection du Ministère Français des Affaires Etrangères.

Article 25 - Attributions du Directeur Général

25.1 Le Directeur Général assure la direction générale de la Fondation sous le contrôle du Conseil d'Administration et représente valablement la Fondation dans ses rapports avec les tiers. Il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il a notamment en charge la gestion courante de la Fondation, et à ce titre il ordonnance les dépenses dans les limites de l'objet social, des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

25.2 Dans le cadre et dans la limite de la grille des salaires, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel non cadre.

Après consultation du comité audit et rémunération, il fixe la grille des salaires et détermine les conditions de recrutement et de rémunération du personnel cadre.

25.3 Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par des dispositions légales ou statutaires. Toutefois il ne peut conclure pour le compte de la Fondation une opération dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

25.4 Le Directeur Général représente valablement la Fondation dans tous les actes de la vie sociale. Il la représente tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et administrations, instances ou autorités. La Fondation n'est valablement représentée en justice que par son Directeur Général ou par un

[Handwritten signatures and initials]

mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il accepte tous dons, legs, et subventions au nom de la Fondation.

- 25.5 A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête avec les membres du bureau les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir qu'il propose au Conseil d'Administration de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, avec le rapport annuel de gestion.
- 25.6 Le Directeur général doit s'assurer de la bonne rédaction des procès-verbaux des instances délibérantes. Il veille à la bonne tenue des registres réglementaires et, d'une manière générale, s'assure de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements.
- 25.7 Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé sur sa proposition par le Conseil d'Administration.

Article 26 - Empêchement du Directeur Général

- 26.1 En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim.
- 26.2 En cas d'empêchement définitif du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint assurera l'intérim jusqu'à ce que le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général conformément aux dispositions du règlement intérieur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 27.1 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et fixe leurs pouvoirs ;
- 27.2 statue sur la dévolution des biens composant le patrimoine de la Fondation, conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'article 18 de l'accord de siège passé avec le Gouvernement du Burkina Faso.

Article 28 - Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un Règlement intérieur édicté et modifié en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Article 29 - Contrôle des états financiers

Le contrôle des états financiers est exercé par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, et désigné pour la même durée que le titulaire. Ils sont choisis sur une liste officielle des Commissaires aux comptes.

Sont nommés comme premiers Commissaires aux comptes, pour une durée initiale de deux exercices :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Cabinet MAZARS
01 BP 3989 Abidjan 01 RCI ;
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : A désigner lors
de la première Assemblée Générale suivant l'approbation des comptes
d'ouverture de la Fondation.

Article 30 - Personnel

La Fondation peut employer des fonctionnaires ou tout autre personnel, détachés auprès d'elle par ses membres, ou par les institutions publiques ou privées avec lesquels elle a passé des accords de coopération.

Article 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

SIGNATURES

<p>Etat du Burkina Faso,</p>  <p>Monsieur Francis BOUGAIRE Représentant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques</p>	<p>Etat du Cameroun</p>  <p>Monsieur Gatien BILOA Représentant le Vice Premier Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural</p>
<p>Etat Français (Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)</p>  <p>M. Antoine GRASSIN Directeur de la Coopération Scientifique et universitaire.</p>	<p>Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technique du Burkina</p>  <p>Professeur Basile GUISSOU Délégué Général</p>
<p>Bank of Africa du Burkina Faso,</p>  <p>M. Michel KAHN Directeur Général</p>	<p>SOGEA-SATOM,</p>  <p>M. Kodjo DAMBA Directeur d'Agence</p>

RECEPISSE N° 2007-122 /MATD/SG/DGLPAP/DOASOC

Objet: - Déclaration d'existence
- Déclaration de modification dans les textes constitutifs
- Déclaration de changement dans la composition de l'organe dirigeant

Référence: Loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association

Dénomination de l'association

"FONDATION 2iE"

Siège de l'association

Ouagadougou, Burkina Faso

Il est ci-dessous donné et rappelé respectivement :

- l'objet de l'association ainsi que les noms et adresses des membres de son organe dirigeant ;
- des dispositions de la Loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 ;
- l'obligation d'insertion d'un extrait du présent récépissé au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 22 FEV 2007

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation



Le Ministre
Clément P. SAWADOGO
Officier de l'Ordre National

Rappel de Dispositions de la Loi n° 10/92/ADP DU 15/12/1992

ARTICLE 3 : Toutes personnes désirant former une association dotée de la capacité juridique doivent observer les formalités ci-après :

- soumettre à cette instance constitutive (Assemblée Générale, Congrès...)
 - soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts portant l'objet, les buts, la durée, le siège et le règlement intérieur de la future association.
 - procéder à la désignation des membres dirigeants de l'association.
 - établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive avec mentions obligatoires de la composition de l'organe dirigeant. L'indication de l'identité et ces adresses complètes de ses membres.
- Le procès-verbal de l'instance constitutive doit être signé par les membres du bureau de séance.

ARTICLE 4 : La déclaration de l'association est faite dans les huit (8) jours suivant sa constitution, soit auprès du Ministre Chargé des Libertés Publiques, pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale soit auprès de l'autorité administrative compétente lorsqu'elles sont régionales ou locales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de un (1) mois à partir de la date de délivrance du récépissé de déclaration, les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au journal officiel d'un extrait du récépissé contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association, l'indication de son siège social, les noms et adresses des membres de son organe dirigeant.

ARTICLE 41 : Toute association dûment constituée et régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir, posséder et administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, recevoir des dons et legs.

ARTICLE 42 : Les dirigeants des associations déclarées doivent tenir à jour un registre d'activités ainsi qu'un registre de comptabilité. Le registre d'activités enregistre notamment les comptes rendus de réunions, les manifestations et les réalisations effectuées. Le registre de comptabilité enregistre toutes entrées et sorties de fonds, les adhérents ont accès à ces registres.

ARTICLE 43 : Toute association, quelle que soit sa nature, bénéficiant de subvention ou de tout autre avantage financier consentis par l'Etat, est tenue de fournir des budgets, les comptes annuels et les rapports financiers y relatifs au Ministère chargé des Finances et aux Ministères techniques intéressés. Copie doit être faite au Ministre chargé des Libertés Publiques. Dans ce cadre elle est soumise au corps de contrôle d'Etat. Tout refus de communication ou toute entrave apportés à l'exercice du contrôle, entraîne la suppression de la subvention ou de tout autre avantage.

ARTICLE 44 : Toute modification dans les textes constitutifs de toute association, union d'associations ou fusion d'associations doit être portée dans les mêmes conditions de l'article 4 à la connaissance de l'autorité compétente qui en délivre récépissé. Il en est de même en cas de changement dans la composition des organes dirigeants.

ARTICLE 45 : Seront punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent cinquante mille (150.000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3, 4, 7, et 42 de la présente Loi.

ARTICLE 46 : Ceux qui à un titre quelconque assument ou continuent d'assumer l'administration d'une association nonobstant le refus ou le retrait du récépissé de déclaration ou de la reconnaissance d'utilité publique ou le constat de la nullité sont punis d'un emprisonnement de un (1) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) F CFA à un million (1.000.000) de Francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 47 : La dissolution de toute association, union ou fusion d'associations, ne peut intervenir qu'au terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision prise par son instance supérieure.

Toutefois, lorsqu'il est établi après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objet illicites ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts, ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre, la moralité et la paix publiques ou de nature à les provoquer ou enfin revêt le caractère d'une milice privée ou d'une organisation subversive, la dissolution de l'association peut être prononcée par décret du Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Libertés Publiques.

ARTICLE 48 : Seront punis d'une amende de cent cinquante mille (150.000) Francs CFA à un million cinq cent mille (1.500.000) Francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou dirigeants de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution, ainsi que les personnes, qui auront par propagande occulte, discours, écrit ou par tout autre moyen, perpétré ou tenté de perpétuer l'association dissoute.

ARTICLE 49 : En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut, suivant les règles déterminées par l'instance ayant prononcé la dissolution. Dans tous les cas, ils ne peuvent être repartis entre membres.
En cas de dissolution prononcée par décret, les biens de l'association sont confisqués au profit d'une association poursuivant les mêmes objectifs.

L'association dénommée Fondation 2iE a pour but la gestion pédagogique, administrative et patrimoniale de l'Institut International d'Ingénierie et l'Eau et de l'Environnement, dit "2iE"

La composition du Conseil d'Administration de l'association dénommée Fondation 2iE est la suivante :

ROLE DANS L'ASSOCIATION	NOM ET PRENOMS	ADRESSES
Président	ABOUBAKARY Abdoulaye	BP 5576 Yaoundé Cameroun
Vice Président	DIALLO Salif	03 BP 7005 Ouagadougou 03 Burkina Faso
Secrétaire	KAHN Michel	01 BP 1319 Ouagadougou 01 Burkina Faso
Membres	GRASSIN Michel	S/C Ambassade de France à Ouagadougou 01 BP 504 Ouagadougou 01 Burkina Faso
	GUISSOU Basile Laetare	03 BP 7047 Ouagadougou 03 Burkina Faso
	KODJO Damba	01 BP 571 Ouagadougou 01 Burkina Faso



du décret N°2006-523/PRES/PM/MRA/MFB en date du 10 Novembre 2006, portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la SO.P.A.O ;
du décret N°2006-524/PRES/PM/MRA/MFB en date du 10 Novembre 2006, portant nomination du Président du conseil d'administration de ladite société ;
et du décret N°2006-525/PRES/PM/MRA/MFB en date du 10 Novembre 2006, portant nomination de Directeurs généraux.

Et d'autre part, d'un acte authentique reçu par le notaire soussigné portant déclaration de Souscription et de Versement du capital social,

Tous enregistrés Gratis à la recette fiscale de Kadiogo III, le 21 Décembre 2006 suivant:

Folio 70
Bordereau 1427/1
Case 1436 ;

L'ETAT Burkinabè a créé la société dénommée : « SO.P.A.O » aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : « **SO.P.A.O** »

Siège Social : Ouagadougou au Burkina Faso, Zone industrielle de Kossodo.

Forme Juridique et modalité d'administration: SOCIETE D'ETAT avec Conseil d'Administration.

Capital Social : 984 262 550 FCFA, représentant 98 426 actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, libérées par l'actionnaire unique qu'est l'ETAT Burkinabè, suivant la déclaration de souscription et de versement du capital social susvisée.

Objet Social : Elle a pour objet tant au Burkina Faso qu'en tous autres pays:

Gérer le patrimoine actif de l'abattoir frigorifique de Ouagadougou;

Veiller à l'utilisation efficiente, au renouvellement et/ou acquisitions nouvelles des équipements et du matériel;

Réaliser des infrastructures complémentaires de toutes sortes liées à l'exploitation, au traitement et à la commercialisation du bétail et de la viande;

Assurer le suivi de la gestion et de l'exploitation du service public concédé dans le cadre des relations contractuelles entre l' ETAT et la société de gestion de l'abattoir ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCCM.
Administration : la société est administrée par un conseil d'administration de cinq (05) membres et présidé par Monsieur Tanga GUISSOU .

Commissaires aux comptes :

- Titulaire : Le Cabinet ACECA International.
- Suppléant : SOFIDEC-SARL.

Immatriculation : La SO.P.A.O a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier près le greffe du T.G.I de Ouagadougou, sous le numéro BF OUA 2007 B 805 le 12 MARS 2007, suivant acte de dépôt n°172/07.

A toutes fins utiles,

Me Jean-Célestin ZOURE

Notaire.

OFFICE NOTARIAL

Jean Célestin ZOURE

Notaire résidant à Ouagadougou

09 B.P. : 573 Tél. : 50 30-38-85 - Fax : 50 30 53 24

E-mail : zoure.notaire@fasonet.bf

"FONDATION 2IE"

Suivant actes sous-seing privés en date du 16 janvier 2007 et portant statuts et procès - verbal de l'assemblée générale constitutive, il a été constitué une association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992, dont les caractères sont :

Dénomination : FONDATION 2IE

Nature : Association sans but lucratif (ASBL)

Siège : Rue de la Science, Ouagadougou, Burkina Faso

Objet : L'Association a pour objet la gestion pédagogique, administrative et patrimoniale de l'Institut International d'Ingénierie de l'eau et de l'environnement.

Administration : elle est administrée par un conseil qui se compose comme suit :

Administration : elle est administrée par un conseil qui se compose comme suit :

Administrateurs	Représentants permanents	Fonctions dans le Conseil	Adresses
Etat du Cameroun	Monsieur Abdoulaye ABOUBAKARY Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au développement rural	Président	BP 5576 YAOUNDE Cameroun
Etat du Burkina Faso	Monsieur Salfi DIALLO Ministre d'Etat Ministre chargé de l'Agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques	Vice-Président	01 BP 7005 Ouagadougou 03 Burkina Faso
Bank Of Africa Société Anonyme	Monsieur Michel KAHN Directeur Général	Secrétaire	Avenue Sengoué LAMIZANA 01 BP 1319 Ouagadougou 01 Burkina Faso
Etat français Ministère des affaires étrangères	Monsieur Michel GRASSIN Directeur de la coopération scientifique et universitaire	Membre	S/C Ambassade de France à Ouagadougou 01 BP 504 Ouagadougou 01 Burkina Faso
Centre National de la Recherche Scientifique du Burkina Faso (CNRST)	Professeur Basile Laetere GUISSOU Directeur Général	Membre	01 BP 7047 Ouagadougou 03 Burkina Faso
SONGEA SATOM Société Anonyme	Monsieur Tamba KODIO Directeur d'agence	Membre	01 BP 571 Ouagadougou 09 Burkina Faso

Déclaration d'existence :

Ladite association a fait l'objet d'une déclaration d'existence suivant récépissé n° 2007-122/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 22 février 2007.

Pour toutes fins utiles,

Me Jean Célestin ZOURE

Notaire



IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL
01 BP 3924 OUAGADOUGOU 01
Dépôt légal 3918

DECISION N° 04/CM/2iE/2008

**Relative à l'adhésion du Groupe EIER-ETSHER à la
Fondation 2iE**

Le Conseil des Ministres du Groupe EIER-ETSHER réuni en Session Extraordinaire le 26 février 2008 à Ouagadougou,

Vu la décision N°15/CM/EIER-ETSHER/2005 du 8 février 2005 relative à la mise en place d'une Commission Ad Hoc,

Vu la résolution N°01/CAH/EIER-ETSHER/2005 du 24 février 2005 relative à l'approbation du Business Plan du Groupe EIER-ETSHER

Vu la décision N°03/CM/EIER-ETSHER/2006 du 14 juin 2006 relative à la création de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement en lieu et place du Groupe EIER-ETSHER,

Vu la décision N°01/CM/EIER-ETSHER/2006 du 14 juin 2006 relative à la Mission de la Commission Ad Hoc pour la poursuite des travaux du Conseil des Ministres et la finalisation des nouveaux statuts de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE),

Vu la décision N°04/CM/EIER-ETSHER/2006 du 14 juin 2006 relative à la restructuration juridique du Groupe EIER-ETSHER et notamment à la création de la « Fondation 2iE »,

Vu la décision N°03/CAH/2iE/2007 du 12 juin 2007 relative au transfert du patrimoine du Groupe EIER-ETSHER,

Vu la décision N°03/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative à l'adoption du Plan d'Orientations Stratégiques 2008-2012,

Considérant que les missions et attributions du Groupe EIER-ESTHER sont désormais reprises et assurées par la Fondation 2iE,

Constatant la création effective de la Fondation 2iE,

Ayant pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fondation 2iE,

Ayant noté l'engagement de la Fondation 2iE à soutenir l'organisation d'une réunion annuelle du Conseil des Ministres et du Comité des Experts du Groupe EIER-ETSHER,



Décide de l'adhésion du Groupe EIER-ESTHER à la Fondation 2iE en tant que Collège des Etats.

Fait à Ouagadougou, le 26 février 2008



Pour le Conseil des Ministres

Dr Salif DIALLO,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
de l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques du Burkina Faso



CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION 2iE

VICE-PRESIDENT

BURKINA FASO
Monsieur Laurent SEDOGO

Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
03 BP 7005 - OUAGADOUGOU 03

Tél : 00226 50 49 99 00

ADMINISTRATEURS

GABON
Monsieur Dieudonné PAMBO

Ministre de l'Enseignement Supérieur de la République Gabonaise et Président du Collège des Etats de la Fondation 2iE.

Ministère de l'Enseignement Supérieur - BP 2217 - LIBREVILLE

MALI
Professeur Amadou TOURE

Ministre des Enseignements Secondaires, Supérieurs et de la Recherche Scientifique de la République du Mali et Administrateur Titulaire du Collège des Etats de la Fondation 2iE.

Ministère des Enseignements Secondaires, Supérieurs et de la Recherche Scientifique
BP 71 - BAMAKO

COTE D'IVOIRE
Monsieur Ibrahima CISSE

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la Côte d'Ivoire et Administrateur titulaire du Collège des Etats de la Fondation 2iE.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - BP V 151 - ABIDJAN

CEDEAO
Docteur Rui Luis SILVA

Responsable de l'Unité de Coordination Régionale de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau et Président du Collège des Partenaires Institutionnels et Financiers de la Fondation 2iE.

RSILVA@ECOWAS.INT

UCRE/CEDEAO - 11 BP 1437 - OUAGADOUGOU 11
Tél : 00226 50 35 61 84

FRANCE
Monsieur Antoine GRASSIN

Directeur de la Coopération Scientifique et Universitaire au Ministère des Affaires Etrangères de la France et Administrateur Titulaire du Collège des Partenaires Institutionnels et Financiers de la Fondation 2iE.

antoine.grassin@diplomatie.gouv.fr

UEMOA
Monsieur Augustin NIANGO

Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle au sein de l'UEMOA et Administrateur Titulaire du Collège des Partenaires Institutionnels et Financiers de la Fondation 2iE.

aniango@uemoa.int

UEMOA - 01 BP 543 - OUAGADOUGOU 01
Tél : 00226 50 32 88 47

**CONFERENCE DES RECTEURS D'UNIVERSITES FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE
L'OUEST DU CENTRE ET DE L'OCEAN INDIEN**
CRUFAOCI
Professeur Etienne EHILE EHOUAN

Président de la CRUFAOCI et Président du Collèges des Partenaires Scientifiques et Académiques de la Fondation 2iE

ehile_eh@yahoo.fr

CRUFAOCI - 02 BP 801 - ABIDJAN 02

**CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE
DEVELOPPEMENT**

CIRAD

Monsieur Michel PARTIOT

Directeur Régional pour l'Afrique de l'Ouest du CIRAD et Administrateur Titulaire du Collège des Partenaires Scientifiques et Académiques de la Fondation 2iE.

partiot@cirad.fr

Direction Régionale du CIRAD - BP 596 OUAGADOUGOU

CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITES - CPU

Monsieur Jean-Luc NAHEL

Conseiller aux relations internationales de la CPU et Administrateur Titulaire du Collège des Partenaires Scientifiques et Académiques de la Fondation 2iE.

jean-luc.nahel@cpu.fr

Conférence des Présidents d'Université -103 Boulevard Saint-Michel
75005 PARIS

Tél : 0033 1 44 32 90 00

BANK OF AFRICA

Monsieur Michel F. KAHN

Directeur Général de la BANK of AFRICA Burkina Faso depuis 2005 et Président du Collège des Partenaires du Secteur Privé

michel.kahn2@wanadoo.fr

BANK OF AFRICA - 01 BP 1319 – OUAGADOUGOU 01

Tél : 00226 50 30 88 72

SOGEA SATOM

Monsieur Kodjo DAMBA

Directeur de l'agence SOGEA-SATOM de Ouagadougou et Administrateur Titulaire du Collège des Partenaires du Secteur Privé de la Fondation 2iE.

kdamba@vinci-construction.com

SOGEA-SATOM - BP 571 – OUAGADOUGOU

Tél : 00226 50 34 28 31

ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU
Monsieur Arba Jules OUEDRAOGO

Directeur de l'Assainissement à l'ONEA – Représentant de l'Association Africaine de l'Eau (AAE) et Administrateur Titulaire du Collège des Partenaires du Secteur Privé de la Fondation 2iE.

oneadg@fasonet.bf

ONEA - 01 BP 170 – OUAGADOUGOU 01

Tél : 00226 50 35 60 40

S.M. Abdoulaye ABOUBAKARY

Ancien Secrétaire d'Etat à l'Agriculture – CAMEROUN
Ancien Président du G.E.E.

Madame Michèle GENDREAU-MASSALOUX

Directrice de la Formation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche au sein de la Mission Union pour la Méditerranée auprès de la Présidence de la République Française -

Conseiller d'Etat et Ancien Recteur honoraire de l'Agence universitaire de la Francophonie.

michele.gendreau-massaloux@um-elysee.fr

34 rue de Penthièvre - 75008 PARIS

Tél : 0033 1 42 25 34 07

Monsieur Gilles BARBIER

Ancien Directeur Général Rhône Poulenc Asie
Ingénieur Chimiste ITECH (1966), licencié ès Sciences – Conseiller du Commerce Extérieur de la France depuis 1984.

gibarbier@orange.fr

59 Rue de Charonne - 75011 PARIS

Tél : 0033 1 47 00 95 94

COLLEGE DES ETATS

PRESIDENT

GABON



Monsieur Dieudonné PAMBO

Ministre de l'Enseignement Supérieur

Ministère de l'Enseignement Supérieur - BP 2217 - LIBREVILLE

ADMINISTRATEURS TITULAIRES

MALI



Professeur Amadou TOURE

Ministre des Enseignements Secondaires, Supérieurs et de la Recherche Scientifique

Ministère des Enseignements Secondaires, Supérieurs et de la Recherche Scientifique
BP 71 - BAMAKO

COTE D'IVOIRE



Monsieur Ibrahima Cisse

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - BP V 151 - ABIDJAN

ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

CONGO



Monsieur Henri OSSEBI

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique - 860 BRAZZAVILLE

BENIN



Professeur Vicentia BOCO

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique - COTONOU

MEMBRES

 BURKINA FASO

 CAMEROUN

 CENTRAFRIQUE

 GUINEE

 MAURITANIE

 NIGER

 SENEGAL

 TCHAD

 TOGO



COLLEGE DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS

PRESIDENT

CEDEAO
Docteur Rui Luis SILVA

Responsable de l'Unité de Coordination Régionale de la Gestion Intégrée des
Ressources en Eau

RSILVA@ECOWAS.INT

UCRE/CEDEAO - 11 BP 1437 - OUAGADOUGOU 11

Tél : 00226 50 35 61 84

ADMINISTRATEURS TITULAIRES

FRANCE
Monsieur Antoine GRASSIN

Directeur de la Coopération Scientifique et Universitaire au Ministère des Affaires
Etrangères

antoine.grassin@diplomatie.gouv.fr

UEMOA
Monsieur Augustin NIANGO

Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle

aniango@uemoa.int

UEMOA - 01 BP 543 - OUAGADOUGOU 01

Tél : 00226 50 32 88 47

ADMINISTRATEUR SUPPLEANT

COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE AU SAHEL - CILSS
Monsieur Issa Martin BIKIENGA

Secrétaire Exécutif Adjoint du Comité Interministériel de Lutte contre la Sécheresse
au Sahel

Issa.bikienga@cilss.bf

CILSS - 03 BP 7049 - OUAGADOUGOU 03

COLLEGE DES PARTENAIRES SCIENTIFIQUES ET ACADEMIQUES

PRESIDENT

**CONFERENCE DES RECTEURS D'UNIVERSITES FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE
L'OUEST, DU CENTRE ET DE L'OCEAN INDIEN**

CRUFAOCI

Professeur Etienne EHILE EHOUAN

Président de la CRUFAOCI

ehile_eh@yahoo.fr

CRUFAOCI - 02 BP 801 - ABIDJAN 02

ADMINISTRATEURS TITULAIRES

**CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE
DEVELOPPEMENT**

CIRAD

Monsieur Michel PARTIOT

Directeur Régional pour l'Afrique de l'Ouest du CIRAD

partiot@cirad.fr

Direction Régionale du CIRAD - BP 596 OUAGADOUGOU

CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITES - CPU

Monsieur Jean-Luc NAHEL

Conseiller aux relations internationales de la CPU

jean-luc.nahel@cpu.fr

Conférence des Présidents d'Université - 103 Boulevard Saint-Michel
75005 PARIS

Tél : 0033 1 44 32 90 00



ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

INSTITUT AGRONOMIQUE MEDITERRANEEN DE MONTPELLIER – IAMM
Monsieur Vincent DOLLE

Directeur de l'IAMM

dolle@iamm.fr

IAMM - 3191 Route de Mende - 34093 MONTPELLIER

CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR L'ELEVAGE EN
ZONE SUBHUMIDE - CIRDES
Professeur Abdoulaye GOURO

Directeur Général - Administrateur Suppléant du CIRDES

gouro@fasonet.bf

CIRDES - BP 454 – BOBO DIOULASSO

MEMBRES

Agence Universitaire de la Francophonie - AUF

4 Place de la Sorbonne – 75005 PARIS – France

Centre National de Recherche Scientifique et Technique - CNRST

dg.cnrst@fasonet.bf

03 BP 7047 – OUAGADOUGOU 03

Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne - EPFL

cooperation@epfl.ch

CM2 303 – ECUBLENS – STATION 10 CH-1015 LAUSANNE



Institut de Recherche pour le Développement – IRD
(sous réserve du dépôt de leur confirmation d'adhésion)

direction@ird.bf

213 Rue Lafayette – 75010 PARIS –France

Institut Supérieur des Matériaux et Mécaniques Avancés - ISMANS

ismans@ismans.fr

44 Avenue F.A. Bartholdi – 72000 LE MANS – France



COLLEGE DES PARTENAIRES DU SECTEUR PRIVE

PRESIDENT

BANK OF AFRICA
Monsieur Michel F. KAHN

Directeur Général de la BANK of AFRICA Burkina Faso depuis 2005
michel.kahn2@wanadoo.fr

BANK OF AFRICA - 01 BP 1319 – OUAGADOUGOU 01

Tél : 00226 50 30 88 72

ADMINISTRATEURS TITULAIRES

SOGEA SATOM
Monsieur Kodjo DAMBA

Directeur de l'agence SOGEA-SATOM de Ouagadougou
kdamba@vinci-construction.com

SOGEA-SATOM - BP 571 – OUAGADOUGOU

Tél : 00226 50 34 28 31

ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU
Monsieur Arba Jules OUEDRAOGO

Directeur de l'Assainissement à l'ONEA – Représentant de l'Association Africaine de
l'Eau (AAE)
oneadg@fasonet.bf

ONEA - 01 BP 170 – OUAGADOUGOU 01

Tél : 00226 50 35 60 40

ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

GROUPE FADOUL
Monsieur Joseph FADOUL

Administrateur du Groupe Fadoul
Joseph.fadoul@groupefadoul.com

01 BP 218 – OUAGADOUGOU 01

Tél : 00226 50 30 62 97

C.C.3.D.
Madame Chantal COMPTE NIKIEMA
Directrice
cc3d@cenatrin.bf

01 BP 225 – OUAGADOUGOU 01

Tél : 00226 50 48 71 39

MEMBRES

Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement - BERD

berd.ing@fasonet.bf

01 BP 4873 OUAGADOUGOU 01

DELMAS EXPORT

(sous réserve du dépôt de leur confirmation d'adhésion)

cordazzo@delmasexport.com

FRANCE



France MACCAFERRI

m.courtaud@maccaferri.fr

82 C rue Montplaisir – 26 000 VALENCE – France

Maison de l'Entreprise du Burkina Faso - MEBF

maisondelentreprise@yahoo.fr

11 BP 379 OUAGADOUGOU 01

FONDATION 2iE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur, complète et précise les modalités d'application des statuts ainsi que le fonctionnement de la Fondation 2iE.

ARTICLE 2 : ADHESION

Excepté les membres d'honneur qui sont cooptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, l'adhésion de tout membre à la Fondation se fait à travers l'un des quatre collèges institués à l'article 7 des statuts.

Peuvent adhérer à la Fondation :

1°) Les Etats, individuellement, à travers leur adhésion préalable au Groupe des Ecoles EIER-ETSHER, lui-même tenant lieu de **Collège des Etats**.

Tout nouvel Etat adhérent au Groupe des Ecoles EIER-ETSHER deviendra, de facto, membre du Collège des Etats. Le Conseil d'Administration de la Fondation enregistrera cette nouvelle adhésion.

2°) Les institutions publiques ou privées à travers leur préalable adhésion au **Collège des partenaires institutionnels et financiers**.

3°) Les institutions et organismes d'enseignement et de recherche à travers leur préalable adhésion au **Collège des partenaires scientifiques et académiques**.

4°) Les entreprises après leur préalable adhésion au **Collège des partenaires du secteur privé**.

Toute demande d'adhésion doit d'abord être examinée au sein du Collège concerné qui s'assure de la capacité juridique du demandeur, avant de l'agréer en cas de non objection, en son sein. La demande d'adhésion est ensuite soumise par le Président du Collège au Conseil d'Administration qui statue par décision non motivée.

AV  1

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA FONDATION

Les membres participent à la vie et aux activités de la Fondation à travers ses instances dirigeantes et délibératives.

Ils s'obligent en conséquence au respect des dispositions des statuts, du présent règlement intérieur ainsi que de toutes les décisions prises par les instances dirigeantes et délibératives de la Fondation.

Les membres s'engagent à acquitter, le cas échéant, du montant des droits et cotisations et à apporter à la Fondation la meilleure collaboration, l'appui et le soutien nécessaires à la réalisation de son objet.

La qualité de membre de la Fondation se perd conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 4 : LES ASSEMBLEES :

4.1. LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Fondation sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Elles se tiennent selon la procédure édictée par les articles 12 à 17 des statuts.

4.2. LES ASSEMBLEES SPECIALES DES COLLEGES

L'Assemblée Spéciale réunit les membres d'un Collège donné. Elle élit en son sein pour un mandat de trois ans un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire Général. Les membres du bureau sont les représentants du collège au Conseil d'Administration de la Fondation. Le Président représente le Collège à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée désigne également deux suppléants au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale a lieu chaque fois que de besoin sur convocation du bureau, et obligatoirement avant l'ouverture de chaque Assemblée Générale. Elle délibère sur l'ordre du jour et sur les projets de résolutions qui seront examinés à l'Assemblée Générale.

N / S X AY 2

Elle statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées et peut convier le Directeur Général à ses réunions.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Spéciale statue à la **majorité des voix exprimées.**

ARTICLE 5 : LES COMITES

Les Comités sont des structures de travail qui assurent un lien entre l'action du 2iE, son Conseil d'Administration et les Collèges de la Fondation.

Chaque Comité est dirigé par un Président, membre du Conseil d'Administration et issu du Collège correspondant au domaine de compétence du Comité ; il est assisté par un secrétaire désigné par la Direction Générale du 2iE.

Les Comités sont chargés de travailler chacun sur une thématique spécifique afin de préparer les sujets à présenter au Conseil et de faciliter et optimiser les décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les missions et attributions des Comités, procède à la désignation du Président et du secrétaire de chaque Comité et alloue aux comités les fonds nécessaires à leur fonctionnement.

Il décide, le cas échéant, de la création de nouveaux Comités.

ARTICLE 6 : LA DIRECTION GENERALE

Pour la désignation d'un nouveau Directeur Général, le Conseil d'Administration procède à un appel international à candidature publié en plusieurs langues, en définissant dans les termes de références les compétences et les qualifications requises.

Le Conseil d'Administration désigne ensuite un Comité de sélection composé d'au moins quatre membres et faisant appel pour moitié à un personnel extérieur qualifié pour analyser les candidatures suivant les critères d'évaluation préétablis.

Ce Comité procède à une première sélection sur dossier et retient cinq (5) candidatures qu'il auditionne. Il propose ensuite deux candidats qui sont auditionnés par le Conseil d'Administration. A la suite de cette dernière audition, le candidat retenu sera désigné Directeur Général.

 3

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL, RESSOURCES ET BIENS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice intègrera les opérations effectuées depuis la signature des statuts jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 8 : LES COTISATIONS

Le Conseil d'Administration fixe, s'il y a lieu, le montant annuel des droits et cotisations et en détermine les conditions d'exigibilité.

ARTICLE 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fondation se perd conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de manquement par les membres de la Fondation aux obligations découlant des statuts, du présent règlement intérieur, ou des règles et dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité d'Éthique ou pour des motifs graves, les sanctions disciplinaires encourues sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion avec ou sans poursuite judiciaire.

Ces sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration. En cas d'exclusion, le membre intéressé peut exercer un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale selon les formes prescrites à l'article 10.2 des statuts

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont chargés de veiller à la stricte application des statuts et du présent règlement intérieur.

Les situations particulières qui surviendraient et qui ne seraient pas prévues et réglées ni par les statuts, ni par le présent règlement intérieur seront du ressort exclusif du Conseil d'Administration qui devra en délibérer.

[Handwritten signatures and initials]

4

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux du présent règlement intérieur pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

Adopté en Conseil d'Administration à Ouagadougou, le 25 février 2008

SIGNATURES

<p>Etat du Burkina Faso,</p>  <p>Monsieur Francis BOUGAIRE Représentant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques</p>	<p>Etat du Cameroun</p>  <p>Monsieur Gatien BILOA Représentant le Vice Premier Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural</p>
<p>Etat Français (Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)</p>  <p>M. Antoine GRASSIN Directeur de la Coopération Scientifique et universitaire.</p>	<p>Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technique du Burkina</p>  <p>Professeur Basile GUISSOU Délégué Général</p>
<p>Bank of Africa du Burkina Faso,</p>  <p>M. Michel KAHN Directeur Général</p>	<p>SOGEA-SATOM,</p>  <p>M. Kodjo DAMBA Directeur d'Agence</p>

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LA FONDATION 2iE

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

**relatif à l'établissement du siège de la Fondation 2iE
au Burkina Faso**

pb

H

PREAMBULE

LA FONDATION 2iE, association internationale conforme à la loi burkinabé N° 10/92 du 15 octobre 1992, déclarée le 22 février 2007 sous référence du récépissé N°2007-122 ayant pour objet la gestion pédagogique, administrative et patrimoniale de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement dit 2iE sis rue de la science à Ouagadougou, Burkina Faso, ci-après désignée par « **la Fondation** », représentée par son Directeur Général, d'une part,

Et

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO, ci-après désigné par « **le Gouvernement** », représenté par le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, chargé de la Coopération Régionale, d'autre part,

- **Considérant** que la Fondation 2iE a repris et développe désormais les activités de l'ex groupe des Ecoles EIER-ETSHER, lui-même né de la fusion entre l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) et l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER), entités que l'Etat du Burkina Faso déclare bien connaître pour en avoir été membre fondateur aux côtés de treize autres Etats africains ;
- **Considérant** que les entités précitées ont bénéficié jusqu'à la date des présentes, de l'Accord de siège conclu le 06 mars 1998 avec le Gouvernement du Burkina Faso, ledit accord étant devenu caduque en raison des modifications intervenues dans les entités susvisées ;
- **Considérant** que la transformation, par décision collective des Etats susvisés en date du 14 juin 2006, du Groupe des Ecoles EIER-ETSHER en un Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement en abrégé « 2ie » affirme la vocation internationale d'enseignement et de recherche de la Fondation en charge de la gestion de ce dernier ;
- **Prenant en compte** l'utilité publique reconnue à ses activités et soucieux de promouvoir lesdites activités au bénéfice du développement des économies des Etats Africains ;
- **Désireux** de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Ouagadougou du siège permanent de la Fondation et de définir en conséquence, ses privilèges et immunités au Burkina Faso.

pl

2 JP

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1 :

Aux fins du présent Accord :

- Le terme « **Gouvernement** » désigne le **Gouvernement du Burkina Faso**.
- Le terme « **Fondation** » désigne la **Fondation 2iE**.
- Le terme « **Institut** » désigne l'**Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement** en abrégé « **2iE** »,
- Les expressions « **pays hôte** » ou « **Etat** », désignent le Burkina Faso.
- L'expression « **réglementation nationale en vigueur** » désigne les lois et règlements applicables au Burkina Faso.

TITRE II : PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 2 :

La Fondation possède la personnalité juridique et a de ce fait, la capacité :

- * de contracter.
- * d'acquérir et d'aliéner librement les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à ses activités.
- * d'ester en justice.

TITRE III : FACILITES

Article 3 :

Le Gouvernement du Burkina Faso fait donation à la Fondation des terrains bâtis ou non situés à Ouagadougou et à Kamboinssin dans le cadre de ses activités.

Les biens immobiliers (terrains et bâtiments) de la Fondation seront immatriculés auprès de l'administration des domaines de Ouagadougou au nom de la Fondation.

pl

Article 4 :

Les autorités nationales du pays hôte ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de la Fondation, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la Fondation, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'un acte d'interdiction de séjour ou d'accès au territoire national. Cette disposition est applicable de plein droit, nonobstant toute mesure restrictive relative à l'immigration.

A cet effet, l'Etat s'engage à faciliter l'obtention de visa, d'entrée et de séjour au Burkina Faso, pendant la durée de leurs fonctions, missions ou scolarité les personnes suivantes :

- Le Directeur Général, son Adjoint, les membres du Conseil d'Administration, les cadres universitaires, techniques, et administratifs employés par la Fondation, et leur famille ;
- Les experts et chargés de mission de la Fondation ;
- Les étudiants et chercheurs régulièrement inscrits à l'Institut.

Article 5 :

a) L'Etat accordera à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seraient faites par la Fondation, les services publics nécessaires à son siège, tels que le service postal, téléphonique, de même que l'électricité, l'eau, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et les services de protection contre l'incendie.

L'Etat s'engage à faire étendre à la Fondation toutes réductions de tarifs qui pourraient être consenties aux administrations nationales à l'occasion de la fourniture des services publics, qu'ils soient directement assurés par lui ou par les administrations contrôlées par lui.

En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ses services, le siège de la Fondation sera assuré pour ses besoins, de la priorité accordée aux Organisations Internationales accréditées au Burkina Faso ou aux administrations publiques burkinabé.

b) Sous réserve de la législation nationale applicable en la matière, le Gouvernement accordera à la Fondation pour les liaisons postales, et téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques, ainsi que pour les informations aux médias, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à toutes autres associations ou institutions, en matière de priorité, de tarifs et taxes.

al

4 *H*

TITRE IV : PRIVILEGES

Article 6 :

La Fondation et son personnel étranger sont exonérés de tous impôts directs et taxes assimilées sur les salaires qu'elle verse, ainsi que de tous impôts directs sur les revenus perçus à l'étranger, sans préjudice de l'application des conventions internationales en vigueur.

Dans le cadre de ses activités entrant dans son objet, la Fondation n'est pas soumise à des impôts et taxes au Burkina Faso y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Toutefois, le régime de droit commun sera appliqué lorsqu'il s'agit de prestations en concurrence au sens administratif du terme avec d'autres entreprises nationales.

Article 7 :

La Fondation est exonérée de tous droits d'enregistrement, et de toutes taxes mobilières et immobilières pour les opérations immobilières effectuées dans le cadre de ses activités.

Article 8 :

Exceptées les taxes pour services rendus, les fournitures, le mobilier, le matériel informatique, et tous autres équipements nécessaires aux activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche, de même qu'au fonctionnement des services administratifs, bénéficieront de l'admission en franchise des droits et taxes lors de leurs importations au Burkina Faso.

Il en va de même pour les effets personnels en cours d'usage du Directeur Général, des Cadres et du personnel étranger de la fondation ainsi que les matériels et équipements professionnels leur appartenant, à l'exception des denrées et boissons.

L'introduction de ces effets et objets doit être concomitante à l'arrivée de leur propriétaire au Burkina Faso. Néanmoins, le service des douanes considérera que cette condition est remplie, si le délai qui se serait écoulé entre les deux événements n'excède pas six (06) mois.

PL

PL

Article 9 :

Les véhicules appartenant à la Fondation bénéficieront du régime de l'importation temporaire avec paiement des taxes pour services rendus.

Les cadres et experts étrangers de la fondation bénéficient, pour l'importation d'un véhicule automobile par famille, du régime de l'importation temporaire, en suspension des droits et taxes d'entrée à l'exception des taxes pour services rendus.

La remise du matériel pédagogique et informatique à titre gracieux aux étudiants en fin de cycle de formation est également exonérée de tout droits et taxes.

La Fondation est exonérée de toute taxe et TVA sur les carburants et lubrifiants, pièces détachées et pneumatiques de véhicules, ainsi qu'aux achats de biens et services effectués sur le marché local.

Les biens admis en franchise des droits et taxes ne pourront être cédés, vendus ou prêtés sans autorisation préalable de l'Administration des Douanes du Burkina Faso.

TITRE V : IMMUNITES

Article 10 :

La Fondation jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse du Directeur Général ou de son Adjoint.

Le Directeur Général de la Fondation jouit du statut accordé par le Gouvernement aux représentants d'organismes internationaux installés au Burkina Faso. Son immunité peut être levée par le Conseil d'Administration.

Les locaux de la Fondation, y compris la résidence du Directeur Général sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires du Burkina Faso, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer dans ces locaux pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Directeur Général, ou à défaut de son représentant et dans les conditions acceptées par lui.

Ce consentement pourra être présumé en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

me

HA

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent Accord :

- a) La Fondation ne permettra pas que ses locaux deviennent le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Burkina Faso, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure administrative ou judiciaire ;
- b) Elle ne permettra pas non plus que ses locaux abritent des réunions de partis politiques, de groupes religieux ou confessionnels. Il ne devra, non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou à troubler l'ordre public.

Article 12 :

Le Pays hôte garantit à la Fondation la jouissance paisible des terrains et domaines concédés, acquis, loués ou à elle prêtés pour y exercer ses activités.

Il assure la protection des locaux de la Fondation et prête le concours des forces de l'ordre, à la requête du Directeur Général, de son Adjoint ou de la personne chargée de leur intérim, pour y assurer le maintien de l'ordre.

Article 13 :

Les biens et avoirs de la Fondation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de saisie, perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou toute forme de contrainte administrative ou judiciaire.

La Fondation, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier peut, pour les besoins de son activité :

- a) détenir des fonds en monnaie locale et être titulaire de comptes bancaires en toutes autres monnaies ;
- b) transférer ses fonds ou ses devises et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, à condition d'en aviser les autorités locales compétentes lorsque la réglementation le prévoit.

26

Article 14 :

Le Directeur Général de la Fondation et son Adjoint, les cadres, experts et chargés de missions de la Fondation jouissent:

- a) de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ;
- b) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leur bagages personnels sauf cas de flagrant délit. L'immunité de juridiction ci-dessus visée continuera à couvrir les personnes ci-dessus citées pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions, même après que ces personnes ne soient plus au service de la Fondation ;
- c) du droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises lors de la cessation de service à la Fondation, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite ;
- d) en période de tension internationale, des mêmes facilités de protection et de rapatriement accordées aux envoyés diplomatiques, tant pour eux-mêmes que pour les membres de leur famille.

Article 15 :

Les correspondances, communications et publications de la Fondation sont inviolables ; elles ne peuvent être censurées.

Il en va de même pour les archives de la Fondation et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou par elle détenus.

Article 16 :

Les privilèges et immunités stipulés dans le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Fondation. Ils ne peuvent être détourné de cet objet. Le Directeur général de la Fondation consent à leur levée dans tous les cas où ils entravent l'action de la justice et qu'ils peuvent être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Fondation.

La Direction Générale de la Fondation coopèrera pleinement et en permanence avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus

de

auquel pourraient donner lieu les immunités privilèges et facilités organisées par le présent accord.

Article 17 :

Le Gouvernement reste souverain dans l'appréciation de tout litige non réglé et éventuellement soulevé par l'interprétation ou l'application du présent Accord.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Articles 18 :

Au cas où les activités de la Fondation viendraient à cesser, après apurement du passif, le Gouvernement recouvrira la propriété de tous les terrains et bâtiments, les biens meubles restant alors la propriété de la Fondation.

Articles 19 :

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- a) d'un commun accord entre les parties et ;
- b) le jour où le siège de la Fondation sera transféré effectivement hors du territoire du Burkina Faso.

Article 20 :

Les dispositions du présent Accord pourront être modifiées à tout moment par voie de consentement mutuel et à la demande de l'une ou l'autre partie.

Toute modification devra se traduire par la signature d'un protocole d'Accord modificatif.

Article 21 :

Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par chacune des deux parties. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après la date de réception de l'acte de dénonciation par l'autre partie.

PL

HP
9

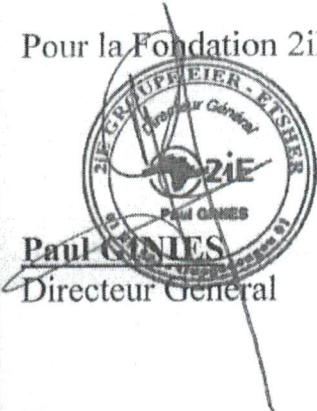
Article 22 :

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

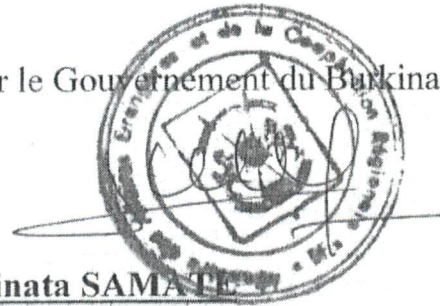
En foi de quoi les soussignés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ouagadougou, le *14 Mai 2008* en deux exemplaires originaux en langue française qui seront déposés chacun auprès du Gouvernement du Burkina Faso et de la Fondation 2iE.

Pour la Fondation 2iE



Pour le Gouvernement du Burkina Faso



Minata SAMATE
Ministre Délégué auprès
du Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Régionale,
chargé de la Coopération Régionale

BCEAO repose sur les principes directeurs ci-après :

- l'option libérale de la politique monétaire et de l'exercice de l'activité bancaire ;
- la modernisation et la mise en conformité des textes de base de l'UMOA et de la BCEAO avec les normes internationales ;
- le renforcement d'un cadre institutionnel de la Banque centrale et de l'UMOA ;
- la consolidation et les perspectives d'approfondissement de l'intégration régionale ;
- la mise en harmonie des textes avec les dispositions particulières ou pratiques en vigueur dans l'Union.

I.2. AU TITRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE

Le conseil a examiné et adopté deux (02) rapports.

Le **premier rapport** est relatif à l'examen et à l'adoption d'une demande d'agrément pour la nomination de Monsieur Jules SAVARIA en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Fédération du Canada auprès de notre pays avec résidence à Ouagadougou.

Le **second rapport** est relatif à l'examen et à l'adoption d'un accord de siège entre le gouvernement du Burkina Faso et l'Institut international d'ingénierie de l'eau et de l'environnement (2iE) dans l'objectif de fixer un cadre juridique

régissant l'établissement du siège de ladite fondation à Ouagadougou.

La création à Ouagadougou de 2iE confirmera la position de carrefour de notre capitale sur le plan régional et continental qui accueille déjà les sièges de nombreuses organisations interétatiques et inter-africaines.

Son implantation constitue un attrait supplémentaire pour les investisseurs privés au travers d'un pôle d'excellence en matière de recherche et de développement des sciences de l'environnement et de l'eau, leviers indispensables au développement rural.

I.3. AU TITRE DU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Le conseil a examiné et adopté un décret portant renouvellement de mandats des membres du Comité technique de suivi du patrimoine des hôtels privatisés.

Au terme dudit décret, les mandats des personnes ci-après sont renouvelés pour une période de trois (03) ans :

Ministère de l'Économie et des Finances :

- Monsieur Christian SANDWIDI, Mle 52 175 W, inspecteur du Trésor ;

Ministère de la Justice :

- Madame Arlette LOMPO, Mle 65 858 C, administrateur civil ;

Ministère du Commerce, de la Promotion de l'entreprise et de

l'artisanat :

- Monsieur Amadou DICKO, Mle 28 442 E, conseiller des affaires économiques ;

Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication :

- Monsieur Gustave DIASSO, Mle 52 106 F, administrateur des services touristiques ;

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale :

- Madame Colette LEFEVRE, Mle 24 150 E, inspecteur du travail et des lois sociales ;

Secrétariat permanent de la commission de privatisation :

- Madame Lydie KIEN-TEGA, Mle 20 187 A, conseiller des affaires économiques.

I.4. AU TITRE DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le conseil a examiné et adopté deux (02) rapports.

Le **premier rapport** est relatif à l'examen et à l'adoption de deux (02) décrets portant nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'Institut des sciences (IDS).

Au terme du premier décret, les personnes ci-après sont nommées membres dudit conseil pour un mandat de trois (03) ans :

financières (ENAREF) au titre du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique pour un mandat de trois (03) ans.

1.2. AU TITRE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION REGIONALE

Le conseil a examiné et adopté deux (02) décrets portant respectivement ouverture d'un consulat honoraire et nomination d'un consul honoraire du Burkina Faso à Anvers (Royaume de Belgique).

Au terme du premier décret le conseil a approuvé l'ouverture d'un consulat honoraire du Burkina Faso à Anvers portant à trois (03) leur nombre au royaume de Belgique.

Au terme du second décret, le conseil a marqué son accord pour la nomination de monsieur Kornelis KINSBERGEN en qualité de consul honoraire du Burkina Faso à Anvers.

Cette représentation offre de nouvelles perspectives pour notre pays dans cette région reconnue pour ses importantes activités portuaires.

I.3. AU TITRE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Le conseil a examiné et adopté deux (02) rapports.

Le premier rapport est relatif à l'examen et à l'adoption d'un décret accordant le statut d'association reconnue d'utilité publique à la Fondation 2iE, une association à caractère international créée par les Etats membres de l'institut international d'ingénierie de l'eau et de l'environnement (ex-EIER ETSHER).

Le Burkina en lui conférant ce statut permet à la fondation de mieux accompagner l'institut dans son rôle de pôle d'excellence en matière de formation.

Le second rapport est relatif à l'adoption d'un décret portant révocation de Frédéric Faréyéry DA de sa fonction de maire de la commune urbaine de Gaoua qui s'est rendu coupable de fautes graves, de nombreux manquements dans la gestion administrative, financière et foncière de la commune.

L'intéressé est révoqué avec poursuites judiciaires conformément aux dispositions de la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales.

I.4. AU TITRE DU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE LA COMMUNICATION

Le conseil a examiné et adopté un décret qui nomme monsieur Blaise ZONGO, Mle 25 772 S, administrateur des services financiers, membre du conseil d'administration des Editions Sidwaya représentant l'Etat au titre du ministère de l'Economie et des finances pour un nouveau mandat de trois (03) ans.

I.5. AU TITRE DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le conseil a examiné et adopté deux (02) décrets portant respectivement érection de l'université Ouaga-II en Etablissement public à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) et approbation des statuts de ladite université.

Au terme du premier décret, l'université de Ouaga-II est érigée (EPSCT) au regard de l'accroissement de la demande.

En effet, les capacités d'accueil des universités notamment celle de Ouagadougou ne permettent plus à tous les candidats à l'enseignement supérieur d'accéder à l'université. La création de Ouaga-II répond à ces préoccupations.

Au terme du second décret, le

conseil a adopté les statuts de l'université Ouaga-II.

I.6. AU TITRE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Le conseil a examiné et adopté deux (02) décrets portant respectivement nomination de membres et du président du conseil de gestion du Fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités (FONA-DR).

Au terme du premier décret, le conseil a approuvé la nomination des personnes ci-après membres dudit conseil pour un mandat de trois (03) ans.

Membres représentant l'Etat

Au titre du ministère de l'Economie et des Finances :

- Monsieur Tioyé Antoine-Marie SIE, administrateur des services financiers ;

Au titre du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat :

- Monsieur S. Eric KAM, administrateur civil ;

Au titre du ministère du Travail et de la Sécurité sociale :

- Monsieur Saïbou SEYNOU, directeur général de la Protection sociale ;

- Madame Edith BELEM/DAMIBA, directrice des Etudes et de la planification ;

Au titre du ministère de la Jeunesse et de l'Emploi :

-Monsieur Téby Remy TAGNAN, inspecteur général des services ;

Au titre du ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale :

• -Madame Fatoumata OUATTARA/OUEDRAOGO, secrétaire permanent du Fonds national de Solidarité.

Etude de Maître Seydou BALAMA
Notaire
10 BP 13923 Ouagadougou 10
Tél : + 226 50 31 62 64
BURKINA FASO

ACTE PORTANT REPRISE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DU GROUPE
EIER / ETSHER PAR LA FONDATION 2iE N° 08

L'an deux mille huit (2008)
Et le 20 MAI 2008

Maître Seydou BALAMA, Notaire résidant à Ouagadougou, 293, Rue de la Mosquée, Zone Commerciale, 10 BP 13923 Ouagadougou 10,

A reçu le présent acte de reprise du personnel du Groupe des Ecoles EIER ETSHER par la Fondation 2iE à la requête de la personne ci-après identifiée :

Monsieur Paul GINIES, pris en sa qualité de Directeur Général de la Fondation 2iE,

Lequel, préalablement aux présentes expose ce qui suit :

EXPOSE

Par décision N°05/CM/EIER-ETSHER/2008 du 26 février 2008, le Conseil des Ministres du Groupe des Ecoles EIER- ETSHER a, dans le cadre de la restructuration juridique, décidé du transfert de l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, à l'exception des dettes des Etats, au profit de la Fondation 2iE.

Le Groupe des Ecoles EIER- ETSHER a transféré par acte notarié en date de ce jour l'ensemble de son patrimoine corporel et incorporel, y compris les contrats, à l'association de droit burkinabé dénommée « Fondation 2iE » dont le récépissé est le N° 2007-122/MATD/SG.

Cette décision a également pour conséquence le transfert de l'ensemble du personnel du Groupe des Ecoles EIER- ETSHER, y compris le personnel administratif, académique et d'appui, au profit de la Fondation 2iE, sans changement de leur contrat de travail respectif.

Ceci ayant été préalablement exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

Dans le souci d'assurer la paix sociale, il est confirmé par les présentes que l'ensemble du personnel du Groupe des Ecoles EIER-ETSHER est transféré à la Fondation 2iE à compter de la date de signature des présentes.

SS

26

En conséquence l'ensemble du personnel conservera l'intégralité de sa rémunération ainsi que les droits et avantages acquis.

Article 2 : Mention

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

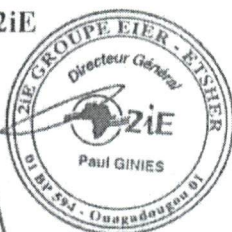
Dont acte rédigé en minutes sur deux (2) pages.

Fait à Ouagadougou,
A l'Etude du Notaire soussigné et au
Siège de la Fondation 2iE
Les lieu, jour, mois et année que dessus.

La lecture des présentes a été prise par la partie et la signature de celle-ci a été recueillie par le Notaire.
Et le Notaire a signé lui-même, le même jour.

La Fondation 2iE

Paul GINIES

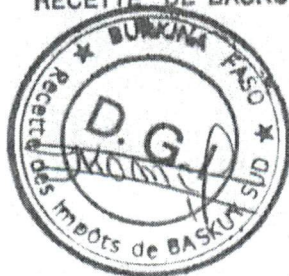


Le Notaire

Me Seydou BALAMA

Visé pour Timbre et Enregistré
Gratis

OUAGADOUGOU, le 21 MAI 2008
Folio N° 45... Case 496.../Bd 494/1
Le Receveur des Impôts
RECETTE DE BASKUY



Françoise Ilboudo

Etude de Maître Seydou BALAMA
Notaire
10 BP 13923 Ouagadougou 10
Tel: (0226) 50 31 62 64
BURKINA FASO

ACTE DE DONATION D'IMMEUBLES, DE BIENS MEUBLES CORPORELS ET
INCORPORELS, DROITS ET CREANCES N° 89708

L'an deux mille huit (2008)
Et le 20 MAI 2008

Maître Seydou BALAMA, Notaire résidant à Ouagadougou, 293, Rue de la Mosquée, Zone Commerciale, 10 BP 13923 Ouagadougou,

A reçu le présent acte authentique de transmission universelle d'entreprise par donation, comprenant notamment donation d'immeubles et meubles corporels et incorporels, droits et créances à la requête des personnes ci-après identifiées :

- 1- Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Équipement Rural en abrégé « EIER » et l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural en abrégé « ETSHER », Etablissements de droit international public, dont le siège est sis Rue de la Science Ouagadougou (Burkina Faso), 01 BP 594 Ouagadougou 01 représentées par son Directeur Général Monsieur Paul GINIES, nommé en ces fonctions par décision n°21/EIER-ETSHER/2004 du 14 septembre 2004 par le Président du Conseil d'Administration et dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la Décision n°05/CM/EIER-ETSHER/2008 du 26 février 2008 ;

Ci-après dénommées dans le corps de l'acte le « Donateur » ou
le « Groupe EIER-ETSHER »
D'une part

- 2- La Fondation 2IE, association de droit burkinabé, reconnue suivant une déclaration d'existence dont le récépissé porte le numéro 2007-122/MATD/SG/DGLPAP/DOASOG du 12 février 2007, ayant son siège social sis Rue de la Science, 01 BP 594 Ouagadougou 01 (Burkina Faso), Tél. : (226) 50 30 20 53, représentée par son Directeur Général Monsieur Paul GINIES, nommé en ces fonctions par le Conseil d'Administration du 16 janvier 2007 ;

Ci-après désignée dans le corps de l'acte : le « Donataire » ou la « Fondation 2IE »
D'autre part

DONATION

Le Groupe EIER-ETSHER représenté par son Directeur Général fait donation à la Fondation 2IE représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul GINIES, Ici présent et qui accepte expressément : *SS*

DL

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Le Donateur est propriétaire des immeubles donnés, suite à des attributions administratives et des meubles corporels et incorporels et des autres droits suite à des acquisitions à titre onéreux ou suite à la création par le Donateur au cours de son activité ou suite à la naissance desdits droits lors de l'exercice par le Donateur de son activité.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

1°) Transfert de propriété.

Le Donataire sera propriétaire des immeubles donnés et meubles corporels et incorporels, droits et créances à compter de ce jour, il supportera les risques à compter du même jour.

2°) Entrée en Jouissance.

Le Donataire en aura la jouissance à compter de la date de signature des présentes, par la prise de possession réelle.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le Donataire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir de prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Donateur, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou sous sol, ou des vices cachés ou apparents.

De souffrir de toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe à ses risques et périls.

De s'acquitter à compter de la date d'entrée en jouissance, de toutes les contributions, charges et taxes de toute nature assises ou à asséoir sur les immeubles donnés.

D'exécuter tous engagements ou polices qui ont pu être contractés pour l'abonnement à l'eau et à l'électricité ou les résilier à ses frais, le Donataire se trouvant substitué purement et simplement dans tous les droits et obligations du Donateur à ce sujet, de manière que celui-ci ne puisse nullement être inquiété.

DECLARATIONS

Les parties déclarent qu'elles ont la pleine capacité juridique.

Existence d'inscription hypothécaire

L'immeuble présentement donné, objet du Titre Foncier n°1144 fait l'objet d'une inscription hypothécaire en faveur de la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA-BF) pour un montant de **quatre cent millions (400 000 000) F CFA.**

SA

M

De tous les actifs mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, droits et créances appartenant au Donateur (à l'exclusion des créances sur les Etats, listées en Annexe 3 aux présentes), à savoir notamment mais non limitativement :

I - Des immeubles dont la désignation suit :

1. Un ensemble immobilier objet des Titres Fonciers n°1143, 1144, 2796 et 2798 zone de la Rotonde, circonscription foncière de Ouagadougou, d'une superficie de 6ha 43a ;

L'ensemble immobilier objet des Titres Fonciers n°1143, 1144, 2796 et 2798 comprenant les terrains et les investissements a fait l'objet d'une estimation par dires d'expert à la somme de six milliards cent quatre vingt quatre millions soixante dix mille cent (6 184 078 100) F CFA.

2. Un ensemble immobilier objet du Titre Foncier n°05 du livre foncier de l'Arrondissement de Sig-Noghin, circonscription foncière de Ouagadougou d'une superficie de 100 694 m² (10 ha 94 ca) dont le terrain et les investissements ont été estimés par dires d'expert à la somme de deux milliards deux cent quarante millions sept cent cinquante neuf mille cent (2 240 759 100) F CFA.

3. Un ensemble immobilier objet du titre foncier n°1650 du livre foncier de la circonscription foncière de Ouagadougou et dont le terrain et les investissements ont été estimés par dires d'expert à la somme de soixante millions (60.000.000) F CFA.

II - Des meubles corporels et incorporels dont la désignation suit :

1. Meubles corporels (meubles meublants) :

Tous les meubles corporels inclus dans les actifs du Groupe EIER-ETSHER, et notamment mais non limitativement les meubles corporels listés en Annexe 1 des présentes.

2. Meubles incorporels, droits et créances :

a. Tous les bien meubles incorporels formant la propriété intellectuelle du Groupe EIER-ETSHER tels que notamment tous logiciels, publications scientifiques, recherches, droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle et droits voisins ;

b. Tous les contrats et tous les droits en découlant, et notamment mais non limitativement le bénéfice et les droits découlant des accords de financement

dont la liste figure en Annexe 2 des présentes, étant entendu que la reprise des contrats de travail du personnel du Donateur est précisé aux termes d'un acte de reprise séparé, fait ce jour en la forme authentique devant Maître Seydou BALAMA ;

et

c. Toutes les créances détenues par le Donateur, à l'exclusion des créances sur les Etats, listées en Annexe 3 aux présentes.

L'ensemble des biens mobiliers corporels et incorporels a été estimé par dires d'expert à la somme de huit cent quarante huit millions cinq cent trente cinq mille cinq cent vingt six (848 535 526) F CFA.

MB

DECISION N° 04/CM/2iE/2008

**Relative à l'adhésion du Groupe EIER-ETSHER à la
Fondation 2iE**

Le Conseil des Ministres du Groupe EIER-ETSHER réuni en Session
Extraordinaire le 26 février 2008 à Ouagadougou,

Vu la décision N°15/CM/EIER-ETSHER/2005 du 8 février 2005 relative à la
mise en place d'une Commission Ad Hoc,

Vu la résolution N°01/CAH/EIER-ETSHER/2005 du 24 février 2005 relative
à l'approbation du Business Plan du Groupe EIER-ETSHER

Vu la décision N°03/CM/EIER-ETSHER/2006 du 14 juin 2006 relative à la
création de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement
en lieu et place du Groupe EIER-ETSHER,

Vu la décision N°01/CM/EIER-ETSHER/2006 du 14 juin 2006 relative à la
Mission de la Commission Ad Hoc pour la poursuite des travaux du Conseil
des Ministres et la finalisation des nouveaux statuts de l'Institut
International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE),

Vu la décision N°04/CM/EIER-ETSHER/2006 du 14 juin 2006 relative à la
restructuration juridique du Groupe EIER-ETSHER et notamment à la
création de la « Fondation 2iE »,

Vu la décision N°03/CAH/2iE/2007 du 12 juin 2007 relative au transfert du
patrimoine du Groupe EIER-ETSHER,

Vu la décision N°03/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative à l'adoption
du Plan d'Orientations Stratégiques 2008-2012,

Considérant que les missions et attributions du Groupe EIER-ESTHER sont
désormais reprises et assurées par la Fondation 2iE,

Constatant la création effective de la Fondation 2iE,

Ayant pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la
Fondation 2iE,

Ayant noté l'engagement de la Fondation 2iE à soutenir l'organisation d'une
réunion annuelle du Conseil des Ministres et du Comité des Experts du
Groupe EIER-ETSHER,



DECISION N° 07/CM/2iE/2008

**Relative au fonctionnement du Collège des Etats de la
Fondation 2iE**

Le Conseil des Ministres du Groupe EIER-ETSHER réuni en Session Extraordinaire le 26 février 2008 à Ouagadougou,

Vu la décision N°05/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative à l'adhésion du Groupe EIER-ETSHER à la fondation 2iE,

Vu la décision N°06/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative à l'état des arriérés de contributions au 31 décembre 2007,

Ayant pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fondation 2iE,

Décide d'adopter pour le Collège des Etats les règles de vote suivantes :

- Les Etats à jour de leurs contributions à la date de tenue de la réunion du Collège des Etats concernée le vote: 3 voix,
- Les Etats ayant au maximum 2 ans d'arriérés de contribution à la date de tenue de la réunion du Collège des Etats concernée par le vote: 2 voix,
- Les Etats ayant plus de deux ans d'arriérés de contribution à la date de tenue de la réunion du Collège des Etats concernée le vote: 1 voix,

Décide, pour les nouveaux Etats souhaitant adhérer au Collège des Etats, de fixer un droit d'adhésion d'un montant de soixante millions (60 000 000) de francs CFA à payer sur trois ans, dont 20 millions à la première année d'adhésion.

Fait à Ouagadougou, le 26 février 2008

Pour le Conseil des Ministres



Dr Salif DIALLO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
de l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques du Burkina Faso

DECISION N° 08/CM/2iE/2008

**Relative à désignation du Président et des Représentants du
Groupe EIER-ETSHER/Collège des Etats au Conseil
d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Fondation 2iE**

Le Conseil des Ministres du Groupe EIER-ETSHER réuni en Session Extraordinaire le 26 février 2008 à Ouagadougou,

Vu la décision N°04/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative à l'adhésion du Groupe EIER-ESTHER à la Fondation 2iE en tant que Collège des Etats,

Vu la décision N°07/CM/2iE/2008 du 26 février 2008 relative au fonctionnement du Collège des Etats,

Nomme, pour une durée de 3 ans, le Ministre en charge de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur de la République du Gabon comme Président du Groupe EIER-ESTHER/Collège des Etats, et Représentant du Collège des Etats au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Fondation 2iE.

Nomme, pour une durée de 3 ans, le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la République de Cote d'Ivoire et le Ministre en charge des Enseignements Secondaires, Supérieurs, et de la Recherche Scientifique de la République du Mali comme Représentants du Groupe EIER-ETSHER/Collège des Etats au Conseil d'Administration de la Fondation 2iE.

Nomme, pour une durée de 3 ans, le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la République du Bénin et le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur de la République du Congo comme suppléants des Représentants du Groupe EIER-ETSHER/Collège des Etats au Conseil d'Administration de la Fondation 2iE.

Fait à Ouagadougou, le 26 février 2008

Pour le Conseil des Ministres



Dr Salif DIALLO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
de l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques du Burkina Faso

Décide de l'adhésion du Groupe EIER-ESTHER à la Fondation 2iE en tant que Collège des Etats.

Fait à Ouagadougou, le 26 février 2008



Pour le Conseil des Ministres

Dr. Salif DIALLO,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
de l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques du Burkina Faso

ENREGISTRE A LA RECETTE

BASKUY SUD
Le 1 AVR 2008 Folio 34

Bordereau 320/18 Case 321

Reçu *quatre mille*

N° QUITTANCE 0310004



Françoise Ilboudo



République Démocratique du Congo

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Kinshasa, le

26 NOV 2010



Le Ministre

N° 2310/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10

Transmis copie pour information à :

- S.E.M. le Premier Ministre
- M. le Ministre de l'Energie

(Tous) à KINSHASA / GOMBE

-
- S.E. M. le Président du Conseil d'Administration
(s/c) M. le Directeur Général

Fondation 2iE

à OUAGADOUGOU / BURKINA FASO

Concerne : Adhésion de la République Démocratique du Congo au 2iE

Monsieur le Président,

Le mois dernier, nous avons reçu à Kinshasa la visite de M. Abibou CISS, votre Conseiller relations internationales, qui nous a présenté l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE), dont vous présidez le Conseil d'Administration.

Nous avons noté avec satisfaction que des étudiants de la République Démocratique du Congo étaient déjà en formation au 2iE dans le cadre du projet de renforcement des capacités des cadres techniques et des ingénieurs des pays en voie de reconstruction, mis en œuvre avec un soutien de la Facilité Africaine de l'Eau.

B

Nous souhaitons que cette collaboration se poursuive et puisse s'élargir à d'autres formations des domaines de l'eau et de l'environnement.

Dans la perspective d'une implication plus forte de la République Démocratique du Congo dans les activités de votre Institut, j'ai l'honneur de vous adresser par la présente la demande d'adhésion de notre pays à la Fondation 2iE.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO





REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
MINISTÉRIO DA ENERGIA E DOS RECURSOS NATURAIS



GABINETE DO MINISTRO

A

Son Excellence Monsieur Amara ESSY
Président du Conseil d'Administration
Fondation 2iE

s/c

Monsieur Paul GINIES, Directeur
Général
Fondation 2iE
01 BP 594 OUAGADOUGOU 01
Burkina Faso

N/Réf. 749/GMERN/2010

Bissau, 08 septembre 2010

Objet: Adhésion à la Fondation 2iE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles de la République de Guinée Bissau vous présente ses compliments, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la Fondation 2iE ; et il saisit cette opportunité pour vous soumettre la candidature de la République de Guinée Bissau, pour son adhésion en tant que pays membre de la Fondation 2iE et requiert son admission dans le collège des Etats.

Pays membre de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Guinée Bissau croit fermement à l'intégration africaine. Par cette adhésion, l'objectif visé est d'offrir à la jeunesse bissau-guinéenne, filles comme garçons une chance unique de se former en Afrique et avec d'autres jeunes africains, contribuant ainsi à la construction d'une culture de paix entre les peuples. La Guinée Bissau se féliciterait de pouvoir offrir à cette jeunesse la plateforme technologique de haut niveau et l'espace de brassage multiculturel qu'est l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'environnement et qui est aussi Pôle d'Excellence pour l'UEMOA, la CEDEAO et pour le NEPAD.

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles de la République de Guinée Bissau saisit cette opportunité pour vous renouveler à vous Monsieur le Président, et aux Ministres des pays membres, ainsi qu'au Directeur Général de la Fondation 2iE les assurances de sa haute considération.

Higino CARDOSO
Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles
République de la Guinée-Bissau



EIER - 0016

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LA FONDATION 2iE

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

**relatif à l'établissement du siège de la Fondation 2iE
au Burkina Faso**

pb

H

PREAMBULE

LA FONDATION 2iE, association internationale conforme à la loi burkinabé N° 10/92 du 15 octobre 1992, déclarée le 22 février 2007 sous référence du récépissé N°2007-122 ayant pour objet la gestion pédagogique, administrative et patrimoniale de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement dit 2iE sis rue de la science à Ouagadougou, Burkina Faso, ci-après désignée par « **la Fondation** », représentée par son Directeur Général, d'une part,

Et

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO, ci-après désigné par « **le Gouvernement** », représenté par le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, chargé de la Coopération Régionale, d'autre part,

- **Considérant** que la Fondation 2iE a repris et développe désormais les activités de l'ex groupe des Ecoles EIER-ETSHER, lui-même né de la fusion entre l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) et l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER), entités que l'Etat du Burkina Faso déclare bien connaître pour en avoir été membre fondateur aux côtés de treize autres Etats africains ;
- **Considérant** que les entités précitées ont bénéficié jusqu'à la date des présentes, de l'Accord de siège conclu le 06 mars 1998 avec le Gouvernement du Burkina Faso, ledit accord étant devenu caduque en raison des modifications intervenues dans les entités susvisées ;
- **Considérant** que la transformation, par décision collective des Etats susvisés en date du 14 juin 2006, du Groupe des Ecoles EIER-ETSHER en un Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement en abrégé « 2ie » affirme la vocation internationale d'enseignement et de recherche de la Fondation en charge de la gestion de ce dernier ;
- **Prenant en compte** l'utilité publique reconnue à ses activités et soucieux de promouvoir lesdites activités au bénéfice du développement des économies des Etats Africains ;
- **Désireux** de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Ouagadougou du siège permanent de la Fondation et de définir en conséquence, ses privilèges et immunités au Burkina Faso.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1 :

Aux fins du présent Accord :

- Le terme « **Gouvernement** » désigne le **Gouvernement du Burkina Faso**.
- Le terme « **Fondation** » désigne la **Fondation 2iE**.
- Le terme « **Institut** » désigne l'**Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement** en abrégé « **2iE** »,
- Les expressions « **pays hôte** » ou « **Etat** », désignent le Burkina Faso.
- L'expression « **réglementation nationale en vigueur** » désigne les lois et règlements applicables au Burkina Faso.

TITRE II : PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 2 :

La Fondation possède la personnalité juridique et a de ce fait, la capacité :

- * de contracter.
- * d'acquérir et d'aliéner librement les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à ses activités.
- * d'ester en justice.

TITRE III : FACILITES

Article 3 :

Le Gouvernement du Burkina Faso fait donation à la Fondation des terrains bâtis ou non situés à Ouagadougou et à Kamboinssin dans le cadre de ses activités.

Les biens immobiliers (terrains et bâtiments) de la Fondation seront immatriculés auprès de l'administration des domaines de Ouagadougou au nom de la Fondation.

de

Article 4 :

Les autorités nationales du pays hôte ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de la Fondation, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la Fondation, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'un acte d'interdiction de séjour ou d'accès au territoire national. Cette disposition est applicable de plein droit, nonobstant toute mesure restrictive relative à l'immigration.

A cet effet, l'Etat s'engage à faciliter l'obtention de visa, d'entrée et de séjour au Burkina Faso, pendant la durée de leurs fonctions, missions ou scolarité les personnes suivantes :

- Le Directeur Général, son Adjoint, les membres du Conseil d'Administration, les cadres universitaires, techniques, et administratifs employés par la Fondation, et leur famille ;
- Les experts et chargés de mission de la Fondation ;
- Les étudiants et chercheurs régulièrement inscrits à l'Institut.

Article 5 :

a) L'Etat accordera à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seraient faites par la Fondation, les services publics nécessaires à son siège, tels que le service postal, téléphonique, de même que l'électricité, l'eau, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et les services de protection contre l'incendie.

L'Etat s'engage à faire étendre à la Fondation toutes réductions de tarifs qui pourraient être consenties aux administrations nationales à l'occasion de la fourniture des services publics, qu'ils soient directement assurés par lui ou par les administrations contrôlées par lui.

En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ses services, le siège de la Fondation sera assuré pour ses besoins, de la priorité accordée aux Organisations Internationales accréditées au Burkina Faso ou aux administrations publiques burkinabé.

b) Sous réserve de la législation nationale applicable en la matière, le Gouvernement accordera à la Fondation pour les liaisons postales, et téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques, ainsi que pour les informations aux médias, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à toutes autres associations ou institutions, en matière de priorité, de tarifs et taxes.

de

TITRE IV : PRIVILEGES

Article 6 :

La Fondation et son personnel étranger sont exonérés de tous impôts directs et taxes assimilées sur les salaires qu'elle verse, ainsi que de tous impôts directs sur les revenus perçus à l'étranger, sans préjudice de l'application des conventions internationales en vigueur.

Dans le cadre de ses activités entrant dans son objet, la Fondation n'est pas soumise à des impôts et taxes au Burkina Faso y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Toutefois, le régime de droit commun sera appliqué lorsqu'il s'agit de prestations en concurrence au sens administratif du terme avec d'autres entreprises nationales.

Article 7 :

La Fondation est exonérée de tous droits d'enregistrement, et de toutes taxes mobilières et immobilières pour les opérations immobilières effectuées dans le cadre de ses activités.

Article 8 :

Exceptées les taxes pour services rendus, les fournitures, le mobilier, le matériel informatique, et tous autres équipements nécessaires aux activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche, de même qu'au fonctionnement des services administratifs, bénéficieront de l'admission en franchise des droits et taxes lors de leurs importations au Burkina Faso.

Il en va de même pour les effets personnels en cours d'usage du Directeur Général, des Cadres et du personnel étranger de la fondation ainsi que les matériels et équipements professionnels leur appartenant, à l'exception des denrées et boissons.

L'introduction de ces effets et objets doit être concomitante à l'arrivée de leur propriétaire au Burkina Faso. Néanmoins, le service des douanes considérera que cette condition est remplie, si le délai qui se serait écoulé entre les deux événements n'excède pas six (06) mois.

Handwritten mark

Handwritten mark

Article 9 :

Les véhicules appartenant à la Fondation bénéficieront du régime de l'importation temporaire avec paiement des taxes pour services rendus.

Les cadres et experts étrangers de la fondation bénéficient, pour l'importation d'un véhicule automobile par famille, du régime de l'importation temporaire, en suspension des droits et taxes d'entrée à l'exception des taxes pour services rendus.

La remise du matériel pédagogique et informatique à titre gracieux aux étudiants en fin de cycle de formation est également exonérée de tout droits et taxes.

La Fondation est exonérée de toute taxe et TVA sur les carburants et lubrifiants, pièces détachées et pneumatiques de véhicules, ainsi qu'aux achats de biens et services effectués sur le marché local.

Les biens admis en franchise des droits et taxes ne pourront être cédés, vendus ou prêtés sans autorisation préalable de l'Administration des Douanes du Burkina Faso.

TITRE V : IMMUNITES

Article 10 :

La Fondation jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse du Directeur Général ou de son Adjoint.

Le Directeur Général de la Fondation jouit du statut accordé par le Gouvernement aux représentants d'organismes internationaux installés au Burkina Faso. Son immunité peut être levée par le Conseil d'Administration.

Les locaux de la Fondation, y compris la résidence du Directeur Général sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires du Burkina Faso, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer dans ces locaux pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Directeur Général, ou à défaut de son représentant et dans les conditions acceptées par lui.

Ce consentement pourra être présumé en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

me

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent Accord :

- a) La Fondation ne permettra pas que ses locaux deviennent le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Burkina Faso, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure administrative ou judiciaire ;
- b) Elle ne permettra pas non plus que ses locaux abritent des réunions de partis politiques, de groupes religieux ou confessionnels. Il ne devra, non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou à troubler l'ordre public.

Article 12 :

Le Pays hôte garantit à la Fondation la jouissance paisible des terrains et domaines concédés, acquis, loués ou à elle prêtés pour y exercer ses activités.

Il assure la protection des locaux de la Fondation et prête le concours des forces de l'ordre, à la requête du Directeur Général, de son Adjoint ou de la personne chargée de leur intérim, pour y assurer le maintien de l'ordre.

Article 13 :

Les biens et avoirs de la Fondation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de saisie, perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou toute forme de contrainte administrative ou judiciaire.

La Fondation, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier peut, pour les besoins de son activité :

- a) détenir des fonds en monnaie locale et être titulaire de comptes bancaires en toutes autres monnaies ;
- b) transférer ses fonds ou ses devises et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, à condition d'en aviser les autorités locales compétentes lorsque la réglementation le prévoit.

Article 14 :

Le Directeur Général de la Fondation et son Adjoint, les cadres, experts et chargés de missions de la Fondation jouissent:

- a) de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ;
- b) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leur bagages personnels sauf cas de flagrant délit. L'immunité de juridiction ci-dessus visée continuera à couvrir les personnes ci-dessus citées pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions, même après que ces personnes ne soient plus au service de la Fondation ;
- c) du droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises lors de la cessation de service à la Fondation, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite ;
- d) en période de tension internationale, des mêmes facilités de protection et de rapatriement accordées aux envoyés diplomatiques, tant pour eux-mêmes que pour les membres de leur famille.

Article 15 :

Les correspondances, communications et publications de la Fondation sont inviolables ; elles ne peuvent être censurées.

Il en va de même pour les archives de la Fondation et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou par elle détenus.

Article 16 :

Les privilèges et immunités stipulés dans le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Fondation. Ils ne peuvent être détourné de cet objet. Le Directeur général de la Fondation consent à leur levée dans tous les cas où ils entravent l'action de la justice et qu'ils peuvent être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Fondation.

La Direction Générale de la Fondation coopèrera pleinement et en permanence avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus

de

auquel pourraient donner lieu les immunités privilèges et facilités organisées par le présent accord.

Article 17 :

Le Gouvernement reste souverain dans l'appréciation de tout litige non réglé et éventuellement soulevé par l'interprétation ou l'application du présent Accord.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Articles 18 :

Au cas où les activités de la Fondation viendraient à cesser, après apurement du passif, le Gouvernement recouvrira la propriété de tous les terrains et bâtiments, les biens meubles restant alors la propriété de la Fondation.

Articles 19 :

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- a) d'un commun accord entre les parties et ;
- b) le jour où le siège de la Fondation sera transféré effectivement hors du territoire du Burkina Faso.

Article 20 :

Les dispositions du présent Accord pourront être modifiées à tout moment par voie de consentement mutuel et à la demande de l'une ou l'autre partie.

Toute modification devra se traduire par la signature d'un protocole d'Accord modificatif.

Article 21 :

Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par chacune des deux parties. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après la date de réception de l'acte de dénonciation par l'autre partie.

PL

H

Article 22 :

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ouagadougou, le *14 Mai 2008* en deux exemplaires originaux en langue française qui seront déposés chacun auprès du Gouvernement du Burkina Faso et de la Fondation 2iE.

Pour la Fondation 2iE



Paul GINIES
Directeur Général

Pour le Gouvernement du Burkina Faso



Minata SAMATE
Ministre Délégué auprès
du Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Régionale,
chargé de la Coopération Régionale